



HAL
open science

Les médiations familiales. Structures, modèles d'intervention, publics et rapports au judiciaire.

Claude Martin, Emanuelle Maunaye, Eric Bellamy

► To cite this version:

Claude Martin, Emanuelle Maunaye, Eric Bellamy. Les médiations familiales. Structures, modèles d'intervention, publics et rapports au judiciaire.. [Rapport de recherche] 92 05 042 00 210 75 01, ministère de la justice. service de la recherche. 1994. hal-01166217

HAL Id: hal-01166217

<https://hal.science/hal-01166217>

Submitted on 22 Jun 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Service de la recherche. Ministère de la justice
Convention de recherche n° 92 05 042 00 210 75 01

LES MEDIATIONS FAMILIALES :
STRUCTURES, MODELES D'INTERVENTION, PUBLICS
ET RAPPORTS AU JUDICIAIRE
JUSTICE POUR TOUS OU JUSTICE COMMUNAUTARISTE ?

Claude MARTIN
Sociologue, Professeur à l'Ecole nationale de la santé publique
Chercheur au Centre de sociologie de la famille (CERSOF)
Université de Paris V-René Descartes

Assisté de Emmanuelle MAUNAYE et Eric BELLAMY
CERSOF Université de Paris V-René Descartes

Avril 1994

Cette recherche a été financée par le service de la recherche du Ministère de la justice. Nous tenons à remercier pour leur patience et leur aide les personnes qui ont assuré le suivi de ce travail ; Mme Catherine Chadelat, Chef du bureau du droit civil général, MMe Isabella Biletta, du service du droit des femmes du Ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, Mme Brigitte Munoz-Perez, de la division des statistiques du Ministère de la justice, Mme Nathalie Riomet, du bureau du droit civil général, Mr Pierre Lenoël, du service de la recherche.

Nous tenons également à remercier vivement l'ensemble des personnes des différents sites de médiation familiale qui ont été enquêtés, pour leur accueil et leur collaboration active à la production des données.

Nous tenons enfin à exprimer notre gratitude à Irène Théry, Laura Cardia-Vonèche et Benoît Bastard pour leurs remarques et leurs encouragements.

SOMMAIRE

Introduction.	5
Première partie :	
La médiation : revue de questions	15
1. Vers une société de la négociation permanente	20
2. Les facteurs de développement de la médiation familiale	29
3. Atouts et apories de la médiation familiale	35
4. Les principales questions	42
Deuxième partie :	
Des médiations familiales : monographie et essai de typologie	47
A. Présentation de l'ensemble des sites	50
B. Monographie et présentation typologique des principaux sites	71
C. Présentation des couples. Tableaux	113
Troisième partie:	
Les logiques en présence : Des médiateurs et des juges	137
1. L'attitude des JAF à l'égard de la médiation familiale	141
2. L'attitude des centres de médiation à l'égard des juges	146
3. Le rapport au judiciaire	148
4. Médiation familiale et enquête sociale	154
5. Médiation familiale et lieu d'accueil	156
6. Le public	159
7. Le financement	162
8. La spécificité française	165
Conclusion	167
Bibliographie	175

Apparue à la fin des années quatre-vingt en France, importée des pays anglo-saxons où elle est expérimentée depuis plus de dix ans (1), la médiation familiale est au coeur d'un débat fondamental concernant le traitement judiciaire des désunions. L'objectif poursuivi par ces pratiques est de fournir une alternative, ou simplement un complément au traitement judiciaire, sous la forme d'"un processus de coopération en vue de la résolution d'un conflit, dans lequel un tiers impartial est sollicité par les protagonistes pour les aider à trouver un traitement satisfaisant" (Kelly, 1988) (2).

La médiation n'est cependant pas apparue d'abord dans le domaine de la justice de la famille. Elle s'inscrit dans un ensemble plus vaste de pratiques dites de "justice informelle" ou de résolution des conflits collectifs. Même s'il faut, dans cette perspective, distinguer la médiation de l'arbitrage et de la conciliation, on se doit de mentionner qu'on parle aussi bien de médiation en droit du travail, en droit administratif (le médiateur de la République institué depuis la loi du 3 janvier 1973) ou en droit pénal (Conseil national des villes de la médiation et de la conciliation pénale) (3).

1. Et même près de vingt ans, pour les USA.

2. La plupart des définitions de la médiation familiale convergent et reprennent la même série de mots-clé. A titre de comparaison, on peut fournir la définition adoptée par l'association de médiation familiale du Québec : "*La médiation est une méthode de résolution des conflits basée sur la coopération. Le médiateur, tiers impartial, aide les couples désirant dissoudre leur union à élaborer eux-mêmes une entente viable et satisfaisante pour chacun*", citée par Laurent-Boyer (1993, p. 28) ; ou celle de Bonafé-Schmitt qui définit l'ensemble des pratiques de médiation, au-delà de la médiation familiale elle-même comme : "*un processus le plus souvent formel par lequel un tiers neutre tente à travers la conduite d'une réunion de permettre aux parties de confronter leurs points de vue et de rechercher avec son aide une solution au litige qui les oppose*" (1988, p. 23).

3. La mission du médiateur en France (nommé par décret du président de la République en Conseil des ministres), qui copie le modèle du *ombudsman* suédois (nommé par le parlement), est de recevoir les réclamations des administrés concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tous les organismes investis d'une mission de service public. Toutefois, contrairement au *ombudsman*, il ne peut être

On voit donc se généraliser l'institution de médiateurs dans des domaines aussi variés que la régulation des conflits de la SNCF avec ses usagers, ou encore dans le domaine de la consommation, de la communication ou de l'environnement. A suivre ce catalogue à la Prévert, on comprend que la médiation est à la mode et qu'elle traduit peut-être l'émergence d'une nouvelle forme de régulation sociale, (plus micro, plus locale, plus proche des individus-usagers et de leurs demandes), voire, comme semble le penser Jean-Pierre Bonafé-Schmitt, l'expression d'un mouvement social (Bonafé-Schmitt, 1992). Reste à se demander s'il existe des spécificités à tel ou tel de ces secteurs d'exercice de la médiation, qui imposeraient de les aborder séparément ; ou au contraire, ces différentes pratiques relèvent-elles d'un même processus global ?

La multiplication des services de médiation familiale dans l'hexagone en quelques années (4) montre l'engouement que ces pratiques ont engendré. Pour autant, elle impose aussi de réfléchir sur leurs conditions d'exercice et sur leur articulation avec les procédures judiciaires. En effet, près de sept ans après la création du premier service, il n'existe toujours pas de cadre officiel permettant de sortir ces pratiques de leur stade expérimental. Un projet de Loi "instituant la médiation devant les juridictions de l'ordre judiciaire" avait été déposé dès 1989 à l'Assemblée nationale par Pierre Arpaillange, alors Garde des sceaux ; mais il n'a pas abouti (5). La médiation familiale continue donc de fonctionner hors de tout cadre légal, chacun y allant de son initiative et de sa bonne volonté ; certains s'appuyant sur leur professionnalisme dans le domaine de la famille, d'autres sur leur militantisme, d'autres encore sur l'idée qu'il est possible de répondre à ce nouveau "besoin" supposé en structurant une offre. D'aucuns dénoncent d'ailleurs les risques de bricolage en la matière.

Médiateurs et juristes s'accordent donc le plus souvent sur ce besoin de formalisation, même si leurs raisons et arguments diffèrent. Pour les

saisi directement par l'utilisateur, mais par un parlementaire. Le médiateur peut faire des recommandations ou des propositions, mais il n'a pas de véritable pouvoir de contrainte sur l'administration.

4. Le Comité national des services de médiation familiale, créé en avril 1991 pour aider à la création, la coordination et à l'information de ces services, mais aussi pour les représenter au niveau national, a recensé plus de 100 services de ce type dans un cadre associatif à l'occasion d'une enquête postale menée en 1994 auprès de l'ensemble des Tribunaux de grande instance, puis de l'ensemble des services que ces TGI avaient bien voulu signaler. Cet inventaire regroupe cependant des services de médiation, des lieux d'accueil pour l'exercice du droit de visite et peut-être dans un certain nombre de cas des services de "médiation thérapeutique". Le détail de cette enquête n'est pas encore disponible.
5. Projet n°636 instituant la médiation devant les juridictions de l'ordre judiciaire. Ce projet a été adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 5 avril 1990.

premiers, il est indispensable de formaliser et de contrôler l'exercice légitime de la médiation familiale en la professionnalisant, en veillant à développer et faire reconnaître des formations et des diplômes, en s'attachant à définir des protocoles et les grandes lignes de la technique elle-même, en se dotant de moyens d'évaluer la performance de ces pratiques, etc.. On comprend ainsi la fréquence des publications : "manuels" de médiation familiale (Laurent-Boyer, 1993 ; Théault & Laroque, 1994), actes de colloques (6) ou numéros spéciaux de revues professionnelles (Dialogue, 1989 ; Le Groupe familial, 1989), dont l'objectif est de faire connaître et reconnaître ces nouvelles pratiques. Pour les juristes, la médiation peut être, si elle est minimalement réglementée et définie, –(en particulier pour la distinguer nettement de la conciliation ou de l'arbitrage ou du rôle traditionnel qui incombe au juge lui-même)–, un outil supplémentaire pour faciliter la régulation du divorce et des séparations, voire pour réduire les difficultés que rencontre la justice pour traiter ce phénomène de masse (7).

Une des questions centrales est bien de savoir s'il faut réglementer la médiation familiale (8) et surtout quel type de rapport doivent entretenir ces pratiques avec la procédure judiciaire ?

Cette question des rapports entre médiation familiale et procédure judiciaire était au centre des préoccupations du Ministère de la justice lorsqu'il a envisagé de lancer l'enquête dont nous allons rendre compte.

Une première étape d'observation de la médiation familiale a été réalisée en 1989 à l'occasion d'une étude menée par Laura Cardia-Vonèche et Benoît Bastard, avec le soutien du ministère de la justice et du

-
6. "Divorce, séparation et médiation", Colloque de Versailles 1988 ; "Pratiques de la médiation familiale en France", Journées d'études, documents EPE Ile-de-France, 1988 ; "Premier Congrès européen sur la médiation familiale", Association des "Amis de Jean Bosco", 1991 ; "La médiation : un mode alternatif séduisant de résolution des conflits ?", Colloque de Lausanne, 1991.
 7. Rappelons que l'on dénombre actuellement environ 3 divorces pour 10 mariages, ceci sans compter les "désunions libres" ou ruptures de couples de cohabitants.
 8. Pour reprendre le titre d'une récente publication de Virginie Larribeau-Terneyre, Professeur de droit à l'Université du Havre : "Faut-il réglementer la médiation familiale ?" (1994).

secrétariat d'Etat chargé du droit des femmes. Elle a permis de décrire les premières expériences et de les situer par rapport à celles de plusieurs pays anglo-saxons (Angleterre, Australie, Etats-unis et Canada). Cette enquête a révélé les conditions d'émergence et les principaux enjeux de cette nouvelle pratique (Bastard, Cardia-Vonèche, 1990). Mais elle s'arrête à l'étape d'expérimentation, à cette phase initiale qui se voulait instituante, et qui a débouché sur un premier échec de formalisation (le projet de loi sus-évoqué).

En revanche, à partir de 1990, la médiation familiale, devenue populaire, est entrée, nous semble-t-il, dans une nouvelle phase : il s'agit moins dès lors d'expérimentation que de promotion, au risque du prosélytisme. Le "premier congrès européen" de Caen, organisé conjointement par l'Association pour la promotion de la médiation familiale (APME) et l'association des "amis de Jean Bosco" (AAJB), siège du futur Comité national des services de médiation familiale, fut l'occasion d'affirmer l'étendue de ces pratiques, l'importance du nombre des acteurs qu'elles mobilisaient et la capacité structurante des praticiens eux-mêmes. La médiation familiale est, pour un certain nombre d'acteurs, devenue une cause à défendre, au risque de compromettre la réflexion critique sur son développement "pavé de bonnes intentions".

Finançant depuis plusieurs années un certain nombre de ces équipes et associations, le Ministère de la justice a estimé utile de procéder à une nouvelle observation de ces sites et pratiques de médiation familiale. **Un des objectifs de cette enquête est donc de décrire l'ensemble des services de médiation familiale et/ou de lieux d'accueil qui étaient subventionnés par le Ministère de la justice (notamment) début 1993 (9), de rendre compte de manière détaillée aussi bien de leur infrastructure, de leur personnel, que de leur public.** En effet, aucune donnée, exceptées celles que produisent certains de ces centres de médiation à l'occasion de leur rapport d'activité, ne sont actuellement disponibles en France sur les publics qui ont eu recours à la médiation

9. Cf. annexe 1 : Liste des services contactés. Parmi ces services, certains ont été spécifiquement conçus pour proposer des médiations familiales, d'autres pour être des lieux d'accueil ou "points-rencontre", selon l'expression consacrée utilisée par les associations dépendantes de l'AFCCC. D'autres encore ont combiné les deux offres. Enfin, il est arrivé que certains services initialement prévus pour faire des médiations se soient, en quelque sorte, recyclés en lieux d'accueil, souvent faute de clientèle suffisante. Nous présenterons cet ensemble de configurations en privilégiant toutefois les sites de médiation. D'autres enquêtes actuellement en cours traitent spécifiquement des lieux d'accueil et points-rencontre. Or, il nous semble que ces deux pratiques, médiation et lieu d'accueil, n'ont pas les mêmes caractéristiques et enjeux, en particulier en ce qui concerne leurs rapports au judiciaire.

familiale. Qui sont les couples qui ont bénéficié d'une médiation familiale ? Ont-ils des caractéristiques particulières ? Ce public est-il identique d'un site à l'autre ?

Mais, plus spécifiquement encore, **il s'agit d'étudier les rapports qu'entretiennent ces services de médiation, structurés sur une base associative, avec le judiciaire.** En effet, une des particularités de la configuration française par rapport aux expériences menées en Grande-Bretagne aux Etats-unis ou au Canada, a été de maintenir cette offre de médiation à l'extérieur du système de traitement judiciaire des désunions, sans formaliser les rapports entre cette offre privée de médiation et le secteur justice. Un des enjeux actuels, après sept années d'expérimentation en France (1987-1993), consiste à mieux comprendre comment ces "services privés" de médiation et les agents de la régulation judiciaire sont parvenus à coordonner leurs actions, à ajuster leurs pratiques. Faut-il ou non aider à formaliser ces rapports ? La médiation doit-elle continuer de se tenir à distance des instances judiciaires pour atteindre ses objectifs ? Quelles attitudes adoptent les juges aux affaires matrimoniales (depuis la loi du 8 janvier 1993, juges aux affaires familiales) à l'égard de ces interventions ? Quelle connaissance et représentation en ont-ils ? Et au-delà de cette dimension, ces techniques de régulation psycho-sociale des conflits liés à la rupture des couples correspondent-elles à tous les publics de divorçants ? Telles sont quelques-unes des principales questions soulevées.

L'objectif central de cette enquête est donc de parvenir à identifier les types de rapport établi entre les structures de médiation et le dispositif de traitement socio-légal du divorce.

I. LA DEMARCHE EMPIRIQUE :

Nous avons entrepris une démarche en trois phases :

1. la monographie des services de médiation et/ou lieux d'accueil financés par le Ministère de la justice en janvier 1993.

Cette description a été réalisée à l'aide d'une enquête postale adressée aux différentes associations (10). Le questionnaire construit en collaboration avec le Comité de pilotage de cette étude porte principalement sur l'infrastructure des services eux-mêmes (locaux, personnels, etc.), sur leur fonctionnement, sur les rapports entretenus avec différents partenaires (juges aux affaires familiales, avocats, etc.), sur le degré de formalisation de ces rapports (missions-type, etc.), sur les pratiques et les procédures de travail (contenu, nombre de séances, méthode, etc.). A l'aide de cet outil, nous proposerons un classement de ces expérimentations, mais aussi une typologie des rapports entretenus entre ces équipes de médiation et les juges, selon les tribunaux.

2. la description du public reçu durant l'année 1992 par ces services.

Là encore, nous avons obtenu ces informations dans le cadre de l'enquête postale (11). L'étude des principales caractéristiques de ce public permettra d'identifier quelques tendances et de mettre à l'épreuve, par exemple, le fait que ces procédures de médiation concernent ou non un certain type de public. Ainsi, au-delà du fait qu'il s'agisse de couples qui rencontrent de sérieux obstacles dans la régulation pré et post-divorce, existe-t-il un ou plusieurs profils sociaux de ces couples ? Peut-on observer une relative adéquation entre le modèle de divorce préconisé par ces structures de médiation - "le couple parental survit au couple conjugal" -, et certaines caractéristiques socio-culturelles des clients de ces services ? Nos ambitions sur ces questions sont modestes dans la mesure où nous n'avons pas envisagé d'enquêtes directes auprès de ce public de divorçants ayant fait l'objet d'une mesure de médiation familiale, et que donc nos réponses dépendent des informations recueillies dans les dossiers des services de médiation eux-mêmes.

3. Une série d'entretiens semi-directifs réalisés sur les principaux sites de médiation identifiés lors de la première étape :

10. Cf. annexe 2 : Enquête postale adressée aux différentes associations financées par le Ministère de la Justice.

11. Cf. dans le questionnaire présentée en annexe 2, la partie concernant le public.

Ces entretiens (12) ont été menés, d'une part, avec des responsables des structures de médiation et, d'autre part, avec des juges aux affaires familiales, de façon à mieux comprendre comment s'agencent, se combinent, se coordonnent ou pas la procédure judiciaire et la médiation familiale. Nous avons essayé à cette occasion de déterminer les logiques de ces différents acteurs en termes de souci d'autonomie, de recherche de délégation, de structuration des rapports selon une logique de l'offre ou de la demande, etc. Nous avons tenté également d'apprécier dans quelle mesure ces acteurs se réfèrent à une représentation structurée, homogène ou non, d'un certain modèle de divorce, mais aussi d'appréhender ce que recouvrent les attentes de chacun en termes de missions accordées ou de missions assumées.

II. QUELQUES DISTINCTIONS SUR LA POPULATION DES SITES ENQUETES :

Le questionnaire que nous avons élaboré avec des représentants du Ministère a été envoyé à l'ensemble des sites. Toutefois, la liste fournie en annexe ne rend pas compte de la totalité des structures qui ont répondu à notre enquête. En fait, notre observation porte non pas sur 19 services, mais sur 39 (13). En effet, certaines structures nationales comme l'Association française des centres de consultation conjugale (AFCCC) ou la Fédération nationale des écoles des parents et des éducateurs (FNEPE) ont transmis le questionnaire à chacune de leurs antennes locales pour qu'il soit rempli.

Sur ces 39 sites observés, nous devons encore opérer quelques distinguos :

– Bien qu'ayant répondu à notre demande, trois des sites contactés n'ont pas rempli notre questionnaire, du fait qu'ils étaient soit en phase de recherche ou de négociation de subventions avec différents partenaires (14), soit chargés d'une autre mission que la réalisation d'une offre de médiation familiale proprement dite, ou de lieu d'accueil (15).

– Sept des sites contactés sont des lieux d'accueil et n'ont pratiquement aucune autre offre. Ils ne peuvent donc en tant que tel être considérés sur le même plan, puisque la médiation ne fait pas partie de leur activité, sauf de façon extrêmement marginale.

– Quatre sites sont principalement des lieux d'accueil ou "points-rencontre", même s'ils ont eu une activité significative de médiation familiale.

12. Cf. annexe 3 : la grille d'entrevue.

13. Cf. annexe 4 : Fiches synthétiques par site des réponses à la première partie du questionnaire.

14. C'est le cas pour le point-rencontre du service de conseil familial de la Sauvegarde d'Agen, qui vient de démarrer au 14 janvier 1993, et de l'association pour la recherche, l'aide matrimoniale et les enquêtes sociales (ARAMES) de Fort de France, qui cherche encore à compléter les subventions obtenues.

15. C'est le cas pour l'association pour la promotion de la médiation familiale, dont la finalité est de valoriser, informer, communiquer et ainsi promouvoir ces pratiques.

- Neuf sites sont des structures de médiation familiale à très faible activité, puisque sur la dernière année, ils ont traité au plus cinq cas de médiation et/ou de "point-rencontre". Certaines de ces structures viennent de se mettre en place, ce qui explique pour partie cet état de fait.

- Seize sites peuvent être considérés comme des services de médiation familiale en activité. C'est a priori parmi ces sites que nous envisagerons les prolongements qualitatifs de cette enquête.

Dans notre restitution, nous prendrons le soin de présenter les résultats pour l'ensemble de la population, en privilégiant, toutes les fois où cela sera nécessaire les vingt sites principaux : à savoir les seize sites de médiation familiale (16), plus les quatre sites "lieu d'accueil" qui ont une activité de médiation familiale significative (17).

Cette première distinction s'impose pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il semble manifestement inadéquat de mettre sur un même plan les lieux d'accueil ou "points-rencontre" et les services de médiation familiale. Ces structures n'ont pas les mêmes finalités et de ce fait n'entretiennent pas non plus les mêmes rapports avec leur public ou avec les juges aux affaires matrimoniales. En outre, ils font l'objet d'autres enquêtes, en particulier concernant leur public, ce qui peut engendrer des redondances et des confusions. Nous proposons donc à leur égard de nous en tenir à une simple présentation des informations qu'ils ont bien voulu nous transmettre, du fait de leur évidente spécificité, et de privilégier les structures de médiation.

Par ailleurs, il nous semble également nécessaire de mettre en évidence la disparité des modes de fonctionnement, qui peut être simplement due au fait que certains de ces services de médiation sont dans une phase de mise en route, alors que d'autres ont pignon sur rue depuis plusieurs années, ayant réussi à se faire connaître au plan local, à la fois auprès d'usagers potentiels et des instances judiciaires, voire même au plan national, du fait des nombreuses opérations médiatiques qui ont porté ces derniers temps sur le thème de la médiation familiale.

16. L'association Père-mère-enfant, IFACT, EPE Haute-Savoie, EPE Moselle, EPE Morbihan, EPE Loire, EPE Ile de France, EPE Aude, EPE Calvados, EPE Charente-Maritime, EPE Haute-Garonne, ASSSEA Bouches-du-Rhône, Association "Amis de Jean Bosco", Association "Le Couvige", Médiation familiale AFCCC Essone, Espace Tutelles.

17. "La passerelle" Grenoble, Association "des familles d'Aunis", Point rencontre AFCCC Lyon, Point rencontre AFCCC Poitou.

Le présent rapport est organisé en trois parties principales.

Dans un premier temps, nous dresserons un rapide état des questions soulevées et des débats engendrés par la médiation familiale, voire plus généralement par l'ensemble des pratiques de médiation et de justice informelle, à partir de la littérature produite depuis quelques années sur le sujet. Nous verrons ainsi que la médiation suscite de très vifs débats, quant elle n'oppose pas des défenseurs convaincus à des sceptiques. Mais plus fondamentalement, elle soulève des questions de fond sur la position de l'institution judiciaire dans le champ social, sur les lieux de la production normative, voire plus globalement sur la fonction du droit dans le domaine de la vie privée. Plusieurs auteurs ayant récemment proposé des essais de synthèse (Biletta, 1992 ; Théry, 1993), nous ne chercherons pas à être exhaustifs ou à redoubler ces excellents bilans. Mais, il semble indispensable d'avoir en tête certains des principaux éléments du débat que soulèvent ces pratiques en termes d'interrogation de la régulation judiciaire du divorce.

Dans une deuxième partie, nous présenterons globalement, puis de manière monographique et détaillée chacun des services enquêtés, en vue de parvenir à une première typologie des médiations familiales qui existent sur le terrain, notamment en termes de rapports entretenus avec la procédure judiciaire et les juges. Cette approche monographique par site devrait permettre de rapprocher certains services et, au contraire d'en distinguer d'autres qui n'ont pas la même philosophie d'intervention, ce qui peut avoir aussi des effets en termes de public touché (18). Nous annexerons à cette partie une série de données sur l'ensemble du public des divorçants (293 couples au total) qui a fait l'objet de l'enquête, et sur les particularités de ce public par site (19).

Dans une dernière partie, nous rendrons compte du point de vue des acteurs qui ont été sollicités dans le cadre des entretiens (20), pour affiner la typologie proposée, et surtout avoir une vue plus fine de la palette des opinions existant sur la question de la médiation familiale et de ses rapports avec la procédure judiciaire.

18. Cette partie a été réalisée grâce au travail d'Emmanuelle Maunaye.

19. Ces données ont été produites avec l'appui de Eric Bellamy et d'Emmanuelle Maunaye. Eric Bellamy s'est chargé de l'organisation de la restitution des tableaux.

20. Ces entretiens ont été menés à la fois par Emmanuelle Maunaye, Eric Bellamy et Claude Martin.

Première partie

LA MEDIATION : REVUE DE QUESTIONS

"La fiction juridique n'a rien de fictif ; et l'illusion, comme dit Hegel, n'est pas illusoire. Le droit n'est pas ce qu'il dit être, c'est-à-dire quelque chose de pur, de parfaitement autonome, etc. Mais le fait qu'il se croie tel, et qu'il arrive à le faire croire, contribue à produire des effets sociaux tout à fait réels, et d'abord sur ceux qui exercent le droit. Les juristes sont les gardiens hypocrites de l'hypocrisie collective, c'est-à-dire du respect de l'universel". Pierre Bourdieu (1)

La littérature sur la médiation a connu en France un développement tout à fait significatif. On se doit cependant de distinguer tout d'abord les travaux qui portent sur les transformations sociales globales dont témoigne l'ensemble des pratiques de médiation ou de justice informelle, de la littérature plus pointue concernant la médiation familiale proprement dite. Et parmi celle-ci, il faut encore distinguer les publications à orientation pratique ou technique ; les écrits à portée essentiellement idéologique et promotionnelle ; et la littérature plus analytique et critique. Dans le premier groupe d'écrits sur la médiation familiale, on trouve les manuels de méthode, les études de cas, l'approche clinique en quelque sorte, et un certain nombre de travaux dont l'objectif est de faire avant tout connaître et comprendre ce qu'est la médiation familiale et comment elle "marche" (2). En négligeant cependant de réserver quelque place que ce soit à l'analyse critique, ces manuels s'apparentent parfois à la seconde catégorie d'écrits qui semble avant tout chercher à défendre "la cause" de la médiation, avec un certain prosélytisme.

Le besoin de promouvoir la méthode semble en effet souvent compromettre l'analyse. La rhétorique adoptée oppose même la médiation familiale comme alternative idéalisée, –justice informelle, plus humaine, plus

1. P. Bourdieu (1991, p. 99).

2. Les publications en provenance du Québec répondent tout à fait à ce modèle pratique.

douce, plus respectueuse des aspirations et des situations singulières, permettant de mieux divorcer ou de "divorcer autrement"–, à une justice formelle présentée comme désuète, inefficace, voire impuissante, dont les acteurs, juges ou avocats, sont dépeints de manière caricaturale, comme enfermés dans le carcan des réglementations, des procédures et des rituels, ou animés par des logiques mercantiles ; le monde judiciaire étant globalement incapable de faire autre chose que de cristalliser ou d'envenimer les conflits.

Deux logiques s'opposent alors : celle, glacée, de la norme et du droit, d'une part, celle du vécu de l'acteur, de l'autre, comme l'indique Aldo Morrone, formateur en médiation familiale à Montréal : "Il y a la logique du droit, la logique des lois, du pouvoir, il y a la raison d'Etat. Il y a ensuite la raison et les besoins de Monsieur et Madame "Tout le monde". Il y a les raisons et les besoins derrière les émotions fortes, les souffrances, la colère. Il y a la raison derrière les émotions, les envies de renouveau, les projets de vie nouvelle après des constats d'erreur..., et le médiateur veut s'adresser à ces raisons très nombreuses, veut respecter le besoin de renouveau du client tout en permettant de sauvegarder autant que possible les caractéristiques de la famille unie qui, de toute manière, était probablement dans le souhait initial du mariage" (Actes du Congrès européen sur la médiation familiale, 1991, p. 72).

La volonté de redonner aux acteurs sociaux le pouvoir de décider, la défense fervente de cette "démocratie des usagers" (Godbout, 1987) qui auraient été déssaisis et assujettis par les services publics, a conduit bien souvent à des approches sans nuance, faisant l'impasse sur les questions de fond pour ne plus privilégier que la construction d'une certitude : chacun doit pouvoir décider pour lui-même et formuler ses propres projets. Cette tendance a évolué vers un certain prosélytisme au tournant des années 90. Parce qu'elle redonne la parole aux intéressés, à leurs émotions, la médiation est parfois conçue comme une sorte de panacée universelle pour faire face à la montée des ruptures conjugales.

Irène Théry a critiqué avec force ce "credo médiatique", cette "passion des certitudes" : Dans une telle perspective, "La médiation n'est pas seulement un service, ou une technique particulière de résolution des conflits, c'est un monde, magnifique, où l'on entre parce qu'on y croit, que l'on soit médiateur ou que l'on s'adresse à lui. La vocation du médiateur, c'est aussi de faire partager l'idéal d'une foi en la bonté humaine... Présentée ainsi, la médiation est une cause, qui enrôle ses adeptes dans

une adhésion totale au bien contre le mal, à l'avenir contre le passé, à la réussite contre l'échec. Le surgissement de la vertu a quelque chose d'inquiétant, et l'abandon enthousiaste de la distance critique fonctionne comme un réflexe collectif, qui fait peur" (Théry, 1993a, p.307–308) (3).

Une autre partie de la littérature sur la médiation prend cependant plus de précautions et l'aborde de manière analytique et critique en tant que phénomène de société, pour en comprendre à la fois les conditions de développement, les enjeux de définition, les frontières, les résultats et les problèmes. La médiation familiale est alors quelquefois abordée en tant que telle, ou, au contraire, replacée dans un ensemble d'autres pratiques de médiation et de justice informelle.

Une large part des contributions analytiques nous viennent en réalité des pays qui expérimentent la médiation familiale depuis de nombreuses années : l'Angleterre, surtout, mais aussi les Etats–unis, le Canada ou l'Australie. En effet, le temps écoulé depuis les premières expériences et l'importante tradition de recherche en sociologie du droit, adossée sur les "women studies", ont facilité ces développements au Royaume–uni. Il est tout à fait manifeste à la lecture de ces travaux que l'on n'en est plus à l'engouement aveugle, mais bien à une phase d'analyse critique et d'évaluation.

Il ne s'agit pas, pour autant, de travaux qui cherchent à dénoncer ces pratiques, une sorte de contrepoin de l'idéologie pro–médiation, qui réduirait le débat à une opposition partisane de contempteurs contre des

-
3. On ne peut manquer en effet d'être frappé par le lyrisme "bien–pensant", cette rhétorique humaniste sur le mode de la croyance, qui se déploie tout particulièrement à l'occasion des colloques, comme lors de cette conférence de Jean–François Six, responsable du centre national de la médiation, à Caen : *"Le concept de médiation requiert fondamentalement que l'on croie dès le départ à ce que deux autres peuvent, avec leurs propres ressources, trouver la solution eux–mêmes à leur différend... La médiation doit être un sens de la gestion prophétique de la vie en société et, d'une certaine façon, le médiateur doit être un visionnaire... Je souhaite, comment ne pourrions–nous pas souhaiter tous, que dans toute famille, chacun des membres, de la grand–mère au jeune petit–enfant,... que chacun puisse dire, à mesure que s'avancent les années de vie ensemble, à mesure que la famille peut s'asseoir autour d'une table, tous ensemble avec un médiateur familial pour avancer davantage encore, à mesure que le jeune devient adulte et les parents grands–parents, je souhaite qu'à tout moment chacun puisse ainsi se dire du fond du coeur : "famille, je t'aime". Avec un médiateur éclairé qui aura appris sans cesse à connaître l'évolution de la famille dans notre société, un médiateur chaleureux qui aura appris à accueillir les familles, à les écouter, à leur faire trouver leur propre voie, leur propre style, ce médiateur–là, s'il se met de plus en plus à exister dans notre société, rendra un immense service aux familles et à la société toute entière. Il nous appartient à tous d'y sensibiliser l'opinion publique et l'ensemble des familles. Alors, la médiation aura vraiment sa place dans la société, ce sera une société de paix. Nous travaillons tous, je le crois, dans cet espoir, dans cette volonté".* (Actes du 1er congrès européen sur la médiation familiale, 1991, p. 41 et 44).

défenseurs, mais bien d'un ensemble de recherches qui sont malheureusement négligées ou simplement méconnues de ceux qui produisent les premiers types d'écrits que nous avons repérés. Benoît Bastard, Laura Cardia-Vonèche et Irène Théry ont cependant joué un rôle crucial pour faire connaître ces recherches anglo-saxonnes en France et pour en relayer le développement.

A la lumière de ces différents écrits, nous tenterons donc ici de repérer les grandes lignes des questions soulevées et débattues et d'en tirer quelques directions pour orienter la production et l'analyse de nos données.

1. Vers une société de la "négociation permanente" et de la micro-régulation :

Pour comprendre le sens de l'émergence de la médiation dans la période contemporaine, il faut la contextualiser. L'analyse des changements sociaux qu'ont connu les sociétés développées ces dernières décennies souligne fréquemment l'importance qu'ont pris divers mécanismes de régulation sociale fondés sur la recherche du consensus, la discussion, la confrontation des arguments, les justifications (Boltanski, Thévenot, 1991) et la "négociation permanente", avec le rôle crucial que sont amenées à jouer les "communautés improbables" (Reynaud, 1989), qui regroupent autour d'intérêts communs des individus qui partagent plus ou moins conjoncturellement une même situation sans appartenir à une même "communauté" au sens traditionnel, social ou localisé du terme. Touraine qualifiait ce mouvement général dès le début des années 80, du "retour de l'acteur" (Touraine, 1984).

Cette vogue de la négociation s'est aussi traduite récemment en termes théoriques et méthodologiques dans les sciences sociales par un certain engouement pour l'ethnométhodologie et les travaux interactionnistes, qui se sont justement donné pour tâche d'analyser le plus finement possible les échanges, notamment verbaux, les interactions dans des situations micro-sociales particulières de négociation, d'intervention ou de conflit (soignant-soigné, prestataire de service-client, agent de service public-usager ou même entre membres d'une même famille ou d'une même localité, etc.).

Par ce mouvement général et cette valorisation de la négociation et des micro-régulations, c'est la légitimité même des prescriptions normatives qui s'est atténuée, et avec elle les capacités du droit d'orienter les pratiques et de réguler les différends. Au contraire, nous aurions tendance à nous repérer de plus en plus dans des modèles d'auto-régulation, permettant à chacun de faire appel à telle ou telle forme de légitimité pour accorder les actions et justifier les désaccords (Boltanski & Thévenot, 1991). Ce modèle de la convention, du compromis, transforme radicalement notre conception même de la norme. La norme devient l'accord, au sens où la légitimité n'est plus externe, relativement fixée pour un ensemble humain, expression de l'adhésion à un corpus de valeurs partagées et/ou imposées, qui font de chacun un maillon du collectif qu'est la société intégrée. La norme devient "ce sur quoi nous nous sommes mis d'accord", avec tout le relativisme que cela entraîne. L'accord peut être provisoire, singulier et donc non-généralisable, traduire une forte inégalité de position, être révoquant et donc imposer une nouvelle négociation ou de nouvelles justifications. En revanche, l'accord auto-produit donne à chaque protagoniste la possibilité de faire valoir directement la singularité de son point de vue, de faire reconnaître sa logique, ses aspirations et ses projets, en un mot son autonomie. D'aucuns peuvent donc y voir une source de liberté, par rapport au modèle de la norme prescrite et du contrôle social sur lequel il semble déboucher. Pourtant l'accès au compromis et à la négociation suppose aussi l'accès à la parole ("voice", cf. Hirschman, 1970), ce qui n'est bien évidemment pas aussi partagé socialement qu'on voudrait parfois le faire croire.

Jacques Donzelot (1994) a récemment mis en évidence ce processus de changement et ses limites, à l'occasion de l'analyse qu'il a proposé de la politique de la ville. En incitant les citoyens à formuler leurs propres projets, l'Etat change radicalement de rôle et semble bien sûr faire une large place à l'initiative et à la liberté. Mais on ne peut que s'inquiéter de l'inégalité d'accès à cette nouvelle dynamique. "Bien sûr, l'idée de remplacer l'imposition de normes collectives comme mode d'intégration par l'incitation à la formulation de projets individuels semble une orientation intrinsèquement positive. En faisant jouer les aspirations de chacun, on recrute des motivations que la norme étouffait, on élargit la prise en compte du potentiel de chaque individu. Mais il reste que ce potentiel, comme la capacité à le traduire en un projet réalisable, ne se trouve pas également réparti dans la société. On ne court pas grand risque de se tromper en estimant qu'il est inversement proportionnel à la vulnérabilité sociale des individus" (Donzelot, 1994, p. 234). Ce modèle de "l'insertion" (à chacun

son projet) contre le modèle de l'intégration (apprentissage par la socialisation du corpus normatif auquel chacun doit se soumettre et dont l'Etat est garant) a bien des limites.

Il est donc beaucoup trop simple de placer la liberté du côté de l'auto-régulation, de la négociation micro-sociale, et la contrainte du côté de la loi (4). Singularité contre universalité. Le "small" n'est pas toujours "beautiful", le "micro" a aussi ses pièges : "les tyrannies de l'intimité", si bien décrites par Richard Sennett (1979). Comme il l'écrit lui-même : "Quand tout le monde peut surveiller tout le monde, la sociabilité diminue, et le silence devient la seule forme de protection". En somme, on ne peut se limiter à une polarisation simpliste, valorisant la convention contre la norme, le singulier contre l'universel, l'acteur contre l'Etat. L'intégration sociale n'est-elle pas à ce prix : produire pour l'ensemble des individus d'une société des normes communes assises sur des "états de légitimité", des valeurs partagées ? N'existe-t-il pas une borne à la flexibilité normative (Carbonnier, 1988) : l'anomie ?

4. On connaît depuis longtemps les caractéristiques de la communauté et, en particulier, le contrôle extrêmement rigide qu'elle exerce sur ses membres. Les pères fondateurs de la sociologie ont particulièrement insisté sur ces différences fondamentales qui opposent communauté et société (Weber ou Tönnies), solidarité mécanique et solidarité organique (Durkheim). Et ainsi, aux sociétés traditionnelles ou communautaires, fondées sur l'identité et la ressemblance, la co-existence et la fermeture sur l'extérieur, correspondent aussi une conception très répressive du "droit" ou de la règle, une valorisation de la conformité et du contrôle de tous sur tous. L'autorité est fondée sur la force et sur la capacité de trancher les oppositions. La liberté n'est manifestement pas du côté de la communauté traditionnelle.

Les Etats-unis sont certainement le terrain sur lequel ces pratiques de médiation et de justice informelle se sont développées le plus tôt et avec le plus d'envergure, mettant résolument en cause les procédures judiciaires jugées exogènes et aliénantes. David M. Trubek, dans un article des *Annales de Vaucresson* sur la médiation, précise l'évolution de ces courants idéologiques aux Etats-unis, et permet de comprendre en particulier le rôle du "mouvement de règlement non judiciaire des litiges" (ADR) "Alternative Disputes Resolution", et les débats que ce mouvement a suscités. Cette généalogie des courants de défense de la médiation aux Etats-unis éclaire le projet politique sous-jacent à ces pratiques, dont les plus radicaux revendiquent un droit auto-construit, une médiation communautaire, c'est-à-dire un droit plus sensible à l'individu, aux relations interpersonnelles et aux communautés. "Bien que certains partisans de l'ADR poursuivaient des objectifs plutôt réduits, d'autres considéraient la recherche de lieux de règlement non-judiciaire comme des possibilités de rapprochement social, de découverte de nouvelles sources du droit et d'une compréhension différente de l'affirmation de l'autonomie de l'individu. Selon ces courants radicaux, les défauts de la procédure civile traditionnelle ne tenaient pas uniquement à son coût mais davantage au postulat selon lequel la mise en oeuvre judiciaire de droits apparaît comme la condition nécessaire et suffisante pour assurer la réalisation de l'autonomie du sujet. Ces courants se sont employés dès lors à proposer des procédures de règlement des différends qui s'appuient et renforcent les valeurs et les normes communautaires, qui permettent le développement d'un accord normatif grâce à un dialogue ouvert ainsi qu'une certaine sensibilité à l'importance des rapports sociaux comme moyen de maintenir et d'épanouir la personne" (Trubek, 1988, p. 56-57). Ce mouvement n'a pas été sans susciter de vives réactions dans les milieux juridiques, certains y voyant une véritable menace pour la notion même de droit et pour les libertés, au sens où il privilégiait les valeurs des communautés contre la définition et le recours à des normes abstraites fondées sur des principes universels. "Certains voient en cette tendance de la théorie juridique la menace d'un "cauchemar Foucauldien" selon laquelle la redéfinition du sujet juridique, non plus comme une personne porteuse de droits mais comme le rassemblement de toute une collection de besoins psycho-sociaux, n'avantagerait pas l'individu mais plutôt les professionnels prétendant avoir l'expertise voulue pour déterminer et satisfaire ces besoins" (Trubek, 1988, p. 60). D'autres se sont montrés plus tolérants, acceptant une part des critiques formulées à la justice formelle.

Contrairement aux pays de common law, la France, pays de droit écrit où tout doit se formuler en termes juridiques, est un terrain particulièrement complexe pour le développement de cette tendance "communautariste". A la limite, celle-ci ne peut être pensée que de manière concurrente au droit ou comme l'expression de sa crise et de son incapacité à répondre aux aspirations sociales dominantes. A s'accrocher à l'universalité de leurs modèles, le droit et les juristes auraient produit eux-mêmes les limites du système, en négligeant de tenir compte des revendications particulières, des arrangements et des capacités des acteurs sociaux de promouvoir leurs propres solutions. Mais un tel constat fait aussi bien peu de cas de la tradition juriste française.

Yves Dezalay souligne ainsi le fait que ces modèles de régulation, importés d'outre-atlantique, ne correspondent pas à la tradition juriste française : "Ces greffes anglo-saxonnes se trouvent en porte-à-faux par rapport à des traditions doctrinales et professionnelles bien établies" (1988, p. 9). Il insiste sur nos "cultures juridiques très dissemblables" et sur le fait que "bien peu de commentateurs s'interrogent sur leur rôle en tant qu'importateurs, et sur les chances de succès des greffes qu'ils proposent"... "Cet aveuglement, en décontextualisant ces pratiques, contribue à les réifier, à les naturaliser comme formes incontournables de la modernisation de nos systèmes juridiques archaïques (sic). Par une sorte de tour de passe-passe intellectuel, on élimine la question du bien-fondé et des chances de succès de telles greffes, et on lui substitue un discours prescriptif et promotionnel qui fait du développement de ces pratiques l'instrument de la transformation d'un système en crise (sic)" (ibid., p. 12).

Le modèle républicain de la démocratie représentative, qui est au principe même de notre système juridico-politique, s'appuie sur l'image du citoyen, accordant ainsi la primauté au statut et aux droits pour produire l'intégration sociale. Ce modèle justifie la coupure entre espace privé et espace public, et la liberté laissée aux acteurs dans l'espace privé d'exprimer leurs valeurs et croyances, tout en interdisant la manifestation dans l'espace public (l'école, par exemple). Ainsi opère l'intégration par la citoyenneté (Schnapper, 1991). En revanche, cette ligne socio-politique semble minorer ou reconnaître insuffisamment d'autres mécanismes de l'intégration, qui fondent l'appartenance communautaire. Société et citoyens contre communautés et membres. Sans doute est-ce là une des raisons qui font que l'on parle peu en termes communautaires en France, contrairement aux pays anglo-saxons ou à l'Amérique du nord.

Cette tradition communautariste a seulement connu quelques ardents défenseurs dans notre pays après-guerre, sans que la "greffe" ne prenne véritablement racine (Astier & Laé, 1991).

Aujourd'hui, c'est l'équilibre même de ce modèle républicain qui semble menacé. De nombreux auteurs analysent cette rupture en la rapportant à la crise d'une certaine conception de l'Etat : l'Etat protecteur ou providence. Certains, comme Jean-Pierre Bonafé-Schmitt, reprennent cette opposition Etat/communautés (familles, voisinage, local) et vont jusqu'à considérer que l'interventionnisme étatique, à côté d'autres phénomènes comme l'industrialisation ou l'urbanisation, a joué un rôle pour fragiliser ces lieux traditionnels de socialisation et de régulation, qu'étaient justement la famille, le voisinage, la communauté de vie ou la localité. "On ne peut ignorer le rôle joué par l'Etat dans le processus de dépossession de ces solidarités primaires au profit d'une sociabilité étatique à travers la politique de l'Etat-providence. En effet, l'infiltration de l'Etat dans tous les pores de la vie sociale a contribué à remettre en cause ces structures intermédiaires entre l'Etat et la société civile, et ceci explique que pour bon nombre de litiges qui étaient autrefois réglés au sein de la famille, du quartier, les seuls interlocuteurs soient la police, la justice" (Bonafé-Schmitt, 1992, p. 178).

Si cette hypothèse d'une réduction des formes de solidarité traditionnelle (notamment familiale) par le développement de l'Etat-providence est tout à fait contestable, puisque chacun de ces systèmes de solidarité fonctionne avec d'importantes spécificités et que les solidarités de proximité, plutôt que de disparaître ou même de s'atténuer, ont plutôt toujours occupé les vides laissés par la solidarité collective (Lesemann & Martin, 1993), il n'en demeure pas moins que plusieurs facteurs convergent pour mettre en cause ce modèle centraliste, fondé sur le statut et les droits : par exemple, la décentralisation et le rapprochement des instances de décision de chaque communauté de citoyens ; la tentative d'unification des différents modèles sociétaux européens, dans lesquels dominerait plutôt la tradition anglo-saxonne.

Pour leur part, Jacques Donzelot et Philippe Estèbe voient émerger de cette crise de l'Etat-providence un nouveau rôle pour l'Etat, celui "d'animateur" ou de promoteur des projets de chacun ; remettant donc en cause les deux piliers traditionnels de l'Etat protecteur ou de l'Etat-nation, issu du XIXème siècle : la socialisation et le contrôle, d'une part, la protection universelle, de l'autre. "Lorsque l'Etat ne dispose plus, ou plus

autant qu'autrefois, des moyens d'imposer une règle fondée sur des valeurs supérieures aux choix individuels et justifiant leur subordination – parce que les normes qu'il a prônées se révèlent inutiles ou ont perdu beaucoup de leur crédibilité– il lui reste la possibilité d'imposer une règle libérant les choix individuels mais de telle manière que la question de la production du lien social devienne leur affaire." (Donzelot, 1994, p. 232). Ce n'est plus alors, tendancielle, le corpus normatif dont l'Etat est garant qui prime, mais la capacité des acteurs d'inventer ces normes et de les rendre légitimes à différents niveaux de la société. Ces mêmes auteurs ne nient pas pour autant les risques de cette responsabilisation des acteurs et la menace de l'auto-enfermement communautaire : ""Descendant" vers le local, on voit s'affirmer toujours plus l'importance intégratrice de celui-ci par le milieu d'appartenance immédiate qu'il offre. Mais on rencontre alors le risque d'un auto-enfermement communautaire" (ibid, p. 237).

D'autres auteurs, comme Michel Chauvière et Jacques Godbout, repèrent pour qualifier ce mouvement plusieurs figures de référence : le client, le citoyen et l'usager, et la montée en puissance de la dernière d'entre elles. "Au sortir de la période de l'Etat-providence triomphant, fondé sur un compromis historique durable, la situation est aujourd'hui caractérisée par une crise de la représentation politique, qui s'accompagne notamment d'un déplacement des frontières entre l'Etat et la société civile, et par la recherche d'une gestion optimisée des interdépendances du social et de l'économique au plan local, national et international... Dans le nouvel espace public des services et des mouvements sociaux s'observe aussi l'expérimentation de modes plus complexes de régulation. La construction de "consensus mou" passe par l'adoption de règles éphémères pour réguler de manière réaliste et pragmatique le fonctionnement social... Si l'usager est utilisé dans toutes sortes de régulations, c'est sans doute qu'il est avant tout devenu nécessaire à la production imaginaire de l'unité du service proposé et surtout à sa légitimation par l'aval, comme s'il permettait de compenser l'absence de perspectives politiques claires" (Chauvière & Godbout, 1992, p. 323–324).

Ce mouvement de reconnaissance des particularismes, d'abandon du modèle unitaire imposé par la règle légale, ou de personnalisation des relations, se manifeste donc à différents niveaux : que ce soit dans le domaine du marché, de l'administration ou du service public. Là où hier le marché ne connaissait pas les besoins particuliers, mais seulement des besoins de masse, on personnalise désormais le produit et on attache une place centrale dans le monde de la production aux professionnels qui sont

en contact direct avec le consommateur pour adapter le produit à ses "besoins". De même, on tient compte des valeurs du bénéficiaire de telle ou telle prestation de service et l'on veille à nommer l'interlocuteur du service public qui n'agit plus anonymement.

Chauvière et Godbout défendent ce nouveau modèle intermédiaire de l'usager, qui permet à la fois de dépasser l'universalité du modèle de la citoyenneté, les limites du modèle utilitariste du client et les risques évoqués pour l'Amérique du Nord du modèle communautaire : "L'usager se situe entre le consommateur du modèle marchand et le membre du modèle communautaire. Il relève du modèle politique de la démocratie représentative et résulte, au sein de ce système politique, de l'autonomisation de l'administré, qui passe du statut d'assujéti à celui d'usager" (1992, p. 320). "C'est pourquoi la société post-industrielle, que d'aucuns voient comme une société de services, pourrait aussi être utilement problématisée comme société d'usagers. Alors la question des usagers, loin d'être un simple instrument rhétorique ou pratique de la modernisation des services publics, de "l'objectivation de la vie quotidienne" ou du développement du lien social, pourrait constituer la préfiguration d'une démocratie des usagers ou de la République des usagers" (ibid, p. 325).

On comprend à la lumière de ces débats que la question de la médiation comme nouveau mode de régulation, "laboratoire de la justice de demain" (Dezalay, 1988, p. 11) ou expression d'un mouvement social (Bonafé-Schmitt, 1992), débouche sur une réflexion socio-politique d'envergure abordant le problème de la production normative et de la démocratie même. Si de telles réflexions peuvent sembler éloignées des questions posées par la médiation familiale, elles en constituent, selon nous, le fond de scène, le décor, car la "médiation, loin d'être une simple technique et une pratique, est bien un système de représentation cohérent" (Théry, 1993, p. 320). En ce sens, la démarche de Jean-Pierre Bonafé-Schmitt nous paraît extrêmement précieuse, car elle contextualise ces pratiques, en présente les conditions de développement, les idéologies sous-jacentes, les différences avec d'autres formes de règlement des litiges comme la conciliation ou l'arbitrage, les différents modèles qu'elles abritent (modèle professionnel contre modèle communautaire), et les

spécificités de chacune de ces formes de médiation, dont la médiation familiale justement (5).

Avant de l'aborder spécifiquement, nous voudrions avec Dezalay et Bonafé-Schmitt souligner un des paradoxes, et non des moindres, qui caractérisent ces expériences de médiation ou de justice alternative : le fait qu'elles sont moins en rupture avec les institutions étatiques que directement dépendantes du soutien qu'elles en obtiennent. Loin donc d'être l'expression d'un mouvement social communautaire, revendiquant ses propres modes de régulation contre le formalisme et la rigidité des modèles normatifs édifiés par l'Etat et ses agents, loin d'être l'expression d'une masse d'usagers organisés, ces formes de justice sont liées à une impulsion par des agents intermédiaires, professionnels et techniciens qui revendiquent une place à côté des juristes en proposant une "nouvelle illusion", ou un nouveau modèle de croyances, pour reprendre l'image de Pierre Bourdieu en exergue à ce chapitre.

"Cette forme de prise en charge des situations conflictuelles, qui se veut plus proche des justiciables, moins formelle, moins professionnelle que les juridictions d'Etat, qui se présente comme une "justice alternative", voire pour certains, comme l'embryon d'une "justice communautaire", est pourtant très étroitement dépendante d'une démarche volontariste des institutions étatiques et du monde du droit. En Amérique du Nord, comme en France, ce sont les institutions et les professionnels du judiciaire qui ont contribué à l'émergence de ces modes de règlements non juridictionnels des conflits. A tel point que dès que les financements publics se tarissent quelque peu, les statistiques de médiation sont en chute libre. Pour la plupart, ces expériences de "justice populaire", "communautaire", "décentralisée", ne survivent que grâce au pouvoir central. Il est vrai qu'elles ont bien du mal à convaincre les justiciables des mérites dont elles se parent –l'écoute d'autrui, la participation des intéressés à l'élaboration de la décision... Ceux-ci, bien souvent, se méfient de ces nouveaux forums et n'y ont recours que faute de mieux. Soit par manque de ressource, ou sous la pression d'autorités judiciaires, soucieuses d'éliminer du rôle des juridictions les petits (sic) litiges afin que celles-ci puissent se consacrer aux affaires qui méritent réellement leur "noble" attention" (Dezalay, 1988, p. 10)

5. On se reportera à son ouvrage (1992) et au numéro des *Annales de Vaucresson* (29/1988) intitulé "Les paradoxes de la médiation".

2. Les facteurs de développement de la médiation familiale : Le déplacement de la "question familiale"

A reprendre les différentes analyses disponibles sur le sujet, et principalement les travaux d'Irène Théry, de Laura Cardia-Vonèche et Benoît Bastard, on perçoit que les conditions d'émergence et de développement de la médiation familiale sont liées à deux principales mutations : la privatisation des relations familiales, ou ce que François de Singly (1993) appelle aussi l'émergence de la "famille relationnelle" centrée sur les liens affectifs, d'une part, et la tendance à la privatisation du divorce, ce que Jacques Commaille (1991) a évoqué en se demandant si l'on assistait pas à "la fin de la loi" en matière familiale, ou ce qu'Irène Théry (1993) considère comme une "dérive antijuridiste de la justice de la famille".

L. Roussel a qualifié ce processus de "double désinstitutionnalisation" : c'est-à-dire, "d'une part, une sorte d'hésitation des couples à entrer dans l'institution, et d'autre part, un assouplissement de la loi qui, dans l'esprit des législateurs devait atténuer cette réticence" (1989, p. 90). Ce phénomène se traduirait donc :

- du côté des acteurs, par un maintien croissant de la vie privée hors des cadres institutionnels, que ce soit en amont de l'histoire conjugale et familiale (non recours au mariage) ou en aval (refus de voir des instances institutionnelles s'ingérer dans la vie privée, séparation sans divorce, voire même nouvelles unions et nouvelles naissances sans divorce, etc.) (6).

- et du côté légal, par un retrait progressif du droit du domaine de la gestion des rapports intimes et familiaux, les juges préférant de très loin promouvoir l'auto-régulation, c'est-à-dire concrètement, entériner, toutes les fois où c'est possible, les négociations et les décisions des acteurs eux-mêmes. Il s'agirait en quelque sorte d'une incitation à l'auto-régulation, correspondant à une conception contractuelle du rapport conjugal, et de la rupture comme processus.

6. On peut interpréter cette tendance de diverses façons. Il peut s'agir de l'expression d'un sentiment d'insécurité ressenti à propos du couple ou de la vie familiale ; d'une volonté délibérée de ne pas aliéner la vie privée par des engagements publics ; de la manifestation d'une certaine obsolescence des normes traditionnelles en matière de comportements familiaux, ou encore de l'association de tous ces facteurs. L. Roussel (1991) envisage même que cette tendance à la désinstitutionnalisation concerne la société globale et aboutisse à un véritable "désenchantement", au sens où l'indique M. Gauchet dans son ouvrage **Le désenchantement du monde**, Paris, Gallimard, 1985.

Ce phénomène de "dérégulation externe de la famille", c'est-à-dire ce double mouvement de retrait du droit et de non recours au droit, affecterait donc l'ensemble des comportements familiaux.

Dans "Le démariage", Irène Théry a magnifiquement montré cette double évolution du droit et de la vie privée depuis l'Ancien Régime, mais aussi comment la justice joue un rôle central pour construire le sens de la relation privé/public. Elle rend tout à fait claire dans cette histoire de la justice de la famille, l'opposition entre une logique de "droit du principe" (chère aux législateurs révolutionnaires), qui "considère que les droits de l'homme ne sauraient s'arrêter à la porte du privé... le rôle du droit étant de garantir à l'individu, homme ou femme, le respect de ses droits fondamentaux jusque dans la sphère de son intimité", et la logique du "droit du modèle" (du Code Napoléon), qui "se fonde sur l'idée que la famille est une société irréductiblement spécifique, et que le droit doit se faire le gardien du modèle de famille conforme à la nature particulière des rapports entre le père, la mère et les enfants, entre époux, entre alliés" (Théry, 1993, p. 23).

On comprend également à sa lecture comment la réforme du divorce de 1975, en réintroduisant le "consentement mutuel", a promu le modèle de la négociation et de la recherche de l'accord, favorisé l'émergence d'une "justice de cabinet" ou "justice négociée" (Amiel & Garapon, 1987), -c'est-à-dire une "justice totalement personnalisée" (Théry, 1993, p. 172), "sorte de synthèse entre le contrôle du privé par le public, et la reconnaissance de l'autonomie relative de la sphère privée" (Ibid. p. 168)-, comment aussi a évolué ainsi le rôle du juge (devenu JAM), "à la fois "juge-arbitre" et "juge-entraîneur"" (p. 167), vers une fonction d'homologation, ou encore comment les savoirs des sciences humaines se sont peu à peu trouvés introduits dans le coeur de la procédure, jusqu'à engendrer un "psychologisme juridique", confondant ce qui est "juste" et ce qui est "bon", règlement du litige et règlement du conflit (Théry, 1992). "Cette évolution est toujours justifiée par l'ambition d'apaiser le conflit, et de ramener dans la mesure du possible le combat judiciaire à la négociation, dans l'intérêt des enfants, et des parties elles-mêmes" (Théry, 1993, p. 168).

Il ne s'agit plus tant, dès lors, de dire la loi ou de sanctionner, que de rechercher les accords, meilleurs moyens de garantir la mise en oeuvre de décisions par les justiciables. Tout le courant de réformes qui s'amorce à

partir du milieu des années 70 va donc dans le même sens : respecter la volonté des divorçants.

Nous proposons de parler de "question familiale", à l'instar de la "question sociale", pour évoquer ces rapports complexes du "public" (Etat, réglementations, politiques sociales, discours d'experts), et du "privé" (en l'occurrence, la famille) (Martin, 1993). Si l'histoire montre clairement à quel point la vie privée (sexualité, conjugalité, famille) a fait l'objet d'un intense encadrement social et politique, d'un ensemble de dispositifs et de mesures de normalisation et de contrôle, désignant toutes les pratiques indésirables et justifiant à la fois stigmatisation et répression (Donzelot, 1977 ; Joseph & Fritch, 1977 ; Flandrin, 1981), la plupart des analyses soulignent nettement aujourd'hui un repli radical de cette dimension normative et institutionnelle et s'accordent pour reconnaître une neutralité croissante du "public" à l'égard de l'organisation du "privé" (Roussel, 1989 ; Arnaud, 1991 ; Commaille, 1991a et 1991b ; Rubellin-Devichi, 1992).

Pour autant, le rejet de la référence institutionnelle (Martin, 1992d) et la recherche d'un modèle qui laisse le champ libre aux choix individuels, à la négociation et à l'idéologie de l'amour conjugal (de Singly, 1992) a manifestement eu de nombreuses conséquences et un coût : la fragilisation de l'équipe conjugale et le renforcement des inégalités sociales. Si la période actuelle est celle de la reconnaissance du pluriel, de la diversité des pratiques et de leur légitimité, elle peut apparaître aussi comme l'accomplissement de l'hypothèse formulée par Durkheim, il y a précisément un siècle, sur l'avènement de la "famille conjugale" (1892), c'est-à-dire une famille caractérisée par une privatisation croissante (renforcement de la dimension affective, parallèlement à un recul de la référence institutionnelle), et par une plus grande socialisation, du fait de l'intervention accrue de l'Etat pour prendre en charge telle ou telle dimension des fonctions familiales.

Les rapports du "public" et du "privé" suivent bien ce double mouvement. D'une part, comme nous venons de le voir, la norme publique concernant la famille, au travers du droit de la famille, s'est assouplie pour reconnaître le pluralisme des pratiques et les vertus de l'auto-détermination conjugale. Mais, d'autre part, cette évolution s'est traduite aussi par une "socialisation" du droit (Ewald, 1986), au sens où cette marge de liberté laissée aux acteurs est aussi une source de fragilité et a engendré la reconnaissance d'un nouveau "risque familial" : la désunion.

C'est à ce niveau que se vérifie l'intervention accrue de l'Etat, ou des institutions administratives pour rattraper les excès d'un certain libéralisme (7). Ne pourrait-on aller jusqu'à considérer que l'assouplissement du droit civil, le libéralisme normatif, a engendré parallèlement un foisonnement du droit social (droit de la sécurité sociale) pour compenser ou corriger les effets secondaires de cette souplesse normative ? Là encore, il convient de souligner que les effets de la désunion ne sont pas également répartis dans la société (Martin, 1993).

Comme l'écrit Franz Schultheis : "Ce qui se donne d'un côté comme une protection légale des aspirations et des libertés individuelles – tel que le droit du divorce libéralisé – se transforme facilement, de l'autre côté, en "risque" dont l'ampleur va de pair avec le sexe, la situation familiale ou encore le statut socio-économique des personnes concernées ; pensons, par exemple au phénomène très répandu d'une féminisation de la pauvreté ou de la paupérisation des familles monoparentales, de plus en plus évidentes dans tous les pays hautement industrialisés. Autrement dit, par l'intermédiaire des transformations du droit civil de la famille, l'Etat de droit contribue – soit consciemment ou inconsciemment, soit délibérément ou malgré lui – à la constitution de risques familiaux et de catégories sociales payant le prix de l'égalité et de la liberté individuelles formelles" (Schultheis, 1992 : 51–52).

Il y a aurait donc un revers à ce processus de libéralisation, de promotion de la famille relationnelle auto-régulée, l'oubli du fait que nous ne sommes pas tous également pourvus face à ce qui apparaît dès lors moins comme un assouplissement normatif, que comme une substitution d'un modèle à un autre, le modèle de la liberté contre celui de l'intégration par la tradition. Au bout du "divorce négocié", on retrouve un autre "divorce imposé", conforme aux aspirations et idéologies de certaines couches sociales. Comme le souligne Irène Théry, le "démariage cool" ne correspond pas à toutes les réalités vécues et la "désunion réussie est celle des gens qui réussissent, celle des forts" (Ibid., p. 173). On peut se demander en fin de compte si la reconnaissance par le droit et les professionnels du droit du modèle du divorce négocié ne serait pas tout simplement la reconnaissance du divorce tel que se le représentent les couches moyennes et intellectuelles, ce qui se traduit par exemple par le fait que la fréquence du consentement mutuel augmente avec la hiérarchie

7. La gestion de l'allocation de soutien familial qui vient compenser provisoirement le non-versement des pensions alimentaires est à cet égard tout à fait exemplaire (Renaudat & Villac, 1991).

sociale (8). Ne doit-on pas alors, comme le préconise B. Bastard et L. Cardia-Vonèche, parler d'une "nouvelle idéologie du fonctionnement familial" (1989).

Il est donc sage de nuancer ce que l'on appelle trop rapidement "la demande de droit". En effet, l'attente de justice, le besoin de l'extériorité du juge, la demande de décision, l'aspiration de voir un conflit tranché par un tiers légitime ne sont pas disparus dans le domaine de la gestion socio-légale des problèmes familiaux. Et cette attente de décision judiciaire n'est effectivement pas répartie tout à fait au hasard dans la société civile. Les milieux les plus modestes, ou les milieux les plus traditionnalistes s'opposent alors aux "modernistes" des couches moyennes et intellectuelles, plus fervents de l'auto-régulation. Il y aurait donc bien **des** demandes de droit et des oppositions entre différents modèles de justice (Kellerhals et al, 1988).

Nous avons, à l'occasion d'une recherche sur la recomposition familiale (Le Gall & Martin, 1993), pu vérifier cette assertion qui veut que dans les couches moyennes à fort capital culturel, on trouve à la fois des réseaux beaucoup plus diversifiés (plus d'amis que de parents), plus larges, avec un modèle d'auto-régulation prônée comme modèle idéal de gestion des rapports familiaux et de l'équité, redéfinissant ainsi eux-mêmes leurs référentiels normatifs. A contrario, les milieux les plus défavorisés, dont les réseaux sont souvent plus denses (rencontres très fréquentes) et réduits aux rapports de parenté, manifestent plus souvent le besoin d'une régulation externe, en utilisant les dispositifs juridiques disponibles et en formalisant leurs rapports à l'aide des institutions existantes. La référence est ici plus souvent la conformité à une certaine tradition.

Cette hypothèse d'un plus grand conformisme des couches populaires à l'égard des normes, notamment des normes juridiques, et d'une plus grande souplesse ou tolérance normative des couches moyennes diplômées, rejoint les analyses d'Annick Percheron sur les attitudes des jeunes à l'égard d'un certain nombre de délits sociaux (1987) ou celles de Gérard Grunberg et Etienne Schweisguth (1981), qui évoquent

8. Même à ce niveau pour autant, *"la montée des contentieux d'après-divorce montre que "l'idéologie du consensus" a parfois rendu aveugle à la réalité des choses"* (Théry, 1993, p. 176).

l'existence d'un certain "libéralisme culturel" (9). Ces résultats suggèrent l'existence de plusieurs représentations sociales de la famille, faisant plus ou moins de place à une définition institutionnelle, ce que Dominique Schnapper traduit en ces termes : "Les individus sont inégalement aptes à réélaborer des modèles familiaux. Certains, par leurs caractéristiques personnelles ou par leur socialisation, sont effectivement susceptibles d'apprendre à faire de l'invention une forme de tradition. Réclamant d'être les acteurs responsables de leur histoire familiale et d'inventer des moyens nouveaux d'être heureux ensemble, des hommes et des femmes peuvent trouver dans leur relation le lieu privilégié de l'innovation et de la liberté. Mais d'autres ont besoin d'apprendre et de respecter des règles, de savoir avec certitude comment ils doivent se conduire dans les étapes successives du cycle de vie. Ils trouvent dans cette conformité la protection et le réconfort, faute desquels ils risquent de se trouver désocialisés" (Schnapper, 1991, p. 286)..

Tenant compte de ces tensions face aux réorganisations normatives, Jacques Commaille perçoit pour l'avenir du droit de la famille une double opposition : "opposition entre attente de liberté individuelle et attente de protection... Opposition entre attente et volonté de régulation contractuelle ou d'une gestion des conflits dans la nostalgie d'une société communautaire, selon le principe dominant d'un rejet de tout modèle hiérarchique..., et l'attente ou l'exigence d'ordre légitime faite à la fois de cette quête éperdue de nouveaux référents universels..." (Commaille, 1991, p. 87-88).

Pour Irène Théry, en revanche, ces incertitudes du droit de la famille se sont évanouies au début des années 90 pour faire place à un modèle qui privilégie l'attente de liberté individuelle et un nouveau référentiel pensé comme universel : l'indissolubilité du lien parental et de la famille, marquant le retour à un "droit du modèle". A cet égard, la loi du 8 janvier 1993 instituant par principe l'autorité parentale conjointe après le divorce en est la manifestation la plus tangible. "Le couple conjugal meurt, mais la famille ne se rend pas" (1993, p. 330). Cette évolution législative a consacré

9. Partant du constat que *"la contestation de la morale traditionnelle est d'abord le fait des personnes occupant les positions sociales les plus élevées ou disposant de plus de capital culturel"*, François de Singly (1991) suggère deux pistes d'interprétation : *"soit la culture "éclaire" en donnant les moyens de prendre distance avec une conception rigide de l'ordre social –les seuls points où les "libéraux" sont intransigeants reflétant alors les vraies valeurs ; soit la distance aux règles que se permettent les personnes les plus riches en capital social ou culturel constitue un des moyens par lesquels elles cherchent à se distinguer, en apparaissant plus "modernes" que les autres"* (1991, p. 375).

également le recours à la médiation familiale, comme moyen de préparer cette nécessaire évolution de la famille dissociée vers ce nouveau modèle.

3. Atouts et apories de la médiation familiale:

A ces conditions fondamentales de développement de la médiation familiale, certains auteurs ont ajouté d'autres facteurs :

- l'effet de massification du phénomène du divorce, qui aurait transformé la justice de la famille en "justice d'abattage", soulignant plus encore l'insuffisance des moyens du judiciaire et renforçant l'insatisfaction des plaideurs face au modèle de l'opposition d'intérêts. Comme l'écrivait récemment V. Larribau-Terneyre : "Ce qui a "creusé le lit de la médiation familiale" est l'échec relatif des mécanismes d'élaboration d'accords en matière de conflits familiaux, alors que la législation a manifestement voulu les privilégier". Dans ce cadre, la mission de conciliation des JAM échoue, "faute de temps et de moyen pour exercer cette mission.... peut-être aussi de certaines compétences en matière de sciences humaines et de sciences de la communication pour être en mesure de rétablir entre des couples en crise une communication" (1993, p. 67-68.)

- la bureaucratisation de la justice de la famille jusqu'à produire un véritable "taylorisme judiciaire" (Bonafé-Schmitt, 1992, p.153) ;

- mais aussi, le développement des contentieux après-divorce, révélant clairement les pièges de certaines procédures de consentement mutuel, souvent promues a priori par les avocats et les juges, à tel point que l'on s'est mis à reconnaître l'existence de "faux consentements mutuels", dont les effets (et le coût) seraient supérieurs aux procédures "pour faute" (Lienhard, 1991).

Dans ce contexte de transformation des modèles familiaux, la médiation propose une solution pragmatique et pédagogique, centrée sur des mesures concrètes permettant d'organiser l'avenir des relations de chaque parent avec le ou les enfants. Pédagogique, elle l'est dans la mesure où elle suggère une méthode de négociation que les parents séparés pourront mobiliser par la suite (idéalement sans recourir à un service extérieur) et qui permet de garantir que les accords passés auront impliqué chacune des parties. La légitimité du médiateur est basée sur son absence de pouvoir de décision. Parce qu'il ne peut, ni ne veut rien

imposer, il se positionne comme tiers "neutre", dans le processus de négociation que les parents vont engager. Cette position nécessite toutefois de se tenir en principe à distance de la procédure judiciaire, ce qui invalide l'idée que le juge ou l'avocat pourrait remplir cette tâche. Même le fait que les couples soient adressés par le judiciaire est perçu comme un handicap dans cette logique de neutralité.

C'est pourquoi Laura Cardia-Vonèche et Benoît Bastard distinguent deux types de médiation familiale, selon qu'elle se structure sur une base privée ou publique.

. Dans le premier modèle, la médiation est indépendante du processus judiciaire (idéalement, elle intervient en amont de toute procédure, de manière en quelque sorte préventive, suite à une démarche volontaire des intéressés), globale (c'est-à-dire qu'elle aborde tous les problèmes que peut engendrer la désunion), confidentielle ou fermée (au sens où aucune des informations évoquées lors de la médiation ne sont communicables par la suite au niveau de la procédure, à l'exception de l'éventuel protocole d'accord), payante et le plus souvent réalisée par des professionnels à orientation libérale comme des psychologues, voire des avocats.

. Dans le second modèle, la médiation peut intervenir avant, pendant ou après un prononcé de divorce, être obligatoire, (au sens où le juge peut l'imposer ou la recommander fortement aux intéressés, en désignant lui-même le médiateur, quitte à le faire avec l'aval des parties), ouverte (au sens où les informations seront communiquées au juge pour l'aider à décider ou suivre la mise en oeuvre de sa décision), partielle, (abordant les seuls points litigieux), gratuite et assurée par des professionnels (comme des travailleurs sociaux) attachés au tribunal.

Chacun de ces modèles de développement de la médiation familiale a ses défenseurs et ses détracteurs. Le modèle "privé" fournit l'indépendance souhaitable, voire indispensable pour garantir la neutralité et prendre ses distances à l'égard de la procédure judiciaire ; mais il est aussi conçu comme ne répondant qu'aux aspirations des mieux dotés socio-culturellement (qui se reconnaissent dans le modèle du "divorce négocié") et financièrement (les seuls à pouvoir s'offrir une médiation). En outre, rien ne garantit l'accès à ces services qui peuvent être implantés très inégalement, voire anarchiquement sur un territoire. Le modèle "public" répond à ces dernières critiques, puisqu'il permet la gratuité, l'accessibilité

égale sur tout un territoire. En revanche, il est critiqué pour être un instrument de plus (une forme d'expertise de plus) au service de la procédure, sans respecter certains des principes élémentaires de la médiation.

Aux Etats-unis et en Grande-Bretagne, les deux modalités existent. La distinction "in court"/"out-of-court" a même suscité en Angleterre une critique qui évoque l'existence d'une médiation "à deux vitesses" : les plus démunis, aux procédures judiciaires les plus difficiles, étant renvoyés systématiquement vers les services publics "in-court" ; les autres, mieux dotés, pouvant accéder au privé "out-of-court" (Parkinson, 1989). Des expérimentations de "médiation compréhensive" sont actuellement en cours dans quelques sites et devraient déboucher sur des propositions de réforme allant dans le sens du développement de méthodes "out of court" (Walker, Mc Carthy & Colyon, 1994).

En France, les pratiques se sont structurées sur une base associative, donc privée, tout en se positionnant de manière variable à l'égard de la procédure judiciaire ou de l'orientation du public par les juges (10). Aucune étude ne permet encore de se faire une idée de cette "proximité/éloignement" des offres de médiation et des procédures judiciaires.

Cardia-Vonèche et Bastard insistent également sur un autre facteur central pour le développement de ces pratiques : les stratégies des praticiens eux-mêmes, juges, avocats, enquêteurs sociaux ou médiateurs. Selon eux, "le besoin est, pour partie, un produit de l'intérêt des professions concernées pour une pratique qui constitue un nouveau "marché", en même temps qu'elle fait espérer des résultats plus satisfaisants dans le traitement des divorces" (1988, p. 180).

On peut alors opposer la logique des juges qui voient dans la médiation un moyen de désengorger les tribunaux, tout en ayant de meilleures garanties que les décisions prises seront mieux respectées par les parties, autrement dit, un moyen de se dégager de la dimension "écoute" nécessaire au traitement de la question du divorce et de se replier sur leur fonction traditionnelle : la décision et le contrôle. Dans leur optique, la médiation devrait être plus proche du tribunal, pour répondre au plus

10. "Des conventions tri-partites sont parfois passées entre barreaux, magistrats et centres de médiation, témoignant de ce que certaines juridictions recourent effectivement à la médiation familiale" (Larribau-Terneyre, 1993, p. 67.)

près à leurs besoins et à ceux de leurs justiciables. Ce point de vue apparaît bien dans l'article rédigé par Mme Larribau-Terneyre, Professeur de droit à l'Université du Havre : "Qu'elle soit suscitée par les parties ou par le juge, la décision de recourir au médiateur devrait toujours émaner organiquement du juge et prendre alors la forme d'une mesure d'administration judiciaire insusceptible d'appel... Le choix des parties devrait être entériné par le juge de sorte que la désignation prendrait encore la forme d'une décision judiciaire" (1993, p. 69).

La logique des avocats est tout autre, qui voient dans la médiation une source de concurrence sur le terrain. Pour les praticiens des sciences humaines et du comportement, la médiation est avant tout une nouvelle spécialisation, voire un nouveau marché, qui justifie une stratégie de qualification, de reconnaissance de formations et de diplômes adéquats, avec un important enjeu autour de la constitution d'un corps professionnel. Cette stratégie de professionnalisation et de qualification sur le modèle de la profession libérale (corps professionnel, formations agréées, code de déontologie, etc.) est tout à fait nette en France à l'heure actuelle.

Yves Dezalay ajoute à ce constat de la lutte des acteurs-professionnels de la famille et du divorce, une dimension fondamentale : le fait que cette lutte apparente entre deux conceptions de la régulation des conflits (le juge qui tranche avec la technique juridique ; le médiateur qui fait accepter par les parties un compromis) se joue en fait dans la complémentarité et le compromis : cette justice informelle "ne représente guère qu'un simple argument tactique : redécouverte périodiquement, au gré de la conjoncture politique et professionnelle, pour dévoiler et dénoncer les excès du juridisme, mais répudiée et disqualifiée, sitôt qu'elle a produit les ajustements politiques et stratégiques qu'elle visait à promouvoir... La lutte permanente entre ces deux conceptions de la justice signale en même temps leur complémentarité. Leur opposition est au principe d'une division des rôles qui permet aux producteurs de droit de garder leurs distances avec les acteurs sociaux tout en leur concédant la maîtrise, toujours précaire, d'un espace de justice négociée, simultanément déléguée et disqualifiée" (1988, p. 15-16).

Pour ce qui concerne l'efficacité ou l'efficience de la médiation familiale, une fois encore, c'est la Grande-Bretagne qui fournit l'essentiel des données sur cette question cruciale de l'évaluation. En effet, la médiation familiale produit-elle des résultats supérieurs à la procédure judiciaire en termes d'accords atteints ou de satisfaction des usagers ? Et,

au-delà de cette logique de performance, que peut-on dire du rôle que doit remplir le médiateur ?

Sur la question de la neutralité du médiateur et du rôle qu'il joue dans le processus lui-même, les travaux de Robert Dingwall (1988) sont tout à fait éclairants. A l'occasion de recherches de type interactionniste, il met nettement en évidence le rôle actif du médiateur, l'importance de ses valeurs et le potentiel d'abus lié à ce rôle. Puisque ce pouvoir du médiateur est inévitable, il suggère donc de le reconnaître et de le réguler. D'ailleurs, il est d'autant plus nécessaire de le rendre explicite que le médiateur est nécessairement confronté à l'inégalité des positions des parties, que ce soit en termes de différences de sexe, de différences d'autorité, de capital social ou culturel, etc. En effet, en se voulant simplement le catalyseur d'accords, la médiation va au devant d'une avalisation de ces différences de pouvoir, ce qui a été révélé par plusieurs recherches, notamment féministes (Davies, 1988). Un des indicateurs de ce phénomène étant que les femmes sont beaucoup plus fréquemment moins satisfaites des accords obtenus que les hommes. John Haynes, un des plus célèbres médiateurs aux Etats-unis ou Lisa Parkinson, pour l'Angleterre, soutiennent cette optique interventionniste du médiateur, qui se doit de contrebalancer les rapports de force.

De même, sur la question de la souplesse normative de la médiation opposée à la rigidité de la justice formelle, Dingwall et Eekelaar (1988) montrent que la médiation a une dimension tout aussi normative. Elle impose un autre modèle que celui qu'a imposé le droit de la famille dans les dernières décennies. Et les résultats de la médiation sont d'autant plus positifs (en termes de satisfaction des usagers, d'accords passés ou de stabilité de ces accords) que les parties adhèrent au modèle proposé par le ou les médiateurs.

Selon ces auteurs, en ne s'intéressant qu'aux innovations apportées par la médiation, on a négligé d'étudier plus finement les procédures judiciaires. De ce fait, un certain nombre des arguments de base de la promotion de la médiation familiale ne leur semblent pas bien établis. Ainsi, par exemple, le fait que la procédure judiciaire renforce le conflit. Selon eux, rien ne prouve que cela soit vrai, au sens où le conflit est endémique à ces situations de divorce et peut ressurgir aussi bien suite à une procédure formelle que suite à une médiation.

Les résultats en termes de public concerné, de réduction des coûts, de satisfaction des usagers ou de réduction des retours en cour pour des conflits post-divorce sont eux aussi loin d'être unanimes (Bastard, Cardia-Vonèche, 1989 ; Dingwall & Eekelaar, 1988 ; Pearson & Thoeness, 1988). Si les parties se montrent généralement très satisfaites immédiatement après la médiation, cette satisfaction s'atténue ensuite avec le temps (à noter que nous ne disposons d'aucune donnée sur ce point en France). De même, il semble qu'il n'y ait guère de différence significative du point de vue des retours devant le tribunal, alors qu'il s'agit d'un des arguments principaux pour justifier la réduction des coûts (Pearson & Thoeness, 1988).

En somme, comme le souligne Irène Théry, "tous ces bilans infirment les stéréotypes propagés par le discours d'auto-promotion de la médiation : qu'il s'agisse de la neutralité du médiateur, de la décision "rendue aux parties", du désintéressement et de l'éthique d'une activité purement militante, des résultats mirifiques obtenus, les conclusions de ces travaux mettent d'abord en garde contre l'opposition illusoire entre le "rêve" médiateur et le "cauchemar" judiciaire" (Théry, 1993, p. 309).

A lire ces différentes évaluations on se demande donc s'il ne vaudrait pas mieux réinvestir les moyens du traitement judiciaire et arrêter de nous polariser sur la promotion d'alternatives, à moins que ce soit dans l'objectif implicite de réduire les coûts publics en négligeant les coûts privés.

La recherche qui vient d'être achevée en Grande-Bretagne par Janet Walker, Peter Mc Carthy et Judy Corlyon (1994) complètent ces informations à partir de l'évaluation de cinq services expérimentaux de "médiation compréhensive" financés par le "National Family Mediation Council". Menée d'octobre 1990 à octobre 1993, cette recherche a permis d'observer 102 couples qui ont poursuivi ce type de médiation. Par "médiation compréhensive", il faut entendre des pratiques globales couvrant l'ensemble des dimensions (matérielles, concernant les enfants, etc.) que bouleversent la séparation et le divorce (11). Il s'agit aussi de formules extra-judiciaire. Dans certains sites, la médiation est assurée par un médiateur et un homme de loi, dans d'autres par deux médiateurs, dans d'autres encore, par un seul médiateur assisté à la demande par un juriste.

11. Le formateur des médiateurs qui sont intervenus dans ces sites est, une fois encore l'américain John Haynes.

Sur l'ensemble des sites, la majorité des couples sont venus volontairement (58% des cas) ; 19% ont été adressés par des avocats ; les autres l'ayant été par des relations ou des amis. 56% ont suivi le processus complet de médiation, soit, en moyenne, six séances de médiation étalées sur une période de 21 semaines (ou encore 16 heures de médiation). Les couples qui ont commencé la médiation peu après la décision de se séparer ont manifestement abandonné beaucoup plus fréquemment que les autres, ce qui pourrait suggérer la nécessité d'une période de conseil avant l'entrée en médiation.

En termes de résultats : 39% des couples ont atteint un accord sur tous les points de discorde et 41% sur quelques points seulement (seulement 20% n'ont abouti à aucun accord). La moitié des couples se sont mis d'accord sur les questions matérielles de finance et de propriété. Selon les enquêteurs, le fait d'aborder les questions matérielles rend la médiation plus aisée que lorsqu'il n'est question que des enfants, en particulier pour diminuer les tensions et l'amertume. Ils considèrent même que bien souvent derrière la question des enfants se dissimulent ces questions matérielles, d'où l'intérêt de les aborder aussi, et peut-être même avant les questions liées à la résidence et au droit de visite.

Un peu plus de la moitié des usagers se sont dits satisfaits de la médiation, qu'ils aient ou non atteints un accord ; 18% se sont dits insatisfaits. La présence d'hommes de loi a souvent été perçue comme positive, au sens où elle permet de donner plus de validité à la médiation elle-même.

En termes de coût, 60% considèrent que la médiation a permis de réduire le coût de leur divorce ou de leur facture d'avocat ; 15% considèrent, au contraire, que la médiation l'a accru. Les avocats des clients de ces services admettent également qu'il est ainsi possible effectivement de diminuer les coûts. Quant au prix de la médiation elle-même, entre juin 1991 et septembre 1992, le coût moyen d'une médiation comprehensive était de 557 livres, soit environ 5000 francs. Pour autant ce montant varie nettement d'un site à l'autre, selon la durée, et selon que des hommes de loi (dont le coût horaire est très supérieur au coût d'un médiateur) est ou non associé. La formule la plus économique et la plus "performante", selon cette évaluation, est celle choisie par l'expérience de Cambridge où deux médiateurs interviennent en même temps. Ces résultats relativement positifs prèchent en faveur d'une réforme du cadre législatif britannique en la matière.

4. Les principales questions qui demeurent :

Pour la France, il est manifeste qu'un des problèmes principaux actuellement concerne le cadre légal de ces pratiques. Faut-il réglementer la médiation, et si oui, quel est le degré de formalisation à atteindre et quels rapports ces pratiques doivent-elles avoir avec le judiciaire ? Quel doivent être les rôles respectifs du juge et du médiateur ?

Le projet de loi déposé en France prévoyait un cadre relativement strict : le juge pouvait désigner le médiateur, pour une durée maximum de trois mois, choisi en fonction de sa compétence (ce qui pouvait supposer un système d'accréditation), avec toutefois l'accord des parties (pour éviter de compromettre l'adhésion minimum nécessaire des parties au processus lui-même) ; les frais étant partagés entre les parties. En cas d'accord, il était possible de demander au juge d'avaliser ce compromis en lui donnant une valeur exécutoire.

Manifestement, ces choix initiaux sont apparus trop contraignants, et ne pas correspondre à l'esprit dans lequel ces pratiques se sont développées. En un sens, ce cadre légal se situait plutôt dans la logique de la justice ou en conformité avec la conception des juges eux-mêmes. Si les juristes manifestent leur souci d'encadrer ces pratiques, ce n'est pas toujours pour autant dans une logique d'intégration de la médiation à la procédure elle-même, mais plutôt dans une recherche de complémentarité, seule susceptible d'éviter les risques de substitution du rôle du juge par celui du médiateur. Comme l'écrit Mme Larribau-Terneyre : "La médiation ne trouvera sa légitimité que si elle se présente, non comme un mécanisme destiné à remplacer les procédures existantes, mais comme une technique permettant de faire assumer par les intéressés des décisions qui seront prises éventuellement par le juge lui-même" (Ibid, p. 66).

Il est possible, en résumé, de synthétiser les problèmes soulevés en quelques questions-clé :

A. Sur le cadre légal et les rapports à la procédure judiciaire :

– Faut-il réglementer la médiation familiale de manière spécifique, par rapport à un ensemble d'autres pratiques de médiation ?

– Peut-on favoriser la reconnaissance, la légitimité et le développement de ces pratiques en leur fournissant un cadre légal sans retirer au judiciaire une partie de son rôle et de ses prérogatives ? En d'autres termes encore, comment adapter ces pratiques à la tradition juriste française ?

– Faut-il concevoir la médiation d'abord comme une réponse à l'engorgement du système judiciaire, à son taylorisme, ou comme une réponse à une demande de régulation contractuelle par les intéressés de leurs litiges ? Dans cette deuxième perspective, sur quelles informations objectivables nous basons-nous pour juger ou évaluer cette attente d'auto-régulation ?

– Comment définir la médiation pour qu'elle puisse être clairement distinguée de fonctions qui relèvent du judiciaire, comme la conciliation (qui suppose de mettre fin au litige) ou l'arbitrage ?

– Faut-il mieux promouvoir une médiation intra-judiciaire ou extra-judiciaire, sur la base d'une participation volontaire ou sur obligation et ordonnance, gratuite ou payante, sur le modèle d'un service public ou d'une offre libérale ? Ou faut-il faciliter l'existence de ces deux types d'offre ? La prise en charge publique de la médiation doit-elle être soumise à des conditions de ressources et, si oui, à partir de quel seuil ? Ou, au contraire, doit-elle être pensée comme un service accessible à ceux qui peuvent se l'offrir ? Combien doit alors coûter une médiation ? Qui doit définir ce coût : le marché, la justice, etc. ?

– A quel moment la médiation doit-elle intervenir et quelles sont les conséquences du fait qu'elle intervienne en amont de la procédure, pendant ou après la procédure, en cas de retour vers le judiciaire ?

– Quelle est la valeur de l'accord éventuellement obtenu à l'issue de la médiation ? A-t-il valeur contractuelle ? Cet accord s'impose-t-il au juge ou, doit-il l'homologuer comme tel ?

– Le contenu de la médiation est-il secret, protégé, ou doit-il être mis à disposition du juge pour lui permettre de décider ?

B. Sur le public :

– La médiation correspond-elle à tous les publics ou à tous les cas de séparation ou de divorce conflictuel ? N'est-elle pas plutôt adaptée aux milieux sociaux les plus culturellement favorisés et qui se reconnaissent dans le modèle de la négociation, du compromis, de l'auto-régulation ?

– Comment tenir compte des écarts de modèle de séparation ou de divorce et de représentations sociales de la famille dans le développement de ces pratiques ? Comment tenir compte des différentes demandes qui s'expriment à l'égard du droit de la famille ? Faut-il préconiser le recours à la décision judiciaire pour certains et à la médiation pour d'autres, et sur quels critères ?

– Un des atouts de la médiation réside-t-il dans la démarche volontaire qui fait qu'une partie du chemin nécessaire à la définition d'un accord est parcourue par les intéressés eux-mêmes, ce qui écarte la possibilité d'un recours obligatoire ?

C. Sur le médiateur :

– Qui peut désigner le médiateur, et sur quels critères ?

– Quelle est la qualification requise d'un médiateur et qui doit la définir ? Suit-on un modèle de qualification par la compétence acquise (logique de professionnalisation sur un mode de la profession libérale, avec une corporation, des formations habilitées, voire accréditées, un code de déontologie, etc.), ou par la compétence requise par le judiciaire ?

– Est-il souhaitable de concevoir la médiation plutôt comme une formation complémentaire à une compétence déjà acquise dans le domaine social et/ou judiciaire (avocat, travailleur social, conseiller conjugal, enquêteur social suivant ensuite une formation continue pour devenir médiateur) ou comme une formation initiale ?

– Comment éviter les recouvrements de rôle entre la médiation et cet ensemble de pratiques, le conseil juridique, le conseil conjugal, la thérapie, l'enquête sociale, l'action sociale, etc. ?

– Le médiateur doit-il être neutre ou au contraire assumer un rôle plus interventionniste, cherchant à éviter le déséquilibre des parties dans la négociation ?

D. Sur l'efficacité et l'évaluation :

– Comment évaluer l'efficacité ou l'efficiace de la médiation : sur le nombre d'accords atteints par les parties, sur la satisfaction exprimée par les usagers ou clients, sur le nombre de retour en justice post-médiation, sur la réduction des coûts "privés" (du couple) ou publics, à partir de l'étude de trajectoires de désunion avec ou sans processus de médiation ?

– A qui peut-on ou doit-on confier ce rôle d'évaluation ? Quelles sont les instances légitimes pour le faire ?

Telles sont quelques-unes des principales questions qui nous semblent émerger de la littérature sur le sujet. S'il est évidemment impossible de répondre de manière tranchée à chacune d'elles, il est utile de les avoir en tête pour la suite de ce travail qui vise à décrire un certain nombre de ces pratiques en France.

Deuxième partie

**DES MEDIATIONS FAMILIALES :
MONOGRAPHIES ET ESSAI DE TYPOLOGIE**

La perspective générale de cette monographie des sites est de proposer à l'appui d'une description aussi minutieuse que possible une typologie des sites enquêtés. Pour ce faire, nous nous appuyons sur les informations qui nous ont été fournies par les questionnaires. Ces informations déclaratives nécessitent, bien entendu, d'être complétées par les acteurs eux-mêmes. Nous invitons donc le lecteur à la prudence dans la lecture de ces monographies. Le but n'est pas ici d'évaluer chaque site, à proprement parler, mais de rechercher des tendances, des manières de faire ou de concevoir la médiation et surtout les rapports que celle-ci peut ou pourrait entretenir avec la justice.

Dans cette partie, nous procéderons en deux temps. Premièrement, nous allons présenter les sites enquêtés de manière globale, de façon à percevoir quelques tendances et quelques éléments ou facteurs permettant de classer ces sites en groupes plus ou moins homogènes. Seront abordés à la fois les infrastructures de ces services, leurs personnels, les rapports entretenus avec le judiciaire, l'origine du public reçu et les pratiques de médiation elles-mêmes.

Deuxièmement, nous présenterons de manière détaillée chacun des sites qui ont eu durant l'année 1992 une activité de médiation minimale, et qui ont répondu à l'ensemble des questionnaires qui leur ont été soumis. Pour cette présentation, nous privilégierons une fois encore la question des rapports entretenus par ces services avec les juges et la justice. Nous ferons en sorte de partir des sites qui ont les rapports les plus étroits avec le judiciaire, vers ceux qui en sont le plus éloignés, si l'on peut dire ; de l'intra vers l'extra-judiciaire, sachant que les plus proches des instances judiciaires ne sont pas pour autant véritablement des services intra-judiciaires (internes au TGI, publics, gratuits, fonctionnant sur ordonnances des juges, etc.). En conclusion, nous essayerons de synthétiser cette typologie, que nous devons mettre à l'épreuve et compléter à la lumière de notre dernière partie consacrée à l'analyse des entretiens qualitatifs qui

ont été menés avec des juges, d'une part, et des représentants de quelques-uns des principaux services de médiation, d'autre part.

A. PRESENTATION DE L'ENSEMBLE DE SITES

I. HISTOIRE ET INFRASTRUCTURE DES SERVICES

1. L'ancienneté des services :

La plupart des services enquêtés ont été créés dans l'optique de faire de la médiation familiale : c'est le cas pour 24 d'entre eux, dont les 14 sites des écoles des parents et des éducateurs. 11 autres ont formulé des projets de "lieu d'accueil", voire se sont formés dans l'optique d'offrir des services de conseil conjugal, d'accueil et d'écoute.

Sur l'ensemble de la population des centres enquêtés, soit les 36 sites pour lesquels nous détenons des informations, il est clair qu'existe une assez grande disparité de ce point de vue. Dix centres existent depuis cinq ans ou plus (1), alors que l'on peut dénombrer dix nouveaux projets (dont neuf ont abouti officiellement) entre 1991 et aujourd'hui. Mais le pic des créations de ces services restent la période 1989-1990, avec 17 nouvelles structures de médiation familiale et/ou "lieu d'accueil - point-rencontre" : 9 en 1989, 8 en 1990. Au terme de cette période, fut d'ailleurs organisé à Caen le premier Congrès européen de médiation familiale, auquel plus de 600 personnes ont participé. La médiation familiale est donc non seulement un phénomène récent, mais a connu manifestement un certain engouement durant les deux dernières années de la décennie 80. Le rythme de création s'est quelque peu ralenti entre 91 et 93, pour reprendre ensuite, si l'on en croît l'enquête en cours réalisée par le Comité national des services de médiation familiale.

Si l'on ne tient compte maintenant que des 20 principaux centres concernés par les activités de médiation familiale, on retrouve la même tendance : 16 d'entre eux sont créés officiellement entre 1988 et 1990 (5 en 1988, 6 en 1989, 5 en 1990), deux avant (86-87), deux après (91-92).

1. L'association "Espace tutelles" et le "point-rencontre" de l'AFCCC d'Aquitaine existent ainsi depuis 1986. 2 centres ont donc été créés en 1986, 1 en 1987 et 7 en 1988.

Ce facteur d'ancienneté affecte probablement le niveau d'activité de chacune de ces structures, en termes de public touché durant la dernière année, sans que cela représente manifestement le seul facteur déterminant. Ainsi, par exemple, on trouve aussi bien d'"anciennes" structures comme le centre de l'École des parents et des éducateurs du Rhône, créé en octobre 1988, avec seulement 4 cas de médiation sur la dernière année, et de plus récentes, comme le centre de médiation familiale de l'école des parents et des éducateurs de Haute-Garonne, créé en avril 1990, qui ont traité dix-neuf dossiers de médiation sur la même période. Ces écarts peuvent être dûs à de nombreux facteurs comme le rapport entretenu avec le juge aux affaires familiales local, la conception que se fait le juge de ces pratiques, la capacité de l'association à faire connaître ses services dans son environnement, notamment à l'aide de procédures de médiatisation, les différences en termes de demandes selon les sites, etc.

2. Les soutiens financiers :

Les sources de financement de démarrage sont assez multiples, même si apparaissent manifestement quelques constantes.

Tout d'abord, 8 sites disent avoir commencé sans aucune source de financement extérieure, 12 sites ont démarré avec une seule source de soutien financier, 4 avec deux, 4 avec trois, 3 avec quatre, un avec cinq et un avec six sources. Pour 3 sites, nous ne détenons pas l'information.

Au démarrage, ce sont d'abord les Caisses d'allocations familiales qui s'impliquent : 11 sites ont obtenu leur soutien dès le départ (2). Viennent ensuite le Ministère de la Justice et les municipalités : 7 sites sont ainsi soutenus par l'une et/ou l'autre de ces deux sources de subventions. Le Secrétariat d'Etat aux "Droits des femmes" et les Conseils généraux viennent ensuite avec 5 services soutenus au démarrage. Enfin, apparaissent encore la DDASS (avec 4 sites soutenus), la Fondation de France (avec 3 sites), le secrétariat d'Etat à la famille (avec 2 sites). Marginalement, on trouve aussi le Secours catholique, les Petits frères des pauvres, le Lyon's Club, une caisse de retraite complémentaire ou un comité local des banques.

2. Nous ne comparons pas ici, bien entendu, les montants accordés par chaque source de financement, mais tout au plus la diversité de ces sources.

Au moment de l'enquête, cette répartition a assez sensiblement changé. Seulement 5 sites disent ne recevoir aucun soutien extérieur ; 6 n'ont pas fourni l'information. Pour les autres, on peut noter la répartition suivante : 5 sites n'ont qu'une seule source de soutien, 4 ont deux sources de subvention, 6 en ont trois, 3 en ont quatre, 2 en ont cinq, 2 en ont six et enfin une structure annonce sept sources de subvention. **En somme, avec le temps, les associations semblent diversifier leurs sources de financement et le nombre de celles qui fonctionnent sans aucun support diminue.** Cette pluralité des sources de financement peut être liée à deux dimensions : d'une part, il s'agit probablement d'un problème strictement financier, qui impose de solliciter plusieurs institutions pour atteindre le seuil de fonctionnement minimal. Mais, d'autre part, il peut s'agir d'une stratégie d'indépendance ; un seul financeur étant perçu comme une source de contrainte, en particulier dans le cas présent, s'il s'agit du Ministère de la justice.

Les principales sources de subventions (non en termes de montant accordé, mais une fois encore de diversité de provenance) sont les suivantes : Le Ministère de la Justice vient en premier avec 13 associations soutenues. Puis ce sont les municipalités et les CAF qui contribuent à 12 d'entre elles. Le troisième type d'organisme le plus souvent cité est le Conseil général (10 sites). Puis ce sont les DDASS (7 sites). Les autres sources de subvention sont plus rares : la Fondation de France (5 sites), le Ministère des affaires sociales (4 sites), les Délégations aux droits des femmes (3 sites), les Conseils communaux de prévention de la délinquance (2 sites), le Secrétariat d'Etat à la famille (1 site), le Secrétariat d'Etat à la ville (1 site).

Sur cette dimension du financement, outre le soutien du Ministère de la Justice, on peut donc souligner l'importance des aides provenant d'administrations ou de structures locales : les caisses d'allocations familiales, les municipalités, les conseils généraux, les Ddass-Etat.

3. L'infrastructure :

A. Les locaux :

La situation des services enquêtés est extrêmement variable de ce point de vue. Cela va d'un bureau dans le domicile du responsable de

l'association, à la maison de 14 pièces prêtée par une structure locale (3). Ces écarts sont liés à deux principales causes. D'une part, un certain nombre de ces sites sont en fait des associations "muti-carte", si l'on peut dire, qui offrent donc beaucoup d'autres services à leurs usagers/clients (par exemple, les écoles de parents et d'éducateurs, les structures dépendantes de l'AFCCC), ce qui fait que la médiation est implantée dans des locaux pré-existant. D'autre part, certains sites étant des lieux d'accueil ont des locaux adaptés au séjour des parents avec leurs enfants, ce qui justifie d'avoir un nombre de pièces suffisants. Il est donc difficile de comparer ces infrastructures, puisqu'elles n'ont pas vraiment toujours la même finalité.

On peut tout de même, à l'aide de cet indicateur, percevoir le degré d'intégration locale de ces services, selon qu'ils ont ou non obtenu ainsi le soutien d'institutions ou de partenaires locaux. En effet, la plupart du temps, (17 sites sur 36) ces locaux sont mis à la disposition ou prêtés à l'association. Dans presque autant de cas, (15 sur 36) ces associations louent leurs locaux. Beaucoup plus rarement, elles sont propriétaires : 2 cas seulement. Dans un cas enfin, l'association partage ses locaux avec d'autres associations locales.

Parmi les structures qui viennent en aide pour régler cette question des locaux, l'on trouve d'abord une fois encore les municipalités (8 sites). De façon marginale, les locaux peuvent être fournis également soit par une association partenaire (2 cas), l'UDAF (2 cas), l'AEMO (1 cas), une CAF (1 cas) ou même le tribunal (1 cas).

Sur les 20 sites que nous avons retenus du fait du développement relatif des pratiques de médiation, la situation ne diffère guère de ces principales tendances : 9 sites bénéficient de locaux prêtés ou mis à disposition, 9 sites louent leurs locaux, un site partage ses locaux avec d'autres associations, un site est propriétaire.

3. Par exemple, 7 associations ne disposent que d'une pièce principale, 6 de deux pièces principales, 8 de trois pièces, 3 de quatre pièces, 1 de cinq pièces, 4 de sept pièces, une de huit pièces, une de 10 pièces et même une de 14 pièces. Dans l'ensemble, ces associations disposent donc de peu de locaux : 21 sur 36 ayant au maximum 100 m².

B. Le personnel :

Nous ne pouvons rendre aisément compte de manière synthétique du personnel sur lequel s'appuient ces structures, et renvoyons pour plus de détails à chaque fiche en annexe (4).

Pour ce qui concerne les **postes de fonctionnement** (c'est-à-dire les postes de secrétariat, de permanence ou d'organisation, à l'exclusion des postes d'intervenants de médiation proprement dit), on doit cependant souligner que les associations enquêtées sont assez faiblement dotées. Huit sites ne signalent aucun personnel de fonctionnement. Sur neuf sites, les activités de secrétariat sont assumées grâce à des activités bénévoles. Pour les autres, il s'agit de vacations plus ou moins régulières ou ponctuelles (d'une journée par mois à une journée par semaine) (8 sites), voire de postes à temps partiel (5 sites), souvent dans le cadre de contrat emploi solidarité (CES). Un secrétariat à plein temps pour la structure n'est signalé que sur 4 sites. Deux autres structures appartenant au réseau des écoles des parents et des éducateurs signalent qu'elles font appel au secrétariat de l'EPE.

Quelques autres personnels sont évoqués : des comptables, le plus souvent à la vacation, ou sur une base bénévole, et des femmes de service, également à la vacation.

Pour ce qui concerne les **postes de médiateurs** proprement dit, la situation se décline globalement de la manière suivante. Ils sont :

- . soit bénévoles (adhérents de l'association ou membre de son Conseil d'administration) : 7 associations font état de médiateurs bénévoles,

- . soit employés à temps partiel : 3 sites font état de médiateurs à temps partiel ;

- . soit, le plus souvent, vacataires et recrutés à la demande : 21 sites sont dans ce cas de figure.

La médiation est donc une activité relativement précaire, puisque la grande majorité des médiateurs sont soit bénévoles, soit vacataires. On comprend donc qu'il est le plus souvent nécessaire pour eux d'exercer

4. Cf. annexe 4 : Fiches synthétiques par site des réponses à la première partie du questionnaire.

d'autres fonctions, voire même une fonction principale (travailleur social, enquêteur social, conseiller conjugal, thérapeute, par exemple) à laquelle ils adjoignent celle de médiateur.

Il faut toutefois distinguer cette fois impérativement les structures dont la principale vocation est celle de "point-rencontre" et celles qui ont une activité de médiation familiale. Sur les 20 sites où domine ce second type d'activité, outre le fait que les pratiques de médiation correspondent principalement à des statuts de vacataires, on peut repérer quelques tendances, soit en termes de nombre de médiateurs, soit en termes de formations initiales.

A la lumière des réponses fournies, on peut également déceler que chaque structure considère comme médiateur familial ceux qui ont fait une formation ad hoc (formation québécoise, belge ou "maison", par exemple pour la FNEPE). Pour autant, il se peut fort bien que d'autres intervenants participent à des activités de médiation, soit en tant que thérapeute conjugal, soit en tant que juriste, etc.

Les sites peuvent être classés comme suit, en fonction du nombre d'intervenants en médiation qu'ils indiquent :

- 1 site n'a pas répondu à cet item ;
- 2 sites principalement destinés à remplir la fonction de "point-rencontre" ne signalent aucun poste de médiateur familial proprement dit. En revanche, ils font état dans les deux cas de 7 postes d'intervenants "point-rencontre", susceptibles de réaliser des "actes de médiation si nécessaire.
- 2 sites indiquent n'avoir qu'un seul médiateur ;
- 4 sites en signalent deux ;
- 3 sites font appel à trois médiateurs, dont un site qui mobilise en plus 8 "accueillants/ point-rencontre".
- 4 sites font appel à quatre médiateurs, dont un site "point-rencontre" avec en plus 12 "accueillants".
- 2 sites signalent huit médiateurs;
- et 1 site en signalent neuf.

De manière générale, ces médiateurs ou intervenants en médiation ont une formation préalable dans le domaine de la psychologie clinique : DESS de psychologue clinicien ou diplôme de psychologie (22 personnes intervenant comme médiateurs ou comme accueillants "point-rencontre" ont ce profil). On trouve également de nombreuses personnes formées en thérapie familiale ou conjugale (22 personnes ont ce profil, souvent en complément de la formation de psychologie évoqué ci-dessus). Les personnes formées au conseil conjugal sont également très bien représentées (22 personnes ont suivi ces formations). En somme, le profil dominant est celui d'un intervenant formé aux techniques et au diagnostic clinique et psychologique. A cela s'ajoute le plus souvent une formation à la médiation familiale proprement dite.

Quelques intervenants en médiation ont également d'autres formations d'origine, même si ils les ont complétées avec des formations en thérapie ou conseil conjugal, ou dans le domaine de la médiation :

- des travailleurs sociaux (éducateurs spécialisés ou assistantes sociales) : 5 cas,
- des délégués à la tutelle : 2 cas,
- des juristes ou des personnes avec un minimum de formation en droit (licence ou maîtrise) : 6 cas,
- des infirmières : 2 cas,
- un urbaniste
- deux enseignants, dont un instituteur.

Malgré le faible nombre de personnels permanents dans ces structures, la grande majorité d'entre elles assurent des permanences, le plus souvent téléphoniques (32 sur 36) (5). D'autres, plus rares, organisent un accueil (25 sur 36).

Si l'on ne tient compte maintenant que des 20 sites où la médiation familiale représente une activité plus significative, ces permanences sont

5. Certaines permanences téléphoniques sont très sporadiques : un après-midi par semaine dans deux de ces sites, par exemple, ou ne sont assurées que par des répondants téléphoniques.

organisées comme suit : 15 sites sur 20 ont un accueil "permanent", et 18 sites sur 20 ont une permanence téléphonique.

II. ORIGINE DES DEMANDES ET RAPPORTS AVEC LE JUDICIAIRE

1. L'origine des demandes d'intervention

Le premier moyen d'apprécier les rapports entretenus entre ces services de médiation familiale et le judiciaire consiste à évaluer dans quelle mesure les personnes ou les couples qui viennent dans ces structures pour bénéficier d'une médiation familiale ont été adressés par le judiciaire, c'est-à-dire soit le juge aux affaires matrimoniales, soit le juge des enfants, soit le juge des tutelles, pour l'essentiel. Nous avons donc demandé à chaque service d'indiquer pour tous les cas qui leur ont été adressés sur la dernière année (1er novembre 1991 - 1er novembre 1992) l'origine de la demande d'intervention. Ces personnes peuvent avoir été adressées par trois sources principales : le judiciaire, des professionnels de la famille et/ou du social (travailleur social, psychologue, conseillère conjugale, avocat, thérapeute, médecin), ou enfin par un autre circuit : l'entourage, les médias, une association de défense des pères, ou une simple démarche volontaire. Pour rendre compte de cet item, nous ne tiendrons compte que des 20 principaux sites, pour lesquels les activités de médiation apparaissent suffisamment centrales et développées. L'un des sites n'a pas répondu à cet item, même s'il a traité 63 cas de médiation sur la dernière année.

Sur l'ensemble des 19 sites pour lesquels nous détenons l'information, 371 couples ont suivi une médiation. La moitié d'entre eux ont été envoyés par l'appareil judiciaire (181 cas, soit 49%) ; environ un tiers (128 cas, soit 34,5%), par d'autres professionnels (avocats, travailleurs sociaux, etc.) et enfin, 17% (62 couples) par d'autres circuits (les médias, l'entourage, des démarches volontaires).

A la lumière de ces quelques données globales, on est porté à conclure à une forte connexion des juges et des tribunaux avec **ces associations**. Celles-ci **répondraient donc principalement à une demande judiciaire**. En fait, il serait sans doute plus juste de dire que le tribunal est le principal "pourvoyeur" des clients de la médiation. On constate donc bien la relative dépendance de ces services de médiation à

l'égard des juges. Très peu de sites pourraient fonctionner sur la seule base des démarches volontaires. En ce sens, la médiation est moins le résultat d'une demande par un public d'utilisateurs d'une "autre justice" du divorce ou de la désunion, que le fruit d'une offre de service par des médiateurs et d'une orientation par la justice des cas qu'elle ne peut pas traiter, ou qu'elle pense plus traitable par de telles méthodes.

Pour autant, il ne faut pas se laisser aveugler par ce constat global, dans la mesure où il existe une très importante disparité selon les sites. Dans neuf de ces 19 sites, le public adressé par la justice représente plus de 50% du public total reçu dans chaque site (6). Mais dans deux sites, aucun cas n'a été adressé par le judiciaire sur la dernière année (7) ; et dans six sites, le public adressé par le judiciaire représente moins du tiers des cas reçus (8). Il faut donc se garder d'une représentation trop homogène de ces modes d'orientation des couples vers les dispositifs de médiation. Certains services recrutent leur "clientèle" par d'autres interlocuteurs que ceux de l'appareil judiciaire. D'autres apparaissent plutôt comme une réponse aux besoins des juges, qui n'hésitent pas à leur adresser des couples en médiation familiale. Reste à se demander quelle est la nature de la mission qui leur est confiée et son degré de formalisation. La médiation est-elle préconisée a priori par des juges sans demandes plus explicites, ou s'agit-il au contraire de demandes très précises à traiter par les associations, voire d'ordonnances pures et simples ?

2. Les missions adressées par le judiciaire :

Dans 5 des 36 sites, cette question des missions adressées par le judiciaire est sans objet. Pour un autre, il ne s'agit presque exclusivement que de missions judiciaires précises : des mesures de tutelle ou de curatelle. Mais, pour 20 des 31 sites restant, il n'existe aucune mission-type. Si l'on ne tient compte que des sites où les pratiques de médiation

6. L'APME, l'IFACT, l'EPE de haute-savoie, l'EPE de la Loire, l'EPE du Calvados, l'Institut de médiation familiale du sud-ouest, l'association des familles d'Aunis, l'AFCCC du Poitou, Espace tutelle.

7. L'EPE Ile de France et le Centre de médiation "Le Couvige".

8. l'EPE de Moselle (15% des cas adressés par le judiciaire), l'EPE du Morbihan (20%), l'EPE de l'Aude (25%), l'Association des amis de Jean Bosco (33%), l'AFCCC de Lyon (30%), Médiation AFCCC de l'Essone (15%).

familiale ont été relativement significatives sur la dernière année, soit les 20 sites principaux, les résultats sont les suivants :

- dans 2 sites, cette question des missions-type du judiciaire est sans objet;
- 10 sites ne signalent aucune mission-type;
- 6 sites seulement signalent l'existence d'une mission-type : dans quatre cas, il s'agit de rétablir l'exercice du droit de visite du parent non-gardien (autrement dit d'une mission de "lieu d'accueil"), dans un autre site, la mission-type porte sur la "mise en oeuvre d'un accord entre les parties et l'élaboration d'un projet parental" ; enfin sur un dernier site, la mission est une mesure de tutelle ou de curatelle simple.
- 2 sites n'ont pas répondu à cet item, sans que l'on puisse savoir si cela correspond à une absence de mission-type ou à autre chose.

Ces missions adressées par le judiciaire sont relativement variées et globales. On peut même se demander s'il faut véritablement parler de "missions", au sens qu'on attribue généralement à cette notion, qui laisse entendre qu'existent (comme pour la tutelle ou l'enquête sociale) un mandat officiel ou une ordonnance. C'est pourtant apparemment le cas si l'on en croit la grande majorité des sites (15 sur 20) qui font état d'un "mandat officiel" du juge. Il y a, semble-t-il, un certain flou sur ce qui est entendu par "mandat officiel", que ce soit pour les associations ou pour les juges eux-mêmes. Ambiguïté, puisque le juge ne peut pas "normalement" ou à proprement parler "ordonner" de médiation, alors qu'il le fait, semble-t-il. Ambiguïté, au sens où les associations perçoivent peut-être comme un mandat officiel le simple fait qu'un couple leur soit adressé par le juge avec une lettre-type. Il faudrait pourtant certainement distinguer le fait d'être adressé par un juge ou d'être "obligé" par celui-ci de s'engager dans un tel processus de médiation. De même qu'il faut distinguer l'ordonnance qui peut avoir lieu dans les cas de rétablissement du droit de visite. Le fait d'avoir eu à traiter en même temps des lieux d'accueil et des médiations familiales est ici manifestement source de beaucoup de confusion.

Deux sites seulement insistent au contraire sur le caractère volontaire de la démarche d'entrée en médiation, et parfois même sur le fait qu'il n'y a aucun contact préalable avec le juge, ni avec le dossier du juge. Ainsi, par exemple, l'APME indique : "Les magistrats du tribunal de Grande Instance

de Versailles n'ordonnent jamais la médiation, mais ajournent leurs décisions aux fins de médiation. La médiation familiale est une démarche volontaire de la part du couple, les magistrats ne font que la proposer aux parents, mais ne l'imposent jamais. Le Juge aux affaires matrimoniales propose aux parents de les revoir dans un délai de deux mois, avec leur projet d'ententes (s'ils ont souhaité les concrétiser dans un projet) ou plus de deux mois si les médiateurs ont besoin de plus de temps. Les parents demandent alors par l'intermédiaire de leurs avocats un renvoi supplémentaire au JAM. Il n'y a donc pas de mission à proprement parler qui nous est confiée."

Il est difficile d'aller plus loin dans l'état actuel de nos informations à ce niveau. Quelle importance faut-il attribuer au degré de formalisation de ces "mandats" : courriers simples (9) ou coups de téléphone (10), copies d'ordonnance, missions officielles ? Existe-t-il une certaine tendance des associations à rechercher l'officialisation minimale de leur mission par les juges ? Ou, au contraire, cet aspect officiel est-il considéré comme un obstacle dans le processus d'intervention ? Seules les entrevues qualitatives permettront de trancher cela.

Dans un certain nombre de cas, ne conviendrait-il pas d'ailleurs de parler plutôt de "demandes", puisqu'en somme, les juges concernés demandent de façon plus ou moins formelle que soit mise en oeuvre une médiation familiale, autrement dit que les divorçants puissent aboutir à un minimum d'accord, sans que cela corresponde à une mission plus précise. Au centre de ces demandes on trouve toutefois principalement les désaccords concernant la garde et la circulation des enfants : organisation de la garde, du droit de visite, rétablissement des contacts entre des parents désunis et leurs enfants, régulation des litiges pour non-présentation des enfants, organisation d'un droit de visite pour des grands-parents, etc.

Le nombre de services de "points-rencontre" joue dans ce sens, puisqu'il s'agit là de leur vocation première : rétablir le contact et faciliter les relations entre "parents non-gardiens" et enfants. Mais cette tendance vaut également pour les 20 sites principaux retenus pour leur activité de médiation familiale : ce type de demande du judiciaire concernant les

9. 2 sites font mention de ce type de formulation de la demande.

10. 6 sites font mention de ce type de formulation de la demande.

enfants domine (9 sites en font état). En revanche, la mission judiciaire reste tout à fait globale dans 6 des sites, puisqu'ils ne font mention d'aucun détail : "mission de médiation familiale" sans plus de précision. Dans 7 sites, il est également fait mention de quelques autres demandes du judiciaire : "aider un couple dans la période qui précède la décision de séparation", "faciliter éventuellement une réconciliation ou un rapprochement des parties", "traiter avec les intéressés tous les points de divergence ou de conflit", "élaborer un projet parental", "régler la question du montant de la pension alimentaire".

En résumé, si les associations semblent en général assez sensibles à l'aspect officiel de leur mission, celle-ci relève plutôt, comme nous l'indiquait un intervenant de l'APME, d'une décision du juge de différer le terme de la procédure, créant ainsi une période de "sas de négociation" durant laquelle les intéressés pourront recourir à ce tiers professionnel-médiateur.

3. Le suivi des procédures de médiation par les juges :

Si l'on s'en tient aux 20 sites principaux, on constate que dans la majorité des cas (13 sites) les réponses indiquent qu'il n'existe aucun suivi en tant que tel du processus de médiation lui-même, au sens où l'intervention a lieu sur des bases de confidentialité. En ce sens, le contenu même de l'intervention n'est pas restitué au juge. Il s'agit alors de "médiation fermée". Certaines de ces associations (7 sites) indiquent, en revanche, qu'elles procèdent à une information du juge, par téléphone le plus souvent, pour évoquer soit des incidents (11), soit la nécessité d'un report de décision ou de prolongement du temps réservé pour la médiation, soit pour donner les grandes lignes des accords auxquels sont parvenus les intéressés, ou enfin pour indiquer le début et la fin de la démarche, voire les dates des rencontres.

Sept sites indiquent un suivi, mais qui là encore, est un suivi global, sous forme de rencontres ou de contacts téléphoniques plus ou moins réguliers avec le juge, pour effectuer des bilans d'un ensemble de cas.

11. Par incidents, il faut entendre les cas de danger pour l'enfant, de non-respect de l'ordonnance, de non-présentation à une séance de médiation ou encore d'arrêt de la démarche, ou bien encore les cas qui nécessitent une prolongation du temps accordé à la démarche. 15 des 20 sites préviennent alors le juge. Trois sites indiquent toutefois qu'ils ne préviennent pas le juge en cas d'incidents, sans préciser.

Deux sites évoquent même la remise de rapport au juge. Par suivi de l'activité de médiation de l'association, il faut donc entendre le plus souvent, non pas le suivi au cas par cas, mais plutôt une collaboration de ces associations avec les juges pour affiner et coordonner leurs interventions avec celles des juges.

En résumé, ce que l'on peut dénommer le suivi de la démarche de médiation relève uniquement de la forme et pratiquement jamais du fond. L'important est de faire parvenir de l'information au juge pour qu'il puisse avoir une idée de la progression globale du processus et de ses éventuelles difficultés. Pour d'autres, ce suivi peut se résumer à transmettre par le biais des avocats le contrat établi entre les parties.

4. L'entrée en médiation :

L'entrée en médiation, lorsqu'elle est le fait d'une demande du juge peut être présentée sur différents modes : l'injonction ou le conseil, pour l'essentiel. Mais en fait les associations ont répondu de manière beaucoup plus nuancée à cet item. En effet, pour la majorité, la médiation familiale est présentée sur le mode du conseil : 12 des 20 sites ont cet avis. Cependant, la notion de conseil est diversement ressentie par les intéressés. Aussi 4 de ces sites ajoutent qu'il s'agit d'un conseil ressenti comme une injonction par les divorçants.

Deux sites ont l'autre perception et considèrent que la médiation familiale est présentée par les juges sur le mode de l'injonction, même s'il peut s'agir, comme nous le signale un de ces sites, d'une "injonction négociée".

Trois autres sites répondent en disant que la médiation est parfois présentée comme un conseil, et d'autres fois comme une injonction. Ceci peut dépendre en particulier du moment où intervient le juge : en début de procédure, la médiation est suggérée sur le mode du conseil ; lorsqu'il s'agit de problèmes dans l'exercice du droit de visite, elle est plutôt présentée comme une injonction. On trouve peut-être ici une orientation générale des interventions du type "point-rencontre" qui concernent principalement la question des rapports entre parent non-gardien et enfants et donnent lieu à un ordre du juge aux divorçants pour qu'ils recourent à ce système.

Enfin, trois derniers sites ont répondu en termes d'injonction, mais en faisant explicitement référence aux points rencontre. Dans ces cas, où il est question de problèmes dans l'exercice du droit de visite, le juge impose ce type de service (12).

Nous avons également cherché à connaître à quel moment est donné principalement le mandat du juge. Celui-ci intervient-il avant le prononcé de mesures provisoires, après une mesure provisoire, ou après le divorce, suite à des problèmes dans l'exercice du droit de visite, notamment ? Nos interlocuteurs n'ont pas pu véritablement dégager une seule tendance à la lumière de leurs pratiques et ont donc souvent fourni plusieurs réponses à cet item, sans compter que les réponses que nous avons formulées n'étaient pas incompatibles (13). Nous restituerons donc l'ensemble de ces réponses sur les 20 sites principaux (14).

Le mandat du juge est donné le plus souvent :

- avant le prononcé d'une mesure provisoire : 2 cas,
- après une mesure provisoire : 12 cas,
- après le divorce, sans précision : 10 cas,
- suite à des problèmes dans l'exercice du droit de visite : 14 cas,
- pour révision du montant d'une pension alimentaire : 1 cas,
- suite à une requête d'enfants naturels : 1 cas,

En somme, "l'envoi en médiation" intervient à peu près aussi souvent avant (ce qui est signalé par 14 des 20 sites) qu'après le divorce (16 sites). Pour autant, l'importance des cas d'envoi en médiation après le divorce montre qu'il s'agit fréquemment de mesures qui s'imposent après des procédures achevées pour non respect des clauses du divorce, mais surtout pour des problèmes d'exercice du droit de visite (15).

-
12. Sur les sept sites qui ont pratiquement pour seule vocation d'être des lieux d'accueil ou des points rencontre, 4 nous ont répondu que le recours à leur service était présenté par le juge sur le mode de l'injonction, 2 plutôt sur le mode du conseil et un n'a pas répondu.
 13. Ainsi, par exemple, un "mandat" du juge "suite à des problèmes dans l'exercice du droit de visite" intervient aussi "après un divorce".
 14. La somme des réponses est donc supérieure à 20, puisque plus de deux réponses ont été données en moyenne par site.
 15. Rappelons toutefois que 4 des 20 sites sont d'abord des lieux d'accueil qui effectuent également à la demande des médiations familiales, ce qui peut jouer dans le sens d'une augmentation des cas litigieux pour la question des droits de visite.

Pour les sept sites "lieux d'accueil ou points-rencontre", les réponses sont réparties comme suit :

- suite à des problèmes dans l'exercice du droit de visite : 7 cas,
- après le divorce : 3 cas,
- après une mesure provisoire : 2 cas.

L'importance des problèmes de droit de visite est cette fois tout à fait cohérente, puisque les lieux d'accueil ou les points rencontre sont conçus pour intervenir après le divorce presque exclusivement.

Nous avons également tenté de connaître l'attitude des centres face à l'**urgence**. A cet égard, il convient, une fois encore de distinguer la situation selon qu'il s'agit des sites à très faible activité de médiation, ceux qui sont essentiellement des lieux d'accueil et enfin, les 20 sites où l'activité de médiation est suffisamment développée.

- Pour l'ensemble des 8 sites à très faible activité sur la dernière année, la question sur l'urgence n'a pas été documentée, ou a été jugée sans objet.

- Pour les sites "lieux d'accueil et points rencontre", les réponses sont plus diversifiées : 3 non réponse ; 3 répondent à l'urgence dans les conditions habituelles de fonctionnement ; 1 refuse de répondre à l'urgence en tant que telle ; et enfin un site dit n'avoir jamais eu affaire à de telles situations.

- Pour les 20 sites principaux, les réponses sont les suivantes : 5 non réponses ; 5 sans objet ; 3 considèrent qu'on ne peut entreprendre de médiation familiale dans l'urgence ; 1 centre dit n'avoir eu que très peu de cas mais qui ne relevaient pas d'une médiation ; 6 centres traitent l'urgence en intervenant le plus rapidement possible.

De la même manière, nous avons demandé à chaque centre s'ils avaient déjà entrepris une médiation familiale dans des cas de **violence conjugale**. Les réponses s'organisent de la manière suivante selon les catégories de centres :

- Pour l'ensemble des 8 sites à très faible activité sur la dernière année, la question n'a pas été documentée ou a été jugée sans objet.

– Pour les sites lieux d'accueil ou points rencontre, les réponses sont les suivantes : 2 cas de non réponse ou sans objet ; 2 centres n'ont pas connu de telles situations ; 3 centres estiment que les points-rencontre sont adaptés à ce type de situation, au sens où ils permettent au parent non-gardien de rencontrer les enfants sans que les parents se rencontrent.

Pour les 20 sites principaux étudiés, les réponses sont beaucoup plus nuancées :

– 9 centres n'ont jamais été confrontés à de telles situations. Parmi ceux-ci, 3 considèrent que la médiation familiale a peu de chance d'être adaptée. Un, au contraire pense l'inverse, sans pouvoir s'appuyer sur une expérience.

– 10 centres ont déjà été confrontés à des cas de violence conjugale et 8 d'entre eux considèrent que la médiation familiale peut être entreprise et s'avérer pertinente, soit en adaptant quelque peu la méthode, soit en abordant que les seuls cas où la violence n'est pas de nature pathologique. Pour ceux-ci, on suggère de se tourner vers d'autres méthodes, comme les thérapies conjugales ou familiales. Si la médiation familiale est possible, un centre insiste néanmoins sur le fait qu'elle ne portera pas sur cette question de la violence.

– Un centre pense, au contraire, que la médiation familiale ne peut être entreprise dans de tels cas et que seules d'autres méthodes sont pertinentes.

Une dernière question de cette rubrique concerne la **place faite aux avocats** dans ces démarches de médiation. Globalement sur les 20 principaux sites, les avocats ne sont pas associés au processus de médiation, pour être en conformité avec les objectifs de neutralité et de confidentialité. Certains sites considèrent que les avocats n'ont aucune place dans le processus (5 sites). D'autres ne font que les informer du calendrier de la médiation (3 sites). Mais le plus souvent, les avocats peuvent être ou sont sollicités en cours de médiation par les parties pour émettre des avis ponctuels, et surtout en fin de médiation, pour émettre leur avis sur l'accord auquel sont éventuellement parvenues les parties, voire pour mettre ce projet en conformité juridique avant la présentation au juge (9 sites). Deux associations font une place à part aux avocats comme expert interne à l'association, notamment pour formuler juridiquement l'accord entre les parties. mais il ne s'agit jamais là, bien entendu, des

conseils des parties, mais d'un avocat-expert de l'association. Un site enfin n'a pas répondu à cette question.

Pour les points rencontre, l'attitude la plus fréquente est de tenir les avocats informés de l'évolution de la situation de leur client, sans plus.

III. LES PRATIQUES DE MEDIATION :

1. La médiation-type :

Nous ne traiterons ici que les cas des associations pour lesquels il est tout à fait clair que les réponses portent sur des activités de médiation et non sur des visites au point rencontre. En effet, il est impossible de comparer terme à terme ces deux types de services. Nous laisserons également de côté le cas d'Espace tutelle dont l'activité est également très spécifique. Nous ne retiendrons donc que 17 sites parmi les 20 principaux, plus 8 des sites qui, bien qu'ayant eu une très faible activité de médiation familiale sur la dernière année, ont néanmoins répondu à chacune de ces questions. Nous aurons ainsi un panorama assez complet de l'organisation concrète et des méthodes de chacun pour un ensemble de 25 sites.

– Sur le **nombre de séances de médiation** prévues a priori, la quasi-totalité des sites ont répondu qu'il était variable, même si 6 d'entre eux ont fourni une fourchette allant de 5 à 10 séances. Autrement dit, la démarche de médiation est une démarche souple, ajustable, négociable au fur et à mesure du processus ; manière de dire, si besoin était, que le temps nécessaire est consacré au couple pour parvenir à un accord. Il existe cependant un schéma-standart ou moyen allant, selon les sites, de 2 à 10 séances espacées le plus souvent de 15 jours, et étalées de un à 5 mois. On nous a présenté quelques fois une formule dans laquelle les deux ou trois premières séances sont assez rapprochées (une par semaine), puis plus étalées (une tous les 15 jours ou trois semaines). Le schéma le plus fréquent est celui qui consiste à organiser 6 rencontres tous les 15 jours sur 3 mois.

– La **durée d'une séance de médiation** est également relativement standart : de 1h 15 à 2h 30. Neuf sites prennent d'ailleurs le soin de donner une fourchette de durée à plus ou moins une demi-heure ; les autres indiquent une durée fixe.

– Huit centres n'ont pas de **programme pré-structuré** pour chaque séance. Huit autres définissent le programme au fur et mesure du déroulement du processus, voire d'une séance sur l'autre. Trois centres établissent le programme dans la ou les deux premières séances, puis s'y tiennent. Trois centres uniquement affichent un programme précis aux intéressés. Trois centres n'ont pas répondu à cet item.

– Dans la totalité des associations, **les entretiens** sont réalisés prioritairement avec les deux parents. Toutefois, la moitié des centres (12 sites) indiquent qu'ils réalisent aussi des entretiens individuels avec un seul parent, le plus souvent au début du processus ; une "pré-médiation", selon les dires de quelques-uns. Enfin, une majorité de centres (19 sites) associent les enfants en fin de médiation, la plupart du temps pour que leurs soient présentés les accords issus de la démarche.

– La question de la **participation des enfants** à la démarche de médiation est plus délicate. A la question : "Les enfants interviennent-ils personnellement dans la médiation ?", les réponses fournies sont plus disparates. Dix centres n'associent pas les enfants au processus, sauf comme cela a déjà été dit pour qu'ils soient informés des accords auxquels ont abouti leurs parents. Deux autres centres n'envisagent cette participation que sur ordonnance du juge. Deux autres l'envisagent aussi dans certains cas précis : le refus du ou des enfants de rencontrer le parent non-gardien ; le problème de la responsabilité parentale ou du droit de visite. Mais sept autres centres acceptent leur participation à certaines séances, en cas de besoin ou à la demande. Quatre centres n'ont pas répondu à cette question.

– Pour ces entrevues, huit centres pratiquent systématiquement la **co-médiation** (un médiateur et un observateur), sachant que ces couples d'intervenants sont stables tout au long du processus de médiation. Cinq centres indiquent qu'ils réalisent parfois quelques co-médiations, en particulier avec des stagiaires. Sept centres utilisent un seul médiateur, mais qui peut être accompagné, selon les besoins et les demandes des parties, par un spécialiste, le plus souvent un juriste, voire un thérapeute. Enfin, cinq centres indiquent que n'intervient qu'un seul médiateur, toujours le même pour chaque couple.

– Nous avons également cherché à connaître l'attitude des associations dans les cas où des parents **ne se présentent pas à une séance de médiation familiale**. Dans la majorité des cas, l'association

reprend contact, soit par téléphone, soit par courrier pour effectuer une relance, demander la raison de l'absence, offrir la possibilité d'un nouveau rendez-vous ou d'un arrêt de la médiation (14 cas sur 24). Trois centres, au contraire, attendent que les parents reprennent contact eux-mêmes, privilégiant la démarche volontaire. Quatre centres n'ont jamais été confrontés à cette situation et ont donc considéré que la question était sans objet. Trois centres n'ont pas répondu.

– Nous avons aussi voulu savoir si des familles revenaient parfois **plusieurs fois en médiation**. Neuf centres nous disent que cela est possible, bien que rare. Un centre propose un bilan à six mois après la fin de la démarche. Six centres ont répondu par la négative. Quatre centres ont répondu que la question était sans objet. Quatre n'ont pas répondu.

– **Le coût** d'une séance de médiation a été apprécié à la lumière des réponses fournies par 26 sites au total (17 centres de médiation familiale à activité significative + 9 centres de médiation familiale à faible activité sur la dernière année). **Le coût moyen par séance est de 325 francs** (16). Huit centres proposent une échelle de tarif variable selon les ressources des parents, dont trois qui interviennent également gratuitement pour les plus démunis. Les paiements ne semblent pas poser de problème. Certaines associations proposent un tarif par parent, d'autres préfèrent le tarif affiché à la séance, les parents ayant la responsabilité de décider s'ils partagent équitablement ou non le coût. D'autres centres suggèrent un paiement en alternance par l'un puis par l'autre parent. Notons encore que les principaux sites de point-rencontre sont gratuits (au plus une adhésion annuelle très symbolique).

Si l'on ne tient compte maintenant que des 17 principaux sites de médiation familiale, le coût moyen maximum est de 342 francs par séance, celui-ci variant au maximum de 150 à 800 francs selon les sites.

– Nous avons enfin cherché à connaître les **critères de réussite ou d'échec** utilisés par les associations de médiation pour évaluer leurs interventions. Neuf centres considèrent que la signature d'un contrat d'entente ou l'aboutissement à un accord négocié est un critère de réussite, tout en insistant le plus souvent sur le fait que l'absence d'un tel contrat n'est pas en revanche un signe d'échec, puisque des avancées ont pu avoir lieu malgré tout. Six associations ont des critères de réussite plus

16. Ce montant moyen par séance varie de 150 francs à 800 francs.

qualitatifs encore : soit ils évoquent le point de vue des parents et des enfants, leur satisfaction, leur témoignage, soit leur changement d'attitude dans leur relations vis à vis des enfants et entre eux, soit encore, le simple fait d'être parvenu à rétablir un minimum de dialogue et de communication, voire même à instaurer une écoute et une collaboration mutuelle.

Sept centres sur 26 n'ont aucun critère particulier de réussite ou d'échec. Quatre centres n'ont pas répondu à cette question ou l'ont considéré sans objet.

On voit que malgré quelques nuances, la médiation est une pratique relativement homogène, assez partagée par les différents sites.

2. Domaines d'intervention et demandes du judiciaire :

Pour les réponses à cette question, nous tiendrons compte avant tout des 17 principaux sites de médiation familiale. En effet, pour les points-rencontre, le domaine d'intervention est extrêmement balisé, de même que la demande des juges. Enfin, pour les sites à faible activité de médiation, les réponses ne concernent que le domaine d'intervention que s'octroie l'association.

Pour ce qui concerne les 17 sites de médiation familiale dont l'activité a été suffisamment significative sur la dernière année, les points sur lesquels porte principalement l'intervention sont les suivants : la **résidence des enfants** (17 sites), le **droit de visite et d'hébergement** (17 sites), **l'autorité parentale** (16 sites), **l'obligation alimentaire** (16 sites). Viennent ensuite de façon plus marginale : le patrimoine (6 sites, plus deux qui soulignent que cet aspect est très rare), et enfin, la liquidation du régime matrimonial (4 sites, plus un qui signale que ce domaine est très rare). Un site a ajouté la prise en charge fiscale et sociale de l'enfant.

Les demandes des juges sont à la fois plus focalisées et plus rares que ces secteurs d'intervention assumés effectivement par les associations ; certains centres n'ayant pas ou peu de demandes judiciaires : le droit de visite et d'hébergement (14 sites), la résidence des enfants (12 sites), l'autorité parentale (10 sites), l'obligation alimentaire (9 sites), le patrimoine et la liquidation du régime matrimonial ne sont mentionnés respectivement que par un seul site. En somme, **les demandes des juges concernent presque exclusivement ce qui a trait aux enfants** et à la recherche de

leur intérêt et correspondent aussi aux principaux domaines d'intervention qu'assument effectivement les associations de médiation familiale.

Ces domaines sont à peu près également cités par les autres sites de médiation à faible activité sur la dernière année : droit de visite et d'hébergement (7 sites sur 9), l'autorité parentale, la résidence des enfants et l'obligation alimentaire sont également évoquées respectivement dans 6 questionnaires.

3. Le public :

Nous avons demandé à chaque centre de classer les couples qu'ils ont reçu sur la dernière année en quatre catégories principales, sachant que nous leur avons également demandé de fournir un certain nombre d'informations précises sur chaque couple, ce qui fera l'objet de la suite de notre traitement :

Catégorie 1 : Les couples avec un mandat judiciaire ;

Catégorie 2 : les couples adressés par le juge, mais sans qu'il y ait un mandat formalisé ;

Catégorie 3 : les couples qui viennent à l'association sans passer par le judiciaire (conseil d'un avocat, d'un travailleur social, de l'entourage, ou autre) ;

Catégorie 4 : les personnes qui ne font que consulter les ressources offertes par le service, sans faire l'objet d'une médiation familiale (conseil, point-rencontre, etc.).

Nous ne tenons compte ici que des 20 principaux centres ayant eu une activité de médiation significative sur la dernière année. Chaque fiche par centre en annexe 3 permet d'apprécier l'importante disparité de ce que nous avons convenu d'appeler "activité significative". Rappelons que nous avons, par convention, retenu chaque centre ayant eu plus de 5 couples en médiations sur la dernière année. Cela dit, sur les 20 centres, deux d'entre eux n'ont eu que 8 médiations quand d'autres en comptabilisent près de 100 sur l'année.

Si l'on restitue les données par catégories de public ou de couples, les résultats sont les suivants :

Catégorie 1 : l'effectif varie de 0 à 57 couples selon les centres, soit 12,5 couples par centre et par an en moyenne. Quatre centres n'ont reçu aucun couple de cette catégorie.

Catégorie 2 : l'effectif varie de 0 à 40 couples selon les centres, soit 4 couples par centre et par an en moyenne. 11 centres n'ont reçu aucun couple appartenant à cette catégorie.

Catégorie 3 : l'effectif varie de 0 à 60 couples selon les centres, soit 12,5 couples par centre et par an en moyenne. Un centre n'a reçu aucun couple appartenant à cette catégorie.

Catégorie 4 : l'effectif varie de 0 à 37 personnes ou couples selon les centres, soit 8 consultations par centre et par an en moyenne. 7 centres n'ont reçu personne appartenant à cette catégorie.

En résumé, et en s'appuyant sur un effet de moyenne, on peut souligner que le public provient à peu près de manière égale de la filière judiciaire, avec une prépondérance de mandats officiels, et de tout autre circuit d'orientation (avocats, travailleurs sociaux, associations ou entourage).

Restera sur cette base à connaître et étudier les caractéristiques de ces personnes et couples.

B. MONOGRAPHIE ET PRESENTATION TYPOLOGIQUE DES PRINCIPAUX SITES :

Pour ces monographies détaillées, nous avons choisi de ne retenir que quelques-uns des principaux sites de médiation familiale : d'une part, ceux qui ont répondu et documenté chacun des items des deux questionnaires qui leur sont parvenus et, d'autre part, ceux qui ont eu un nombre de médiation minimum sur la dernière année. Nous avons ainsi retenu un seul site AFCCC, dont l'activité de médiation est tout à fait considérable (AFCCC de l'Essone), deux sites du type Ecole des parents et des éducateurs (Ile de France et Calvados). Nous avons retenu ces deux sites également parce qu'ils nous sont apparus assez contrastés, alors qu'il existe véritablement une philosophie, une manière de pratiquer et même une formation "école des parents". Nous avons par ailleurs retenu les sites suivants : l'APME de Versailles, l'IFATC de St-Etienne,

l'association de Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Marseille, l'association des Amis de Jean Bosco à Caen, l'association "Le Couvige" de Clermont-Ferrand, et l'association des Familles d'Aunis à La Rochelle.

Neuf sites donc que nous tenterons de présenter en montrant leurs différences en termes de rapport au judiciaire, en tenant compte à la fois de ce que nous percevons de l'attitude des Tribunaux de grande instance à leur égard, d'une part, et de l'attitude de l'association à l'égard de la procédure et du juge, de l'autre.

Nous présenterons ces différents sites en les ordonnant en référence à ce modèle :

intra _____ extra

attitude médiateurs	attitude du tribunal et des juges		
	MF fréquent ordonnée par juges	proposée ds certains cas par juges	peu/pas de reconnaissance
relation étroite avec judiciaire			
collaborat. libre avec juges, plus de couples volontaires			
relation distantes, ts couples volontaires			

Nous tenterons donc de répartir ces différents sites dans cette matrice simplifiée, afin de figurer autant que possible l'étendue de la gamme des pratiques en tenant compte de ce seul critère des rapports et des attitudes respectives des juges et des médiateurs ou services de médiation. Nous essaierons également de percevoir l'incidence de ces différentes attitudes et rapport sur le public touché par chacun des sites.

Site 12 : A.S.S.E.A des Bouches-du-Rhône

Ce service de médiation familiale a été créé en 1989 au sein de l'Association du Service Social de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Bouches-du-Rhône (ASSSEA), à côté des nombreuses activités déjà existantes (service d'accueil, service d'enquête sociale, services d'observation et d'Action Educative en Milieu Ouvert). Cette association a pour objectif principal d'aider la jeunesse en difficulté. La médiation, comme l'écrivent Benoit Bastard et Laura Cardia-Vonèche, est vue ici comme "le moyen d'approfondir leur activité portant sur des populations particulières" (1990, p.57). C'est "une nouvelle méthode de résolution des conflits auxquels ce type d'associations est confronté dans son travail avec les enfants (ou les adolescents)" (idem). La médiation familiale de l'A.S.S.E.A. des Bouches-du-Rhône se centre en priorité sur le bien-être des enfants. La médiation est conçue comme une manière d'amener les parents à construire eux-mêmes les conditions de leur séparation en tenant compte particulièrement des besoins de leurs enfants.

L'A.S.S.E.A. a reçu dès le départ le soutien financier de la CAF pour mettre en place le service de médiation. Aujourd'hui, ce dernier fonctionne grâce aux subventions de la CAF, du ministère de la justice et de la DDASS. Le service de médiation dispose de trois grandes pièces, louées à l'office public d'HLM de la ville de Marseille. Un accueil et une permanence téléphonique sont prévus pour répondre aux demandes des couples.

adressé par	ASSSEA		Ech Tot	
	N	%	N	%
judiciaire	55	90%	124	69%
dt mandat offic.	55	90%	73	41%
hors judiciaire (démarche volont entourage, etc)	6	10%	54	30%
Total	61	100%	178	100

**Nombre de couples adressés par le judiciaire
(ou autres) au service de médiation et comparaison
avec l'échantillon total (17)**

-
17. Dans la suite du texte, nous présenterons les données avec des pourcentages. Les très faibles effectifs concernés nous invitent bien entendu à la plus grande prudence. Mais il nous a semblé utile de les indiquer pour détecter simplement, quand cela est possible, des tendances. Nous demandons donc au lecteur de conserver cette remarque à l'esprit et de ne pas prendre ces pourcentages sans précautions. Nous indiquerons donc toujours les effectifs en parallèle. Quelques données quantitatives sont jointes en annexe de ce chapitre sur l'ensemble de l'échantillon des couples reçus en médiation sur l'ensemble des sites.

Si l'on compare les couples reçus à l'ASSSEA des Bouches du Rhône à l'ensemble des couples de l'échantillon des services que nous avons enquêtés, soit 293 au total (178 seulement ayant répondu à cet item concernant l'origine du public), on constate que la quasi-totalité de son public (90%) est venu par l'intermédiaire des juges, qui leur adressent ces couples en médiation avec un "mandat officiel", après une mesure provisoire ou bien suite à des problèmes dans l'exercice du droit de visite. Dans l'échantillon total, ces mandats officiels ne regroupent que 41% des couples. L'écart est donc tout à fait significatif.

C'est bien sûr le signe d'une grande proximité avec le tribunal et les juges, ce qui n'est guère étonnant, compte tenu des autres activités qu'assume ce service social local. Les couples adressés par le judiciaire sont tous tenus de respecter l'injonction du magistrat de se rendre en médiation lorsqu'il s'agit d'un problème dans le déroulement du droit de visite. Le nombre des séances, la durée de la mesure et la périodicité des rencontres, dans ce cas, sont fixés par le magistrat. L'orientation vers la médiation peut être présentée sur le mode du conseil par le juge, lorsque les couples se trouvent en début de procédure de divorce. Ces couples sont alors invités à réfléchir aux conditions de leur séparation avec un médiateur. Mais, sur l'année 92, ce cas de figure ne s'est pas présenté.

La procédure de médiation comprend, en général, 8 séances d'1h45 et s'étend sur une période de 3 à 5 mois. Les entretiens s'effectuent toujours avec le même médiateur. Pour certaines interventions, l'aide d'un spécialiste est demandée (notaire, avocat, psychologue,...) pour régler des problèmes particuliers. Les entretiens de médiation se font systématiquement avec les deux parents. Les enfants peuvent intervenir si le médiateur ou les parents le souhaitent. En cas d'absence d'un ou des deux parents lors d'une séance de médiation, le rendez-vous est reporté.

Un entretien de médiation coûte jusqu'à 300 F. Les prix sont aménagés en fonction des ressources des intéressés. Mais, en fait, les procédures de médiation sont gratuites dans 80% des cas. Quelque soit le type de médiation développé (clairement définie par le judiciaire ou non), les juges ne sont pas associés au suivi des dossiers. Ils ne sont prévenus du déroulement des interventions qu'en cas de danger pour l'enfant dans le cadre d'un droit de visite. Le contrat établi par le couple au cours de la médiation, remis en forme par leurs avocats, est présenté au magistrat, afin que celui-ci homologue les accords trouvés. Le service propose donc des médiations relativement "fermées".

Le service de médiation familiale de l'A.S.S.S.E.A. développe donc des liens très étroits avec le judiciaire. Le système judiciaire est le "pourvoyeur" presque exclusif de la clientèle. D'ailleurs, ce service de médiation a été créé grâce à l'initiative commune des membres de l'association et des magistrats, reconnaissant ensemble la pertinence de développer de nouvelles méthodes de résolution des séparations et des divorces.

Le public de ce site est relativement typé. Le bagage scolaire des couples est faible, surtout si on le compare à la population totale des couples accueillis en médiation.

Quant dans l'ensemble, 22% des hommes et 29% des femmes n'ont aucun diplôme, ces proportions sont dans le public du service de médiation de l'ASSSEA respectivement de 41% et 46%. Ou, à l'inverse, quand 43% des hommes et 40% des femmes ont un niveau égal ou supérieur au baccalauréat dans la population totale, ces proportions ne sont plus respectivement dans le public accueilli à l'ASSSEA que 23% et 25%. On constate donc que ce service accueille proportionnellement beaucoup plus de couples provenant de milieu modeste, voire très modeste.

	ASSSEA hommes		ASSSEA femmes		Ech Tot hommes		Ech Tot femmes	
	N	%	N	%	N	%	N	%
aucun dipl.	25	41	28	46	64	22	86	29
CEP/CAP/BEP	22	36	17	28	100	34	88	30
bac et +	14	23	15	25	125	43	115	40
Total	61	100	60	100	289	100	289	100

**Niveau d'étude selon le sexe des parents venus en médiation
sur ce site et dans l'échantillon total**

	ASSSEA hommes		ASSSEA femmes		Ech Tot hommes		Ech Tot femmes	
	N	%	N	%	N	%	N	%
Non réponse			1	2	6	2	6	2
agr.art.com	6	10	4	7	35	12	19	7
cadre, PIS	7	11	5	8	64	22	42	14
prof interm	7	11	6	10	43	15	45	15
employés	25	41	17	28	68	23	67	23
ouvriers	5	8	3	5	44	15	17	6
inactifs	10	16	25	41	33	11	97	33
Total	61	100	61	100	293	100	283	100

**Situation socio-professionnelle de chaque membre des couples accueillis sur ce
site et dans la population totale**

Cette tendance se confirme en termes de positionnement sur le marché de l'emploi. L'insertion socio-professionnelle de ce public est manifestement fragile ou précaire.

Pour les femmes, la situation la plus fréquente est l'inactivité, avec 41% de femmes qui ne travaillent pas, alors que dans la population totale des femmes accueillies en médiation, cette proportion est de 33%. Les femmes actives sont d'abord employées (17) puis ouvrières (3). Ces deux situations socio-professionnelles regroupent le tiers des femmes reçues par ce service. Près de la moitié des hommes sont pour leur part employés ou ouvriers, quand ces deux situations ne regroupent que 38% de l'échantillon total. 16% des hommes sont également inactifs, ce qui porte à huit couples ceux qui comprennent deux personnes inactives.

Les couples venus en médiation à l'ASSSEA sont plus souvent mariés que la moyenne des couples de l'échantillon total : 72% des couples usagers de l'ASSSEA ont été mariés, et 28% étaient cohabitants ; à comparer aux 55% de couples mariés dans l'échantillon total, et aux 38% de concubins. On aurait donc peut-être plus souvent affaire ici à des couples qui se reconnaissent dans l'institution matrimoniale.

durée de la vie de couple	ASSSEA		Ech Tot	
	N	%	N	%
moins de 3ans	5	11%	24	10%
3 à 5 ans	4	9%	31	12%
5 à 10 ans	21	49%	82	33%
10 à 15 ans	6	14%	50	20%
15 ans et +	7	16%	57	23%
Total	43	100%	244	100

Durée de vie conjugale des couples reçus sur le site et dans l'échantillon total

Comme pour l'ensemble de l'échantillon, les couples entrés en médiation ont connu une vie conjugale assez courte : 30 unions (près de 70%) ont duré moins de 10 ans et 13 plus de 10 ans (30%). Ces tendances correspondent sensiblement à celles de l'échantillon total. On constate seulement un taux particulièrement élevé de ruptures dans la période des 5 à 10 ans de vie commune, avec 21 cas (près de la moitié des couples).

Si la durée de vie de couple ne diffère guère entre ce site et la population totale, en revanche, il semble que le recours à la médiation intervienne plus tôt après la rupture à l'ASSSEA, ce qui est très certainement lié au rôle que joue le judiciaire. Les

interventions de médiation à l'ASSSEA ne sont jamais "préventives", c'est-à-dire antérieures à la décision de se séparer. En revanche, elles ont lieu assez rapidement après la rupture, ce qui pourrait indiquer que ces médiations interviennent dans des périodes de crise. En effet, 46% des médiations ont débuté moins d'un an après la rupture (90% moins de trois ans après), quand dans l'échantillon total, ces proportions sont respectivement de 34% et 64%.

temps écoulé depuis rupture au début de médiation.	ASSSEA		Ech Tot	
	N	%	N	%
moins de 6 mois	8	13%	46	16%
6 à 12 mois	20	33%	54	19%
1 à 3 ans	27	44%	85	30%
plus de 3 ans	6	10%	50	17%
vivent en couple			50	17%
Total	61	100%	285	100

Temps écoulé depuis la rupture au début de la médiation sur le site et dans l'échantillon total

Souvent engagés depuis plusieurs mois dans une procédure judiciaire, ces couples conflictuels sont envoyés en médiation afin qu'ils débouchent sur un certain nombre d'accords et que les mesures post-divorces puissent enfin être prononcées. Ces accords sont trouvés pour 34 couples, soit près de 75% des cas où l'information nous a été fournie, ce qui est nettement supérieur à la moyenne atteinte sur l'ensemble de l'échantillon, puisque au total, seulement 137 couples, sur 227 (pour lesquels nous détenons l'information), soit 60% se sont mis d'accord sur tout. La recherche de l'accord autour d'un protocole est probablement un objectif central du service qui assume ainsi la mission officielle que leur attribue le juge. De même, les couples qui sont envoyés par le juge, souvent de façon quasi-obligatoire, sont certainement plus enclins que d'autres, dont la démarche a été volontaire, à trouver un accord.

On ne doit pas pour autant négliger les 7 couples de l'ASSSEA qui n'ont pu parvenir à aucun accord (15% à comparer aux 20% de l'échantillon total) et les 4 couples (9%) qui restent en désaccord sur certains points (surtout liés à l'enfant) (à comparer aux 30 couples (13%) de l'échantillon total qui n'ont mis au point que des accords partiels. Remarquons également qu'aucun couple ayant suivi une médiation à l'ASSSEA n'ont renoncé à divorcer, alors que cette situation concerne 6% de l'échantillon total.

On constate aussi que quelques couples reviennent plusieurs fois en médiation. L'ASSSEA dispense une médiation partielle, qui aborde systématiquement les problèmes liés à l'enfant. La procédure de divorce est abordé par 2 couples et le thème de l'argent par 11 couples (soit 18%, à comparer aux 30% pour l'échantillon total). On peut penser que les couples retournent devant le médiateur afin de régler un nouveau conflit qui n'était pas l'objectif principal de la médiation précédente.

Les médiations de ce service peuvent donc être caractérisées par quelques points : médiations adressées par les juges, avec un mandat officiel, pour aboutir à un accord sur des points précis, correspondant majoritairement à un public de couples mariés de milieu modeste, voire très modeste, et qui aboutissent à une large majorité d'accord, sans que l'on puisse ici évaluer la validité ou la pérennité de ces accords (excepté à noter que plusieurs couples reviennent en médiation). Ce service est probablement celui que l'on peut considérer comme le plus "intrajudiciaire", ou le plus proche de la procédure légale.

Site 2 : IFATC de St-Etienne

L'IFATC (Institut de Formation et d'Application des Thérapies de la Communication) est une structure qui dispense principalement des formations à la thérapie familiale. En 1988, l'association s'est enrichie d'un service de médiation familiale. Ce service a été créé grâce à l'initiative de trois travailleurs sociaux en fin de formation. Il était également demandé par les juges de Saint-Etienne. Le service s'est monté sans aide particulière. Aujourd'hui, il reçoit une subvention du ministère de la justice. Le service de médiation partage ses locaux avec les autres services de l'IFATC. Deux pièces sont réservées aux entretiens. Le service dispose également d'une permanence téléphonique. Trois médiateurs interviennent selon les besoins.

Les couples sont adressés exclusivement par le judiciaire. Les 10 couples entrés en médiation à l'IFATC en 1992 ont été adressés par un magistrat, dont 9 avec un mandat officiel. Pour autant, cette orientation vers la médiation suppose aussi et systématiquement l'accord des parties. Le juge adresse des couples en médiation, le plus souvent, à la suite de problèmes dans l'exercice du droit de visite. La médiation est présentée par le juge sur le mode du conseil et de la proposition. Cette notion de démarche volontaire est jugée primordiale pour les médiateurs, pour permettre au processus de s'engager. Pour autant, transitant par le judiciaire, les couples ont souvent le sentiment d'être tenus de suivre cette mesure, d'y être plus ou moins contraints. L'existence d'ordonnances ou de "mandats officiels" le confirment.

Protégeant la liberté et l'indépendance de leur démarche, les médiateurs de l'IFATC n'ont pas de pratiques systématiques de suivi des interventions de médiation par les juges. L'IFATC ne prend contact avec le magistrat qu'en cas d'interruption prématurée du processus. Néanmoins s'organisent régulièrement des réunions regroupant les JAM, les organismes de médiation et les lieux d'accueil. Ces réunions sont destinées à ajuster les relations entre ces trois instances, sans aborder spécifiquement les cas suivis.

Si les médiateurs tiennent jalousement aux valeurs de démarche volontaire, de liberté et d'indépendance par rapport au judiciaire, la médiation familiale en tant que telle ne peut se développer que grâce aux relations qui unissent l'IFATC et le tribunal ; ces deux structures pouvant poursuivre des objectifs spécifiques grâce à cette collaboration. L'association s'intéresse à développer un nouveau secteur d'activité et à le professionnaliser. Le tribunal voit dans la médiation une manière de régler des conflits liés au divorce auxquels il ne peut faire face par manque de temps et de moyens.

Le judiciaire envoie à la médiation des couples pour des médiations partielles, concernant des problèmes de droit de visite. La question de l'enfant est le seul domaine d'intervention de la médiation. Une mesure de médiation à l'IFATC comprend 6 à 8 séances d'1h30. La première séance consiste à s'assurer de la démarche "volontaire" des intéressés, ou au moins de leur adhésion au processus proposé, et à présenter la médiation familiale (son but, sa durée, son coût). Le même médiateur suit le couple tout

au long de la médiation. Tous les moyens sont utilisés pour favoriser la négociation entre les parties –entretien avec un seul parent, avec les deux parents, avec les deux parents et les enfants. Lorsque les parents ne se présentent pas à une séance de médiation, les médiateurs tenteront de les remobiliser afin qu'ils puissent poursuivre la démarche.

L'effectif réduit auquel nous avons affaire dans ce site –10 cas de médiation poursuivis durant l'année 1992– rend impossible la mise à jour de tendances au niveau des caractéristiques sociales du public. Les couples qui sont venus en médiation à l'IFACT semblent peut-être seulement un peu plus jeunes que ceux de l'échantillon total : 6 hommes et même 7 femmes sur 10 ont moins de 35 ans au moment du premier contact, contre seulement et respectivement 29% et 44% dans l'échantillon total.

Ces couples entrés en médiation à l'IFATC sont peut-être également légèrement plus diplômés que l'ensemble des autres couples de notre échantillon total : 5 hommes et 5 femmes ont un niveau égal ou supérieur au baccalauréat (contre respectivement 43% et 39% dans l'échantillon total), 4 hommes et 2 femmes ont un niveau d'étude inférieur au bac, et enfin, un homme et 3 femmes n'ont aucun diplôme (contre respectivement 22% et 29%). Ils appartiennent en revanche à l'ensemble des catégories socio-professionnelles : 3 hommes et une femme appartiennent à la catégorie des cadres et professions intellectuelles supérieures, 3 femmes à celle des professions intermédiaires, 5 hommes et 2 femmes à la catégorie des employés–ouvriers, 2 hommes à la catégorie des artisans–commerçants et 3 femmes sont inactives.

7 couples de l'IFATC sont mariés et 3 vivaient en union libre, ce qui correspond là encore à la situation de l'échantillon total, même s'il semble que l'on ait un peu plus souvent que la moyenne affaire à des couples légitimes (55% de couples mariés ; 38% de cohabitants dans l'échantillon total). Leur vie commune a été plus courte que pour la moyenne des couples reçus en médiation sur l'ensemble des sites, (la vie conjugale a duré moins de 10 ans dans 7 cas sur 10, à comparer aux 55% de couples dans le même cas dans l'échantillon total).

A cette relative brièveté des unions correspond aussi une entrée plus tardive en médiation. Lorsqu'ils ont débuté leur médiation, 7 couples sur 10 étaient séparés depuis plus d'un an (contre 47% dans l'échantillon total) et 1 seul l'était depuis moins de 6 mois (ce qui est comparable aux 16% pour l'échantillon total). Seulement 2 couples ont entamé une médiation alors qu'ils n'étaient pas encore séparés (ce qui correspond bien également aux 17% de cas de ce genre dans l'échantillon total). Un seul couple est donc entré en médiation à l'IFATC dans l'année qui a suivi la séparation, alors que cette situation regroupe un tiers de l'échantillon total. Malgré la faiblesse de l'effectif, il semble donc que l'IFATC ait tendance à privilégier les couples qui sont sortis de la première phase post–rupture, ce qui permet peut-être d'éviter les tensions les plus fortes et de mobiliser les parties autour d'une recherche de consensus.

On constate encore ici un taux très élevé d'accords atteints au terme du processus : 7 cas sur 10 (à comparer aux 60% pour l'échantillon total). Deux couples n'ont pu parvenir à s'entendre (20% dans l'échantillon total) et un couple est resté en désaccord sur des points concernant les enfants et l'argent. Pour le médiateur, il y a réussite de la médiation lorsqu'il y a accord final entre les parents. Dans le cas contraire, il y aura quand même eu une reprise du dialogue dans la famille. Il peut arriver également que des couples reviennent en médiation. Tout comme pour le site précédent, on attribue ce retour au type de médiation pratiquée. Partielle, la médiation ne s'est occupée de résoudre que certains conflits particulier, à la demande du judiciaire.

La quasi-totalité des couples (8 sur 10) qui ont suivi une médiation à l'IFATC en ont assumé le coût, en partageant les frais de chacune des séances (200 francs par personne), contre seulement 47% de l'effectif total. Cette pratique semble bien en conformité avec la dominante de l'activité de ce site qui, rappelons-le est principalement centré sur la thérapie conjugale. On comprendra donc aussi que la médiation y soit développée à partir d'une approche psychanalytique et comme Benoît Bastard et Laura Cardia-Vonèche le font remarquer, on retrouve dans ces associations "le modèle professionnel inspiré par la psychanalyse selon lequel la relation engagée avec le client doit s'accompagner d'une contre-partie financière" (p.57).

Dans ce site, on est donc confronté à un compromis. D'une part, tout le public provient du système judiciaire et, presque toujours avec un mandat précis et officiel. D'autre part, l'IFATC structure son offre de médiation à partir d'un modèle libéral : acceptation par les intéressés de la démarche, secret du contenu de la médiation elle-même par rapport au judiciaire et participation financière des intéressés.

Site 14 : Association Le Couvige

L'association Le Couvige a été créée par un groupe de personnes comprenant des juges aux affaires matrimoniales, des avocats, des travailleurs sociaux et une délégation du secrétariat d'Etat chargé des droits des femmes. Le service de médiation, au sein de l'association, existe depuis novembre 1987. Le Couvige a également une importante pratique de lieu d'accueil, mais nous nous intéresserons ici exclusivement à ses consultations de médiations.

Pour la mise en place du service de médiation, Le Couvige a reçu au départ un soutien du secours catholique, de la CAF, du conseil général, du comité local des banques et du secrétariat d'Etat chargé du droit des femmes. Aujourd'hui, le service fonctionne grâce aux subventions de la Mutualité Sociale Agricole, de la CAF, du conseil général, de la mairie de Clermont-Ferrand, du ministère de la justice et de la DDASS. La société des pneumatiques Michelin prête à l'association pour ses activités de médiation et d'accueil, un appartement de 150 m². Seules les taxes et les charges sont à la charge de l'association.

Le Couvige fonctionne avec une équipe de 8 accueillants travaillant au lieu d'accueil (chacun faisant 20h d'accueil par semaine) et de 3 intervenants s'occupant de la médiation. Ces derniers assurent des séances de médiation hors des heures d'ouverture du "lieu d'accueil". Un accueil et une permanence téléphonique ont également été mis en place.

couples adressés par :	Couvige		Ech Tot	
	N	%	N	%
judiciaire avec mandat officiel	37	56%	73	41%
judiciaire sans mandat			51	28%
hors judiciaire (démarche volont entourage, etc)	31	45%	54	30%
Total	68	100%	178	100

**Nombre de couples adressés par le judiciaire
ou autres au service de médiation et comparaison
avec l'échantillon total**

Encore une fois, la majorité de la clientèle est adressée à la médiation par le judiciaire mais ici dans une proportion moindre que dans le site précédent. Sur les 68 couples qui ont suivi une médiation au Couvige en 1992, 37 (56%) ont été envoyés par le juge avec un mandat officiel, contre 41% pour l'échantillon total. En revanche, aucun couple n'a été adressé par des juges sans mission ou mandat. On peut bien sûr s'interroger sur le sens à donner à ces "mandats ou missions officiels". Concrètement, les textes des missions données par les juges indiquent les conditions dans lesquelles doit s'exercer la médiation. A titre d'exemple, nous pouvons citer les missions suivantes : "Disons que les époux devront avoir recours à la médiation du Couvige à leurs frais partagés. Disons que le Couvige devra nous faire rapport avant le 20 janvier 1993." "Dit que les parties et le Couvige dresseront un protocole d'accord", etc.

Face à ces missions officielles assez précises, les médiateurs tiennent à ce que les magistrats recueillent l'adhésion des couples avant de les adresser au service de médiation, pour faciliter le processus de négociation lui-même. Une moindre proportion de couples sont venus à la médiation sans passer par le judiciaire : 31 couples, soit 45%, que l'on peut comparer aux 30% de l'ensemble de l'échantillon qui suivent cet autre circuit. Les usagers de ce site ont donc deux voies d'accès à peu près équivalentes : le judiciaire dans le cadre d'une mission formelle ou l'extra-judiciaire.

Les relations qu'entretient le Couvige avec le système judiciaire sont donc d'un type particulier, marqué par la défense des notions de démarche volontaire des couples pour entrer en médiation, d'indépendance de la médiation face au judiciaire, d'absence de rapport ou de "rendu précis" aux juges, même si ceux-ci semblent le souhaiter parfois. Le souci de collaboration avec les juges amène cependant les intervenants de cette structure à confronter avec eux leurs points de vue sur la médiation, à débattre de sa mission, en évitant bien sûr d'aborder les cas particuliers. Des rencontres sont donc régulièrement organisées entre le Couvige et le tribunal pour réfléchir au fonctionnement global et à l'articulation médiation/justice. Néanmoins, la pratique de la médiation au Couvige est moins subordonnée au judiciaire qu'à l'ASSEA ou même à l'IFATC de Saint-Etienne que nous venons de voir, les juges ne fournissant pas la totalité de la clientèle.

	Couvige hommes		Couvige femmes		Ech Tot hommes		Ech Tot femmes	
	N	%	N	%	N	%	N	%
aucun dipl.	25	37	27	40	64	22	86	29
CEP/CAP/BEP	24	35	28	41	100	34	88	30
bac et +	19	28	13	19	125	43	115	40
Total	68	100	66	100	289	100	289	100

**Niveau d'étude selon le sexe des parents venus en médiation
au Couvige et dans l'échantillon total**

Le niveau d'étude des parents qui ont suivi une médiation au Couvige est plus bas que pour l'ensemble de l'échantillon enquêté. Plus du tiers des hommes et même 40% des femmes n'ont aucun diplôme (alors que ces proportions sont respectivement de 22% et 29% pour l'échantillon total). A peine le quart de ces couples ont un niveau supérieur ou égal au baccalauréat, alors que ce niveau est atteint par plus de 40% de l'échantillon total. Ce faible niveau d'étude se répercute évidemment en termes de position sur le marché du travail

	Couvige hommes		Couvige femmes		Ech Tot hommes		Ech Tot femmes	
	N	%	N	%	N	%	N	%
agr.art.com	8	11	3	4	35	12	19	7
cadre, PIS	7	10	4	6	64	22	42	14
prof interm	3	4	3	4	43	15	45	15
employés	22	32	17	25	68	23	67	23
ouvriers	16	24	5	7	44	15	17	6
inactifs	12	18	36	53	33	11	97	33
Total	68	100	68	100	287	100	287	100

**Situation socio-professionnelle de chaque membre des couples accueillis au
Couvige et dans la population totale**

Ainsi, près d'un homme sur cinq et plus de la moitié des femmes sont inactives (alors que les inactifs ne représentent respectivement que 11% et 33% dans l'échantillon total). Onze couples venus suivre une médiation au Couvige étaient composés de deux parents inactifs. Même lorsqu'ils exercent une activité professionnelle, celle-ci demeure peu qualifiée : 56% des hommes appartiennent à la catégorie des employés et ouvriers et 32% des femmes. Ces couples proviennent donc majoritairement de milieux modestes.

Par rapport à l'échantillon total, on rencontre au Couvige plus de couples vivant en union libre : près de la moitié d'entre eux sont dans ce cas, alors qu'ils en représentent que 38% de l'échantillon total. Ces unions ont été rompu plus vite que la moyenne de l'échantillon : près d'une sur cinq sont rompues avant 3 ans de vie de couple, un tiers avant 5 ans (contre respectivement 10% et 22% pour l'échantillon total). A contrario, seulement un tiers des unions ont duré plus de 10 ans, contre 43% pour l'échantillon total. Ces couples majoritairement cohabitants, de milieu modeste, sont donc également marqués par la précarité dans le temps.

durée de la vie de couple	Couvige		Ech Tot	
	N	%	N	%
moins de 3ans	12	19%	24	10%
3 à 5 ans	9	14%	31	12%
5 à 10 ans	21	33%	82	33%
10 à 15 ans	12	19%	50	20%
15 ans et +	10	15%	57	23%
Total	64	100%	244	100

Durée de vie conjugale des couples reçus sur le site et dans l'échantillon total

La médiation intervient plutôt tardivement après la rupture, puisque dans plus de 60% des cas, elle a commencé plus d'un an après la séparation, et même dans un cas sur cinq, plus de trois ans après (contre respectivement 47% et 17% dans l'échantillon total). Les cas de "médiation préventive", c'est-à-dire où la médiation est commencée alors que les parents vivent encore ensemble sont plus rares que dans l'échantillon total : 6% au lieu de 17%.

durée écoulée de puis séparation au début médiat.	Couvige		Ech Tot	
	N	%	N	%
moins de 6 mois	7	10%	46	16%
6 à 12 mois	14	21%	54	19%
1 à 3 ans	27	41%	85	30%
plus de 3 ans	13	20%	50	17%
vivent en couple	4	6%	50	17%
Total	65	100%	285	100

Temps écoulé depuis la rupture au début de la médiation sur le site et dans l'échantillon total

La séance de médiation dure généralement 1h30. Le nombre d'interventions varie selon les dossiers. La médiation débute par une prise de contact avec chaque membre du couple, indépendamment de l'autre. Puis elle suit un protocole établi en début de processus appelé "consentement à la médiation". Les entretiens s'effectuent toujours avec les deux parents, en présence d'un ou de deux médiateurs. Lorsqu'une séance n'a pu avoir lieu du fait de l'absence d'un ou des deux parents, le médiateur propose un autre rendez-vous et demande aux parties de s'expliquer sur leur défection.

Le Couvige assure principalement des médiations partielles, gratuites dans la grande majorité des cas (61%, alors que la gratuité n'intervient que dans 44% de l'échantillon total). Une séance coûte normalement 250F. Pour son paiement, une facture mensuelle est habituellement adressée aux deux parents. Encore une fois, on constate que lorsqu'il y a une médiation partielle, il y a également retour de couples en médiation.

Les accords complets sont globalement un peu moins fréquents que pour l'ensemble de notre échantillon : 26 couples sur les 47 qui ont suivi une médiation complète au Couvige et pour lesquels nous détenons l'information (soit 55%), se sont mis d'accord au terme du processus (contre 60% pour l'échantillon total), alors que près de 30% n'ont pu parvenir à s'entendre (contre 20% pour l'échantillon total). Ce taux de désaccord est le plus fort de tous les sites étudiés. 4 couples seulement ont abouti à des accords partiels, mais il est vrai que nous ne détenons pas l'information pour 21 couples dont le processus n'était pas achevé au moment de l'enquête. Pour les médiateurs, un désaccord n'indique pas forcément un échec du processus de médiation. Ils ne parlent d'ailleurs pas d'échec tant qu'il reste un point d'accord entre les parents.

Comme pour les sites précédents, nous pouvons parler d'une étroite collaboration entre cette structure et la justice, représentée par les juges. De même, il est assez manifeste que ce service reçoit principalement des couples d'origine modeste, en médiation partielle, gratuite, pour réguler des conflits qui continuent de se manifester fortement longtemps après des ruptures d'unions libres. Pour autant, il existe dans ce site une philosophie qui tend à imposer sensiblement plus que précédemment une distance minimale à l'égard de la procédure.

Site 18 : Association "Les familles d'Aunis"

L'association des Familles d'Aunis s'est constituée, en 1987, autour d'un groupe de travail rassemblant un juge aux affaires matrimoniales, un avocat, des experts, des enquêteurs sociaux, des psychologues, des médecins et des travailleurs sociaux. Tous étaient confrontés dans leurs pratiques professionnelles aux ruptures familiales. Le premier objectif de l'association a été de réfléchir à la place de l'enfant dans la séparation et de mettre en place de nouvelles formes de prise en charge des difficultés des familles. En octobre 1987 se crée un service d'accueil et d'écoute qui permet au groupe de travail d'évaluer la demande du public. En juin 1988 se développe un lieu de rencontre pour l'exercice des droits de visite problématiques. En février 1990 s'organise le service de médiation familiale et en septembre 1992 se met en place un service de médiation pénale en contentieux familial.

L'association offre un service de médiation dans deux villes : La Rochelle et Rochefort. Dans chaque lieu, le service dispose d'un bureau prêté, par l'UDAF en ce qui concerne La Rochelle, par le Service Social de la ville en ce qui concerne Rochefort. L'équipe des intervenants travaillant à l'association est composée de 12 personnes : 7 psychologues cliniciens (dont 4 formés à la thérapie familiale et de couple), 2 infirmières (dont une conseillère conjugale et une thérapeute), 1 éducateur, 1 assistance sociale et 1 psychomotricien. Tous travaillent au lieu d'accueil (par équipe de trois). Quatre sont formés à la médiation familiale (formation canadienne). Ces 12 intervenants sont considérés comme des travailleurs indépendants payés en honoraires.

A La Rochelle, l'originalité des relations unissant l'association des Familles d'Aunis et le système judiciaire tient à ce qu'une convention a été signée en juin 1990 entre le TGI, le barreau et l'association. Le barreau et le tribunal ayant constaté leur difficulté à régler les contentieux, il leur est apparu important d'avoir recours aux méthodes de négociation des conflits proposées par la médiation familiale et développées au sein de l'association des Familles d'Aunis.

Cette collaboration est fondée sur un respect mutuel de l'autonomie de chacun (par exemple, aucun suivi des médiations en cours n'est mis en place par le judiciaire) et elle s'exerce dans des conditions clairement définies. A Rochefort, le service de médiation des Familles d'Aunis tient une permanence, au service social de la ville, à côté du tribunal, un vendredi sur deux, lors des audiences de conciliation. Cette permanence existe également à La Rochelle, le mercredi, depuis janvier 1992. Dans les deux cas, lorsque les personnes sont adressées par l'avocat ou le magistrat, la médiation ne concerne que les problèmes relatifs à l'enfant. Lorsque la demande vient du judiciaire, la médiation reste donc partielle. Il peut arriver que certains couples reviennent suivre une médiation pour résoudre de nouveaux problèmes.

couples adressés par :	Aunis		Ech Tot	
	N	%	N	%
judiciaire avec mandat officiel	6	8%	73	41%
judiciaire sans mandat	41	60%	51	28%
hors judiciaire (démarche volont entourage, etc)	22	32%	54	30%
Total	69	100%	178	100

**Nombre de couples adressés par le judiciaire
ou autres au service de médiation et comparaison
avec l'échantillon total**

Comme pour l'ensemble de l'échantillon, la majorité des couples venus en médiation à l'association des Familles d'Aunis en 1992 a été adressée par le judiciaire : 47 couples, soit 68%. Pour autant, contrairement à la tendance moyenne qui indique que cette orientation par les juges correspond à un "mandat officiel" (dans 41% de l'échantillon total), cette pratique est extrêmement marginale dans cette association : 6 couples (8%) seulement ont fait l'objet d'un mandat. Si donc l'on peut parler d'une certaine proximité à l'égard des juges, du tribunal et de la procédure, on se doit de souligner que cette proximité est beaucoup moins forte que dans les cas précédents. Les familles adressés par le judiciaire le sont donc principalement sur le mode du conseil (dans 60% des cas, contre 28% dans l'échantillon total), même si celui-ci peut être parfois ressenti comme une injonction. Certains juges de ce site estiment d'ailleurs que la médiation pourrait être rendue obligatoire. Un tiers des couples environ, comme pour l'échantillon total, n'ont pas suivi cette filière judiciaire. Ils arrivent à l'association, soit de manière volontaire, soit sur les conseils de médecins, d'enseignants, de travailleurs sociaux ou de leur entourage.

Les relations entre le judiciaire et l'association des Familles d'Aunis sont donc fondées sur une collaboration étroite et une complémentarité des rôles : orientation par le judiciaire des couples conflictuels sans mandat précis, ni officiel ; volonté de l'association de médiation de rester autonome dans sa pratique face au judiciaire en ne remettant aucun compte-rendu de médiation au juge.

Contrairement à l'échantillon total, ce service traite majoritairement des ruptures d'unions libres, puisque près de 60% des couples reçus étaient cohabitants, contre 38% dans l'échantillon total. On peut noter également que les couples sont légèrement plus

jeunes que dans l'échantillon global au moment du premier contact avec le service : environ un quart des hommes et des femmes ont moins de 30 ans, alors que cette classe d'âge ne représente que 12% des hommes de l'échantillon total et 19% des femmes. Mais la tendance globale demeure : environ le tiers des couples ont entre 35 et 39 ans lors de ce premier contact, comme pour l'échantillon total.

En termes de niveau d'étude des couples qui ont eu recours à ce service, on retrouve globalement les tendances de l'ensemble de l'échantillon, avec peut-être un peu plus de personnes ayant un niveau d'étude intermédiaire (CEP/CAP/BEP), et un peu moins de personnes sans aucun diplôme.

	Aunis hommes		Aunis femmes		Ech Tot hommes		Ech Tot femmes	
	N	%	N	%	N	%	N	%
aucun dipl.	8	12	16	24	64	22	86	29
CEP/CAP/BEP	33	49	25	38	100	34	88	30
bac et +	26	39	25	38	125	43	115	40
Total	67	100	66	100	289	100	289	100

Niveau d'étude selon le sexe des parents venus en médiation sur ce site et dans l'échantillon total

En termes de positionnement sur le marché de l'emploi, les tendances sont aussi assez voisines de la situation de l'ensemble de l'échantillon. Tout d'abord, comme pour l'échantillon total, dans la grande majorité des cas (63%), l'homme et la femme sont actifs. Les quelques nuances perceptibles sont les suivantes :

- les hommes sont un peu moins souvent inactifs que dans l'ensemble de notre échantillon. Ils sont proportionnellement plus nombreux dans les professions intermédiaires, chez les ouvriers ou dans les professions d'indépendants du secteur agricole, artisanal ou commercial. A contrario, il sont moins souvent cadres ou appartenant aux professions intellectuelles supérieures, et surtout moins souvent employés.

- Les femmes sont seulement un peu moins souvent inactives. Pour le reste, les tendances de l'échantillon total se confirment ici.

De façon global, le public de l'association des Familles d'Aunis est constitué de 12 familles de cadres supérieurs, de 18 familles appartenant aux professions intermédiaires

et de 22 familles employés-ouvriers. On trouve donc un nombre sensiblement équivalent de professions indépendantes, de professions intermédiaires, de cadres supérieurs, d'employés et d'ouvriers dans le public reçu dans ce site. A l'étendue du public correspond en même temps sa diversité.

	Aunis hommes		Aunis femmes		Ech Tot hommes		Ech Tot femmes	
	N	%	N	%	N	%	N	%
Non réponse	2	3	3	4	6	2	6	2
agr.art.com	14	20	6	8	35	12	19	7
cadre, PIS	12	17	7	10	64	22	42	14
prof interm	15	22	13	19	43	15	45	15
employés	5	7	14	20	68	23	67	23
ouvriers	16	23	7	10	44	15	17	6
inactifs	5	7	19	28	33	11	97	33
Total	69	100	69	100	293	100	293	100

Situation socio-professionnelle de chaque membre des couples accueillis sur ce site et dans la population totale

Les caractéristiques liées à la vie conjugale des couples sont quelque peu différentes de la moyenne des autres sites.

durée de la vie de couple	Aunis		Ech Tot	
	N	%	N	%
moins de 3ans	4	7%	24	10%
3 à 5 ans	13	24%	31	12%
5 à 10 ans	12	22%	82	33%
10 à 15 ans	12	22%	50	20%
15 ans et +	13	24%	57	23%
Total	54	100%	244	100

Durée de vie conjugale des couples reçus sur le site et dans l'échantillon total

On compte ainsi une proportion sensiblement supérieure de relations conjugales relativement courtes : près d'un tiers des couples de ce site ont vécu moins de cinq ans ensemble, contre 22% pour l'échantillon total. Ce phénomène renvoie peut-être à la fréquence des unions libres, dont on sait par ailleurs qu'elles sont souvent plus précaires que les unions légitimes et à l'âge des parents.

durée écoulée de puis séparation au début médiat.	Aunis		Ech Tot	
	N	%	N	%
moins de 6 mois	14	21%	46	16%
6 à 12 mois	11	17%	54	19%
1 à 3 ans	13	20%	85	30%
plus de 3 ans	20	31%	50	17%
vivent en couple	7	11%	50	17%
Total	65	100%	285	100

Temps écoulé depuis la rupture au début de la médiation sur le site et dans l'échantillon total

Une autre tendance qui différencie le public de ce site par rapport à la tendance générale est que les couples viennent à la médiation plus tardivement : près d'un tiers après plus de trois ans écoulé depuis la rupture, alors que dans l'échantillon total, cette proportion est de 17%. Là encore, on retrouve probablement l'effet des désunions libres. A contrario, un cinquième des couples vient presque immédiatement après la rupture (contre 16% dans l'échantillon général).

La démarche de médiation peut comprendre jusqu'à 8 entretiens d'1h30. Le nombre de séances varie selon les dossiers. Ces séances ont généralement lieu tous les 15 jours. La première rencontre avec les parents sert à présenter la médiation, à identifier les problèmes qui se posent pour les parties et à faire une première démarche d'identification des pistes de solutions. Les entretiens sont dirigés par un seul médiateur et s'effectuent toujours avec les deux parents. Les enfants peuvent intervenir en médiation après quelques séances. En cas d'absence d'un ou des deux parents à une séance, le médiateur propose un nouveau rendez-vous, mais les intéressés peuvent interrompre à tout moment le processus de médiation.

Les médiations sont un peu plus souvent gratuites (53% des cas) que payantes (assumées par les deux parties dans 45% des cas), ce qui ne se différencie guère de la

tendance générale (avec 44% de médiation gratuite, 47% de médiation payée par chacune des parties et 8% payée par seulement l'un des parents). Une séance de médiation coûte de 20 à 150 F. Les parents n'opposent généralement pas de résistance pour payer ce service sauf lorsqu'ils sont envoyés par des juges.

bilan médiation	Aunis		Ech Tot	
	N	%	N	%
accord tot.	24	43	137	60
accords partiels	16	29	30	13
désaccords	11	20	46	20
plus de divorce	4	7	14	6
Total	55	100	227	100

Bilan des médiations sur le site et pour l'échantillon total

Les médiations dans cette association aboutissent le plus souvent à un accord, mais beaucoup moins souvent proportionnellement que dans la population totale : 43% d'accords contre 60% dans l'échantillon total. On assiste en revanche à une plus grande proportion d'accords partiels (29% contre 13%), ce qui correspond probablement à la fréquence des médiations partielles. Il est difficile selon les médiateurs de définir des critères de réussite. L'objectif majeur reste l'élaboration par le couple d'un contrat parental. Mais même s'il n'y a pas d'accords formels, la médiation a tout de même une vertu pédagogique en ayant permis une reprise de la communication entre les deux parents.

Ce site est donc caractérisé par son étroite collaboration avec le système judiciaire, mais aussi par la marge de manoeuvre qu'il conserve par rapport à lui. Outil du judiciaire dans un certain nombre de cas, la médiation est conçue principalement en complémentarité avec le rôle de la justice.

Site 9 : Ecole des parents et des éducateurs du Calvados

L'Ecole des Parents et des Educateurs de Caen a ouvert un service de médiation familiale, au sein de son association, en mai 1989, à côté de son centre de consultation conjugale. Cette création a été demandée par la Fédération Nationale des Ecoles des Parents et des Educateurs. Celle-ci s'est désignée très tôt comme le promoteur de la médiation familiale en France en proposant des formations et en développant des services de médiation dans ses centres de province. L'E.P.E du Calvados a reçu, lors de la création de son service de médiation, une subvention de fonctionnement de la CAF et des aides pour la formation de sa fédération nationale, la FNEPE. Aujourd'hui, la médiation de l'E.P.E du Calvados bénéficie des subventions de la CAF et de la DDASS. Le service de médiation dispose, en location, d'un local comprenant un secrétariat, une salle d'attente et deux bureaux. Deux personnes –psychologues cliniciens, conseillers conjugaux et thérapeute de couple– interviennent en médiation.

Sept couples seulement ont suivi une médiation familiale à l'E.P.E du Calvados en 1992. L'E.P.E du Calvados est un site hybride, privilégiant aussi bien la filière judiciaire (4 couples) que la filière extra-judiciaire (3 couples) pour recruter sa clientèle. Mais selon que les couples sont adressés par un juge ou se rendent dans les services de l'E.P.E de leur propre initiative, la médiation ne s'effectuera pas de la même façon.

En ce qui concerne les couples passant par le judiciaire, le juge ordonne généralement de suivre une médiation et les envoie à l'E.P.E avec un mandat officiel, lequel précise clairement les objectifs que la médiation doit poursuivre. Celle-ci, par exemple, devra favoriser une reprise des relations entre un homme et sa fille, permettre la réconciliation entre deux époux, organiser un droit de visite. Lorsque ces objectifs ne peuvent être atteints du fait d'une impossibilité de mettre en place la médiation (il est impossible de fixer un rendez-vous, un seul conjoint est demandeur) ou d'une interruption de la procédure (aucun accord n'est possible, les deux parties ne désirent pas poursuivre), le juge est immédiatement prévenu. Quelles que soient les formes prises par la médiation, le juge doit être constamment associé à ses développements. On l'informe régulièrement du déroulement des consultations. Mais afin de respecter l'impératif de neutralité de la médiation, le juge sera davantage mis au courant de la forme des interventions que du fond. Le site de l'E.P.E du Calvados développe donc dans certains cas une médiation en relation étroite avec le système judiciaire.

Les avocats n'ont pas a priori de place dans la procédure de médiation. Ils peuvent néanmoins être sollicités par leur partie, en dehors des interventions, en qualité d'experts juridiques pour donner leur avis sur les projets d'accord envisagés. Après la médiation, le projet d'entente mis au point par le couple doit être avalisé par un partenaire juridique. Lorsque les couples viennent de leur propre initiative, la médiation est beaucoup plus souple et aussi plus globale.

Une mesure de médiation –quelle que soit son origine (judiciaire ou volontaire)– s'étale sur 5 à 7 séances d'1h45 avec une séance tous les quinze jours. Les parents

auront à se justifier pour chaque absence non-prévue en séance de médiation. Il existe un programme-type définissant tous les points à aborder :

- 1/ Vérification de la décision de se séparer ; identification des points d'accord et de litige ; établissement d'un contrat de médiation.
- 2/ Négociation du partage des responsabilités parentales.
- 3/ Négociations du partage des biens.
- 4/ Négociation du partage des responsabilités financières.
- 5/ Rédaction du projet d'entente. Consultations légales, financières et fiscales.

A l'issue de ce processus, les couples retournent à la procédure judiciaire. La médiation est menée par un seul médiateur. Un expert (en particulier juridique) peut être invité à intervenir ponctuellement lors d'une séance de médiation, selon les problèmes abordés. Les séances s'effectuent en présence des deux parents. Pour une meilleure compréhension de la situation par le médiateur, il peut arriver que celui-ci demande un entretien avec un seul membre du couple.

L'effectif réduit de la population observée (7 couples sur un an) ne permet pas de retrouver, au niveau des caractéristiques du public, l'originalité de la pratique de la médiation du site de l'E.P.E du Calvados. On pourrait s'attendre en effet à rencontrer deux types de public différents : un premier groupe de personnes économiquement aisées et culturellement dotées et un second groupe de personnes peu diplômées et à l'origine sociale modeste. En fait, les 7 couples qui ont suivi une médiation à l'E.P.E du Calvados en 1992 sont plutôt jeunes (4 hommes et 4 femmes ont moins de 34 ans), plutôt diplômés (5 hommes et 4 femmes ont au minimum le baccalauréat), actifs (6 couples de deux actifs) et inscrits dans les catégories socio-professionnelles correspondant aux couches moyennes salariés (4 hommes appartiennent à la catégorie des professions intermédiaires et 2 sont cadres supérieurs ; 2 femmes sont cadres supérieurs et 1 exerce une profession intermédiaire).

Le service de médiation de l'E.P.E du Calvados a reçu, le plus souvent, des couples mariés (5 sont mariés et 2 sont cohabitants), dont l'union s'est prolongée relativement longtemps. Plus de la moitié de l'effectif a connu une vie maritale supérieure à 10 ans. La médiation est le plus souvent préventive, puisque 4 des 7 couples vivent encore ensemble au moment du premier contact (à titre de comparaison, dans l'échantillon total, seulement 17% des couples sont dans cette situation) ; et un autre couple a commencé la médiation moins d'un mois après sa rupture.

Contrairement à la tendance la plus fréquente jusque-là, la médiation est globale, au sens où elle aborde l'ensemble des points difficiles : les enfants, bien sûr (6 cas sur 7), la procédure de divorce (5 cas sur 7), mais aussi le patrimoine et l'argent (4 cas sur 7). La médiation débouche le plus souvent sur un accord : sur les 6 médiations achevées, 5 ont abouti à un protocole d'accord complet. Pour les médiateurs de l'EPE, la rédaction d'un projet d'entente indique la réussite de la médiation.

La médiation est à la charge complète des deux parents : 200 francs sont demandés pour chaque séance. Les prix sont aménagés en fonction des ressources des intéressés. Ce site s'inscrit donc dans la tendance qui consiste à concevoir la médiation en réponse aux demandes du judiciaire, tout en essayant de promouvoir un modèle de type "libéral". Pour autant, contrairement à l'EPE d'Ile de France, qui nous le verrons développe essentiellement une médiation préventive sur participation volontaire des intéressés, l'EPE du Calvados reste proche de l'intervention judiciaire. On peut faire l'hypothèse que, comme d'autres sites à relativement faible activité, ce service reste relativement dépendant du public que veulent bien lui adresser les juges, n'étant pas en mesure de recruter un nombre suffisant de couples sur une base uniquement volontaire. L'autonomie par rapport au judiciaire est peut-être à ce prix.

Site 15 : AFCCC Essonne

Le service de médiation familiale de l'AFCCC de l'Essonne existe depuis 1989. Il a été créé à la seule initiative des conseillers conjugaux et thérapeutes de couples de l'Essonne qui voulaient développer un lieu de parole autonome, dégagé de l'institution judiciaire, pour les familles engagées dans un processus de séparation. L'AFCCC (Association Française des Centres de Consultation Conjugale) est un organisme principalement préoccupé par les problèmes du couple, de la famille et du divorce. Comme le font remarquer Benoît Bastard et Laura Cardia-Vonèche, la médiation est considérée par ce type d'associations "comme un élément supplémentaire dans un ensemble de pratiques visant à aider et à encadrer les familles en difficultés, (...) comme un complément et un approfondissement de leurs techniques d'aide et d'accompagnement des couples en difficultés" (p.55). Les AFCCC proposent de multiples services : consultation de thérapie, conseil conjugal et de planification, etc.

Les subventions de l'Association de Gestion des Etablissements de Conseil Conjugal de la région parisienne, du Conseil Général de l'Essonne, du ministère de la Justice, du secrétariat d'Etat à la Famille ont aidé à la mise en place de ce service de médiation. Aujourd'hui, il fonctionne grâce aux aides du conseil général, du ministère des Affaires Sociales et de l'Intégration, de la délégation régionale aux Droits des Femmes et du ministère de la Justice. Le service de médiation dispose de locaux fournis à titre gratuit par l'UDAF de l'Essonne. Il ne fait pas de permanence. Quatre médiatrices –conseillères conjugales et thérapeutes de couples– composent son équipe d'intervenants.

Ce service de médiation s'est constitué sans l'engagement personnel de magistrats dans l'association. L'objectif premier de cette structure était bel et bien de rester à l'extérieur du système judiciaire. De ce point de vue, on peut remarquer un taux plus faible que dans les autres sites de couples ayant été envoyés en médiation par des juges.

En 1992, 12 couples ont suivi une médiation à l'AFCCC de l'Essonne. Le plus souvent (9 cas), ces couples sont venus spontanément, ou sur le conseil de leur entourage, de travailleurs sociaux, d'un avocat ou bien encore ils ont été sensibilisés à la médiation par des publicités présentant l'AFCCC et ses services. 3 couples seulement ont été adressés par le judiciaire avec un mandat officiel. Il n'existe pas a priori de collaboration étroite entre l'association et les juges. Ces derniers connaissent le service de médiation et ses méthodes. Ils y ont recours lorsque cela leur semble opportun mais sans que cela soit systématique.

Après accord des parties, le juge envoie donc parfois quelques couples en médiation avec un mandat officiel, lequel définit la mission à remplir. Le mandat peut être donné aussi bien après une mesure provisoire, après le divorce ou à la suite de problèmes dans l'exercice du droit de visite. En aucun cas, les juges ne sont associés au suivi des interventions de médiation. Ils ne sont pas même apparemment prévenus en cas d'incidents dans le processus.

Les usagers de ce site se caractérisent surtout par le fait qu'ils envisagent la médiation avant même leur rupture. La médiation est en quelque sorte "préventive". Elle n'intervient pas après l'échec des négociations dans le cadre d'une procédure, achevée ou en cours, mais en amont. Sur les 12 couples, tous légitimes, entrés en médiation à l'AFCCC en 1992, dix vivaient encore ensemble au moment du premier contact (ce n'est le cas que dans 17% de l'échantillon total), un couple était en cours de séparation et seulement un couple était déjà séparé depuis 1 à 3 ans. Ces unions ont généralement duré longtemps : neuf d'entre elles plus de 15 ans (ces situations ne représentent que 6% de l'échantillon total).

Les médiations sont toujours "globales". La question de l'enfant n'est pas le seul et unique point d'intervention de l'AFCCC. Il est également question en consultation des procédures de divorce (6 couples) et de l'argent (2 couples). La démarche de médiation compte de 5 à 10 séances d'1h-1h30. La première prise de contact se fait par entretien individuel avec chaque membre du couple. Il n'y a pas de programme attitré pour chaque séance. Tous les entretiens sont suivis par le même médiateur. Les enfants, les grands-parents, peuvent intervenir en médiation lorsque c'est nécessaire pour que le travail de négociation du couple se poursuive. En cas d'absence d'un parent ou des deux parents lors d'une séance de médiation, le médiateur fait une relance par courrier. Côté bilan, en tenant compte des non-réponses (5 cas), 5 couples sont arrivés à un accord alors que 2 n'ont pu y parvenir. Pour les médiateurs, il n'y a pas de critères objectifs de réussite ou d'échec d'une mesure de médiation. Et, en tout état de cause, la formulation d'un protocole d'accords ne suffit pas à évaluer l'efficacité du processus.

On pourrait s'attendre à ce que cette démarche volontaire d'entrée en médiation concerne presque exclusivement des personnes appartenant aux milieux à fort capital culturel, économique et social. Il n'en est pas tout à fait ainsi. Même si la faiblesse de l'effectif nous invite évidemment à la prudence, on constate que 6 hommes et 5 femmes sur 12 sont titulaires au minimum du baccalauréat (à titre de comparaison, dans l'effectif total, ils représentent 43% des hommes et 39% des femmes) ; trois couples appartiennent à la catégorie des cadres et des professions intellectuelles supérieures et deux couples à celle des professions intermédiaires. Mais cinq autres couples appartiennent à la catégorie des ouvriers et des employés, et un couple à celle des agriculteurs, artisans et commerçants. Reste un couple où l'homme et la femme sont inactifs. Les origines sociales ne sont donc pas aussi tranchées que l'on aurait pu le penser. On s'attendait à un poids plus conséquent des couples des classes moyennes et l'on assiste à un relatif équilibre en termes de milieu social de recrutement, ce qui peut être partiellement lié à l'orientation des juges (3 couples adressés par le judiciaire).

La médiation n'est jamais gratuite. Elle est supportée par les deux membres du couple dans 7 cas, seulement par l'homme dans 3 cas et seulement par la femme dans 2 cas. Un entretien individuel coûte 200 F et un entretien de couple, 300 F. Des possibilités d'aménagement financier sont prévus selon les ressources des parties.

Même si le nombre de médiation sur l'année 92 est trop faible pour en tirer des conclusions, ce site apparaît plus éloigné de la procédure judiciaire que ne l'était déjà l'EPE du Calvados. Le profil d'intervention est assez typé, puisque la majeure partie de ces couples ont recours à la médiation avant même de se séparer. Si le public n'est pas homogène, du point de vue de son appartenance sociale, il l'est du point de vue des trajectoires de désunion concernées.

Site 13 : Association des Amis de Jean Bosco

Ce service de médiation familiale a été créé en octobre 1988, au sein de l'association des Amis de Jean Bosco, à l'initiative de deux salariés de l'association. Ces derniers se sont formés à la médiation familiale, au Québec, à partir de 1987. Un projet de création d'un lieu d'accueil était à l'étude en 1991 et a été implanté depuis. Ces deux services, médiation familiale et lieu d'accueil, viennent s'ajouter aux activités déjà anciennes de l'association : administration de plusieurs établissements d'accueil d'enfants et d'adolescents inadaptés. Le service de médiation et le lieu d'accueil participent à la philosophie de l'association des Amis de Jean Bosco : "Protection et réinsertion d'enfants, d'adolescents, d'adultes, de familles en difficulté d'adaptation ou handicapés".

En plus du soutien financier de l'association qui a mobilisé dès le départ un certain nombre de moyens, ce service a reçu, pour sa mise en place, des subventions de la CAF, de la Fondation de France et du secrétariat d'Etat à la Famille. Aujourd'hui, les différentes sources de subventions sont le conseil général, la CAF, le ministère de la Justice et le ministère des Affaires Sociales. Le service de médiation dispose d'un local comprenant trois bureaux –deux sont réservés aux entretiens et un au secrétariat. Ce local est la propriété de l'association. Le service de médiation a organisé une permanence téléphonique aux heures d'ouverture du bureau. L'équipe de médiation est composée de deux intervenants, thérapeutes familiaux, travaillant à temps partiel.

Tout comme pour l'AFCCC de l'Essonne, les magistrats n'ont pas participé à la création du service de médiation de l'association des Amis de Jean Bosco. Au moment de l'enquête, le public est majoritairement d'origine externe au judiciaire. Sur les 40 couples venus en médiation en 1992, 13 (soit environ un tiers) ont été adressés par un juge ; et 27 (les deux autres tiers) sont venus en médiation sans passer par le judiciaire. Le public de ce site est donc très majoritairement issu de démarches volontaires (rappelons que cette tendance ne représente que 18% dans l'échantillon total).

Lorsque les couples viennent sur le conseil d'un juge, c'est dans tous les cas après avoir reçu l'accord des parties. Le magistrat adresse ces couples en médiation généralement après une mesure provisoire, après le divorce ou suite à des problèmes dans l'exercice du droit de visite. Il peut parfois fixer aussi l'objectif de la médiation comme, par exemple, de trouver un accord et d'élaborer un projet d'entente concernant les conditions de leur séparation et l'exercice du droit de visite. Les interventions de médiation sont confidentielles. Les juges ne sont, en aucune manière, informés des débats tenus pendant les séances.

Comme dans le site précédent, le public a des caractéristiques assez spécifiques. Tout d'abord, le plus souvent, les couples s'adressent au service de médiation avant même d'être séparés : c'est le cas dans près de 40% des situations reçus à l'AJB (contre seulement 17% sur l'ensemble de l'échantillon). On trouve également une proportion importante (26%) de couples qui s'adressent au service dans les six mois qui

suivent immédiatement la rupture (contre-seulement 16% pour l'échantillon). En somme, l'AJB intervient surtout en amont de la rupture ou immédiatement après celle-ci.

durée écoulée de puis séparation au début médiat.	AJB		Ech Tot	
	N	%	N	%
moins de 6 mois	10	26%	46	16%
6 à 12 mois	2	5%	54	19%
1 à 3 ans	8	20%	85	30%
plus de 3 ans	5	13%	50	17%
vivent en couple	15	38%	50	17%
Total	40	100%	285	100

Temps écoulé depuis la rupture au début de la médiation sur le site et dans l'échantillon total

Les usagers de ce site se sont très majoritairement mariés (70% des cas), un peu plus souvent proportionnellement que dans l'échantillon total (55%). Ils sont aussi un peu plus âgés que les couples qui ont suivi une médiation la même année sur l'ensemble de nos sites : 45% des hommes ont plus de 40 ans et même près de 85% ont plus de 35 ans, alors que ces groupes d'âge ne représentent respectivement que 35% et 70% dans l'échantillon total. De même, près de 65% des femmes ont plus de 35 ans, alors qu'elles ne représentent que 55% sur l'ensemble des sites.

durée de la vie de couple	AJB		Ech Tot	
	N	%	N	%
moins de 3ans	1	%	24	10%
3 à 5 ans	1	%	31	12%
5 à 10 ans	9	25%	82	33%
10 à 15 ans	9	25%	50	20%
15 ans et +	14	39%	57	23%
Total	36	100%	244	100

Durée de vie conjugale des couples reçus sur le site et dans l'échantillon total

Une autre caractéristique de ces couples est qu'ils ont dans l'ensemble eu une assez longue vie de couple. Près de 4 couples sur 10 ont vécu plus de 15 ans ensemble (contre un quart dans l'échantillon total). Les deux tiers ont vécu ensemble plus de 10 ans (contre 43% pour l'échantillon total). Ces unions légitimes et durables posent donc certainement d'importants problèmes de régulation conjugale.

Le public du service de médiation familiale de l'AJB est également assez typé du point de vue de l'appartenance sociale. Contrairement aux populations concernées par les autres services de cette association, qui sont généralement en "grandes difficultés", le service de médiation touche principalement un public bien intégré socialement, appartenant majoritairement aux couches moyennes salariés.

	AJB hommes		AJB femmes		Ech Tot hommes		Ech Tot femmes	
	N	%	N	%	N	%	N	%
aucun dipl.	3	8	9	23	64	22	86	29
CEP/CAP/BEP	11	28	7	18	100	34	88	30
bac et +	26	65	24	60	125	43	115	40
Total	40	100	40	100	289	100	289	100

**Niveau d'étude selon le sexe des parents venus en médiation
sur ce site et dans l'échantillon total**

En termes de niveau d'étude, par exemple, plus de 6 parents sur 10 ont un niveau supérieur ou égal au baccalauréat, alors que ce n'est le cas que de 4 parents sur 10 dans l'échantillon total.

De même, en termes d'insertion socio-professionnelle, ces couples sont manifestement mieux positionnés que l'ensemble de l'échantillon. Tout d'abord près des trois quarts des couples sont composés de deux actifs. Par ailleurs, 40% appartiennent à la catégorie des cadres supérieurs ou des professions intellectuelles (contre 22% dans l'échantillon total). C'est même plus de la moitié du public de l'AJB qui peut être considéré comme appartenant aux couches moyennes salariés (cadres supérieurs et professions intermédiaires), contre un tiers dans l'ensemble de l'échantillon enquêté. En revanche, la proportion des hommes ouvriers est trois fois plus faible que dans l'échantillon total, et celle des employés est presque deux fois plus faible. On trouve également près de deux fois plus de femmes appartenant à la catégorie des artisans-commerçants que dans l'échantillon global.

	AJB hommes		AJB femmes		Ech Tot hommes		Ech Tot femmes	
	N	%	N	%	N	%	N	%
agr.art.com	2	6	5	13	35	12	19	7
cadre, PIS	16	40	11	28	64	22	42	14
prof interm	6	15	8	20	43	15	45	15
employés	10	25	5	13	68	23	67	23
ouvriers	2	5	1	3	44	15	17	6
inactifs	4	10	10	25	33	11	97	33
Total	40	100	40	100	293	100	293	100

Situation socio-professionnelle de chaque membre des couples accueillis sur ce site et dans la population totale

Une médiation comprend généralement de 6 à 9 entretiens de 2h à 2h30. La première séance est une séance d'accueil : présentation de la médiation, du rôle du médiateur, vérification de la demande. Le même médiateur interviendra tout au long du processus. Les entretiens s'effectuent avec les deux parents. En cas d'absence d'un ou des deux parents lors d'une séance, le service de médiation attend que le couple reprenne contact. Jamais une médiation ne s'effectuera avec un seul parent. Les enfants sont reçus en fin de médiation afin que les parents leur commentent les conditions du projet d'entente qu'ils ont élaboré ensemble.

De manière générale, la médiation est globale. Elle intervient aussi bien sur des problèmes liés à l'enfant (70% des cas), que sur des problèmes concernant le partage des biens du couple (la moitié des cas) ou la procédure de divorce (45% des cas). On note également la rareté des cas de retour en médiation.

En termes de bilan de la médiation, on constate un taux d'accord légèrement plus faible que la tendance générale de l'échantillon total, mais une proportion plus importante de cas où les parents ont renoncé à engager une procédure de divorce (17% au lieu de 6% pour l'échantillon total). Les accords partiels sont également plus rares, ce qui correspond peut-être à la volonté de privilégier une médiation globale. En revanche, comme pour l'ensemble des cas étudiés sur la totalité des sites, un couple sur cinq n'est parvenu à aucun accord.

bilan médiation	AJB		Ech Tot	
	N	%	N	%
accord tot.	19	54	137	60
accords partiels	3	8	30	13
désaccords	7	20	46	20
plus de divorce	6	17	14	6
Total	35	100	227	100

Bilan des médiations sur le site et pour l'échantillon total

Les médiateurs considèrent cependant que le critère de réussite d'une médiation est la mise au point d'un projet d'entente librement négocié. La médiation n'est jamais gratuite. Elle est payée par l'homme et la femme dans 93% des cas (37 cas sur 40), alors que cette situation n'apparaît que dans 47% des cas au niveau de l'échantillon total.

En résumé, ce site correspond au profil "extra-judiciaire" de la médiation familiale. Elle est conçue principalement dans la perspective d'aider des couples, qui s'adressent au service de manière volontaire, à prendre la décision de se séparer et d'envisager ensemble les conséquences de la rupture. Cette offre rencontre principalement une demande en provenance des milieux sociaux relativement aisés, qui se reconnaissent probablement dans le modèle proposé par ce service de médiation. En revanche, cette association développe assez peu de liens formels avec le judiciaire, ne dépendant pas de cette "filiale" pour trouver ses usagers.

Site 1 : Association Père-mère-enfant

L'association Père Mère Enfant a été créée en 1983. Elle s'est constituée avec un objectif très précis : "encourager et promouvoir les liens parentaux selon des principes égalitaires." Font partie de cette association des parents divorcés, militant pour cet objectif, mais aussi un juge. L'association a d'abord mis en place un service d'aide aux divorçants basé sur le dialogue, le conseil et l'information, notamment juridique.

Dans les années 1986, la pratique de la médiation familiale, importée du Québec, émerge en France. Pour les membres de l'association, c'est l'occasion de découvrir que leurs pratiques militantes présentent de nombreuses affinités avec ce nouveau modèle d'intervention en matière de divorce. Comme l'expliquent Benoît Bastard et Laura Cardia-Vonèche : "cette rencontre leur permet de situer leur démarche associative dans un champ professionnel déjà établi" (p.79). En 1988 se crée un service professionnel de médiation. L'APME ne s'occupe que de médiation familiale. Pour la mise en place du service, l'association a bénéficié des subventions du secrétariat d'Etat chargé des Droits des Femmes et du ministère de la Justice. Aujourd'hui, la médiation reçoit uniquement la subvention du ministère de la Justice. L'association loue pour ses activités, un appartement type F.2. L'équipe des intervenants est composée de 5 médiateurs (3 femmes et 2 hommes) qui ont reçu pour certains une formation québécoise, et pour d'autres, une formation belge. Permanence et accueil sont organisés à l'association. Pour offrir un service continu au public, la ligne téléphonique de l'APME est renvoyée au domicile d'un des médiateurs pendant le week-end.

La logique dans laquelle a été conçu le service privilégie quelques dimensions-clé : la démarche volontaire des couples, la co-médiation mixte, et le fait d'avoir des médiateurs qui sont eux-mêmes des parents divorçants ou divorcés.

La collaboration entre l'APME et les juges, sans bien sûr être absente (18), est néanmoins formellement peu développée. L'association tient même résolument à rester à l'écart de la procédure judiciaire, afin de recevoir des couples ayant une démarche volontaire de médiation. Pour autant, une collaboration existe sous la forme de réunions régulières entre l'APME et le tribunal pour réfléchir, de manière générale, sur la médiation familiale.

L'APME a reçu 15 couples en 1992 : 9 couples ont été adressés sans mandat officiel par des juges ; 6 sont venus de manière volontaire, sur le conseil d'un travailleur social, d'un membre de leur entourage, voire d'un avocat. Le plus souvent, les magistrats conseillent la médiation aux couples -avant le prononcé de mesures provisoires, dans le cadre de l'ajournement, de l'ordonnance de non-conciliation. Ils peuvent suspendre leur décision pour un délai de deux mois ou plus si nécessaire, le temps que le couple

18. Un juge appartient même à l'association depuis le début, comme nous l'avons déjà signalé et un des JAM du TGI de Versailles jouera un rôle important dans la reconnaissance de cette expérience.

suive le processus. Les juges n'ordonnent donc pas de médiation et ne définissent pas plus d'objectifs à atteindre. Tout au plus se font-ils le vecteur de l'information en direction de couples pour lesquels il leur semble que cette démarche pourrait les aider à améliorer leur communication et à trouver un terrain consensuel. Mais, c'est aux couples, s'ils le désirent, de prendre contact avec les services de l'APME. Même si les couples ont pu avoir affaire, à un moment ou à un autre, au système judiciaire, leur démarche vers la médiation reste donc indépendante de cette instance.

Malgré la faiblesse de l'effectif, quelques grandes lignes se dégagent. En termes d'âge tout d'abord, la moitié des couples ont entre 35 et 39 ans. On constate aussi que la proportion des plus de 40 ans est deux fois moins importantes que dans l'échantillon total. Ces couples appartiennent très nettement aux couches supérieures de la société, que ce soit en termes de capital culturel ou de position sur le marché de l'emploi. Près de 9 hommes et femmes sur 10 ont un niveau supérieur ou égal au baccalauréat. Plus de la moitié des hommes et un tiers des femmes appartiennent à la catégorie des cadres et des professions intellectuelles supérieures. Si l'on regroupe cette catégorie et les professions intermédiaires, c'est même près de 8 hommes sur 10 et de 6 femmes sur 10 qui se retrouvent dans ces couches moyennes salariés. La totalité des couples reçus en médiation comprennent deux actifs.

La médiation familiale intervient relativement rapidement après la rupture : dans la moitié des cas avant la fin de la première année qui a suivi la séparation. Par ailleurs, un quart de ces couples vivent encore ensemble au moment où ils prennent contact avec l'APME.

La mesure de médiation est composée de 5 à 6 séances d'1h30. La première entrevue est destinée à présenter la médiation familiale et à écouter les demandes des parties. La dernière séance est utilisée pour la rédaction du projet d'entente entre les parents. Au couple, s'il le juge nécessaire, de remettre au juge le contrat d'entente élaboré en médiation. L'APME utilise systématiquement la co-médiation mixte (un homme et une femme). Les entretiens sont réalisés avec les deux parents. Il peut arriver exceptionnellement, lorsqu'il y a blocage sur un point particulier, qu'un seul parent soit reçu en entretien. Les enfants interviennent en fin de processus, uniquement à la demande des parents, afin que ceux-ci leur expliquent les conditions de leur séparation. En cas d'absence d'un ou des deux parents lors d'un entretien, les médiateurs attendent que les parents reprennent eux-mêmes contact avec l'association.

La médiation proposée par l'APME est globale. La quasi-totalité des couples ont abordé les problèmes liés aux enfants, 6 sur 10 ont traité également la question de la procédure de divorce et plus de la moitié les questions financières. Comme dans les autres sites, les difficultés liées aux enfants restent le premier point de l'intervention, ici a fortiori puisque l'APME s'est constitué justement autour du projet de créer les conditions pour un maintien du lien de chaque parent, et en particulier du père, avec le

ou les enfants. Tous les couples ont assumé le coût de la médiation, en partageant les frais. Une séance coûte jusqu'à 300 F par parent.

Dans les trois quarts des cas, les partenaires des couples sont parvenus à un accord global (60% d'accords dans l'ensemble de l'échantillon). Deux couples sur 15 n'ont trouvé aucun terrain d'entente. Pour autant, les médiateurs de l'APME ne survalorise pas ce critère du protocole d'accord. Pour eux, la réussite d'une médiation n'est pas subordonnée à la rédaction d'un projet d'entente. Lorsque les parents ont changé leur démarche psychologique et relationnelle vis-à-vis de leurs enfants, la médiation peut également être jugée réussie.

En somme, ce site est caractérisé par une logique d'intervention extra-judiciaire, totalement centrée sur le rétablissement d'une communication entre les intéressés, en particulier sur la question du maintien des liens entre chacun des parents et les enfants. Cette stratégie impose d'ailleurs dans l'esprit des animateurs et médiateurs de cette association une mise à distance de la procédure judiciaire qui est justement conçu comme un des principaux obstacles pour qu'un tel objectif soit atteint.

Site 7 : E.P.E Ile de France

Le service de médiation familiale de l'E.P.E Ile de France existe depuis la fin de l'année 1988. Il s'est développé au milieu des très nombreuses activités de l'E.P.E. Contrairement à tous les autres sites précédemment décrits, ce service n'a reçu aucune aide financière lors de sa création et fonctionne encore aujourd'hui sans subvention, grâce à l'infrastructure EPE dont les activités sont multiples (formation d'insertion sociale, formations permanentes, conseil juridique et conjugal, etc.). Le service de médiation partage ses locaux avec le service de consultation familiale. La médiation de l'EPE Ile de France est prise en charge par un médiateur vacataire (psychologue clinicien.), formateur à la médiation. Ce service offre un accueil et une permanence quotidienne.

La clientèle de ce site suit une démarche personnelle et volontaire pour venir en médiation. En 1992, 11 couples ont eu recours à ce service. Aucun d'entre eux n'a été adressé par des magistrats.

Le public a donc des caractéristiques assez communes à ce que nous venons d'entrevoir. Il s'agit de couples mariés ou concubins (dans des proportions comparables à l'échantillon total), presque tous âgés de plus de 35 ans, fortement diplômés (tous les parents ont un niveau supérieur ou égal au baccalauréat) et bien insérés sur le marché du travail (tous les couples comprennent deux actifs, appartenant aux couches moyennes salariés, soit cadres ou professions intellectuelle supérieures, soit professions intermédiaires). Dans environ quatre cas sur dix, ils ont eu recours à la médiation avant d'être séparé, ou dans quatre autres cas sur dix dans le courant de la première année qui a suivi la rupture.

La médiation à l'EPE Ile de France est globale : 10 couples ont abordé les questions liées aux enfants, 10 couples ont abordé les questions financières, 7 couples, ce qui concerne la procédure de divorce. Les couples ne reviennent pas plusieurs fois en médiation. La médiation comprend en général 6 séances de deux heures tous les quinze jours. Lors du premier entretien, le processus de médiation est présenté et sont abordés avec le couple les points sur lesquels une entente doit être trouvée. A la fin de cette première entrevue est signé un "contrat de médiation". Les entretiens se poursuivent en présence d'un seul médiateur (toujours le même) et des deux parents. Il peut arriver qu'un seul parent soit reçu en séance de médiation. En fin de processus, les enfants sont invités à prendre connaissance des décisions arrêtées par les parents.

La médiation débouche le plus souvent sur un accord global (6 cas sur 10). Le désaccord total est plus rare et ne concerne qu'un des 11 couples reçus sur l'année. Le médiateur considère cependant que la rédaction d'un projet d'entente entre les parents est un des critères importants de réussite du processus. En revanche, et toujours selon le médiateur, la cessation brusque ou unilatérale de la démarche marque l'échec. Tous les couples reçus en médiation ont assumé, en le partageant son coût : chaque séance coûte 500F.

Comme dans le cas précédent, la médiation familiale est centrée principalement sur la recherche consensuelle de solutions avec les intéressés, sans se préoccuper de la procédure elle-même, sachant que ceux-ci appartenant aux couches moyennes, ont de bonne chance de se reconnaître dans le modèle préconisé par l'association : "rester parents au-delà de la rupture". Nous sommes probablement ici à nouveau dans une logique totalement extra-judiciaire.

Au terme de cette démarche, nous allons tenter d'affiner notre typologie. Si notre présentation de chaque site essaye de respecter une polarisation : des sites les plus intra-judiciaires, vers les sites les plus extra-judiciaires, nous pouvons désormais proposer une lecture plus poussée, en intégrant quelques-unes des variables principales :

. l'attitude du tribunal et des juges à l'égard de la médiation familiale et du site local : celle-ci peut aller de l'attitude qui consiste à utiliser la médiation comme un outil de régulation supplémentaire pour faciliter la procédure, en "ordonnant" des médiations ; à l'attitude qui consiste à ne pas adresser de couples en médiation, soit par méconnaissance de l'offre existante, soit par défiance, soit encore par désaccord avec ces démarches ; en passant par l'attitude qui consiste à suggérer à des couples de faire une médiation, tout en insistant sur l'importance de leur propre démarche volontaire (19).

. l'attitude des centres de médiation familiale qui peut une fois encore varier de la relation très étroite, répondant à la commande du judiciaire, en acceptant les médiations partielles ordonnées par le tribunal ; jusqu'au rejet de cette logique du judiciaire pour proposer et même défendre une alternative en trouvant son public en dehors de cette "filiale judiciaire" ; en passant par l'attitude qui consiste à combiner ces deux logiques et offres, soit par nécessité (besoin de public), soit par conviction (plusieurs types de trajectoires de désunions sont possibles et peuvent trouver des réponses en termes de médiation).

. les caractéristiques du public, qui peut lui aussi varier en termes socio-culturels et d'insertion sociale, mais aussi en termes d'homogénéité : des centres qui touchent un public plutôt défavorisé vers les centres qui n'ont qu'un public relativement aisé appartenant aux couches moyennes salariés, en passant par les centres qui touchent ces deux types de public.

19. Il est bien évident que ces attitudes peuvent co-exister à l'intérieur d'un même tribunal, entre différents juges. Nous en avons conscience, mais proposons de renforcer une attitude, de rechercher une dominante pour typologiser.

intra

extra

attitude médiation	attitude du tribunal et des juges		
	MF utilisée fréquemment logique des ordonnances	MF reconnue proposée par les juges sans mandat complémentarité	peu reconnaissance pas envoi de public
relat° très étroite avec judiciaire adhésion à missions	site 12 site 2	site 9	
collaborat° libre avec juges, complémentarité rôles, autant couples volontaires	site 14	site 18 site 15 site 1	
volonté distance, plus de couples volontaires		site 13	site 7

gratuite

payante

partielle

globale

"curative"

"préventive"

public	rapport médiation / judiciaire		
	logique des ordonnances (intra)	logique complémentarité. MF proposée le +souvent sans mandat	stratégie autonomes faible public judiciaire
milieu modeste	site 12 site 14		
public diversifié	site 2	site 18 site 15	
couches moyennes salariées et diplômées	site 9	site 13 site 1	site 7

En utilisant ces trois facteurs principaux, on peut concevoir deux matrices synthétiques qui permettent de répartir l'ensemble des sites que nous venons de présenter, en les polarisant, soulignant ainsi qu'il existe probablement plusieurs modèles de médiation familiale en France, qui se déploient finalement sur une ligne transversale à ces deux tableaux, allant de l'intra (ou plutôt quasi-intra) vers l'extra-judiciaire, de la médiation partielle ouverte à la médiation globale et fermée (confidentielle), de la gratuité à la prestation payante, de la médiation "curative" (longtemps après une rupture) à la médiation "préventive" (avant la rupture ou au stade de la conciliation) etc.

Comme tout modèle synthétique, ces matrices écrasent bien sûr nombre de nuances sans doute nécessaires. Nous laissons le soin aux lecteurs et aux acteurs concernés de critiquer la proposition pour peut-être en améliorer la pertinence. Par ailleurs, notre répartition des sites se base uniquement sur les indications déclaratives qui nous ont été adressés par l'intermédiaire du questionnaire. Il est évident que ces informations nécessitent d'être complétées et nuancées directement par les acteurs.

Dans notre dernière partie, nous tenterons d'apprécier d'une autre manière l'intérêt de cette "figuration" des médiations familiales, à l'appui du discours que nous ont tenu les acteurs sur les rapports réciproques de la médiation et de la procédure judiciaire.

Cette partie monographique s'achève sur une série de tableaux présentant l'ensemble du public qui permettront au lecteur d'affiner encore la vision synthétique que nous avons proposée. Nous joignons en annexe 5 également des tableaux présentant le public reçu aux lieux d'accueil, que nous avons traité à part, compte-tenu du fait que les lieux d'accueil et points rencontre ne sont pas l'objet de cette recherche.

**PRESENTATION DES COUPLES QUI ONT EU RECOURS
AUX CENTRES DE MEDIATION ENQUETES
DURANT L'ANNEE 1992**

1/RAPPEL PRESENTATION ENQUETE

effectif de l'échantillon : 293 couples

répartition par site

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
site 1	15	5%
site 2	10	3%
site 7	11	4%
site 9	7	2%
site 12	61	21%
site 13	40	14%
site 14	68	23%
site 15	12	4%
site 18	69	24%
TOTAL	293	100%

catégorie

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
Non réponse	135	40%
catégorie 1	73	25%
catégorie 2	51	17%
catégorie 3	51	17%
catégorie 4	3	1%
TOTAL	293	100%

catégorie 1 = couples adressés avec mandat judiciaire

catégorie 2 = couples adressés par juges sans mandat officiel

catégorie 3 = couples venus sans passer par judiciaire

catégorie 4 = couples venus au service sans suivre de médiation

médiation en cours ou achevée ?

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
Non réponse	32	11%
en cours	61	21%
achevée	200	68%
TOTAL	293	100%

2/PRESENTATION PUBLIC

A/ COMPOSITION FAMILIALE

situation matrimoniale

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
Non réponse	3	1%
mariés	160	55%
union libre	112	38%
divorcés	18	6%
TOTAL	293	100%

famille simple ou composée

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
Non reponse	4	1%
fam. simple	247	84%
fam.composée	42	14%
TOTAL	293	100%

nombre d'enfants par couple

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
Non reponse	51	17%
1 enf	96	33%
2 enf	96	33%
3 enf	41	14%
4 enf et +	9	3%
TOTAL	293	100%

âge du plus jeune enfant du couple

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
Non réponse	5	2%
<1 an	11	4%
1 a 3 ans	50	17%
3 a 5 ans	62	21%
5 a 10 ans	84	29%
10 a 15 ans	62	21%
15 ans et +	19	6%
TOTAL	293	100%

durée de vie de couple

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
Non réponse	49	17%
< 3 ans	24	8%
3 à 5 ans	31	11%
5 à 10 ans	82	28%
10 à 15 ans	50	17%
15 ans et +	57	19%
TOTAL	293	100%

csp couple==>durée vie couple (en année)

(Pourcentages en lignes établis sur 293 citations)

durée couple	Non-réponse	-de 1 a 2	1 a 7.5	7.52 a 14.04	14.04 a 20.56	20.56 a 27.08	+de 27.08	TOTAL
Non réponse	50	0	0	25	25	0	0	100
cadre et PIS	9	0	21	39	24	4	3	100
prof interme	27	0	31	29	14	0	0	100
agri.art.com	26	0	33	23	15	3	0	100
empl.et.ouvr	11	2	43	27	14	3	1	100
inactifs	20	0	56	16	4	0	4	100
TOTAL	16	1	35	28	16	2	1	100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

âge de l'homme au premier contact de médiation

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
Non réponse	2	1%
< 30 ans	36	12%
30 à 34 ans	50	17%
35 à 39 ans	103	35%
40 à 44 ans	73	25%
45 et plus	29	10%
TOTAL	293	100%

âge de femme au premier contact de médiation

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
Non réponse	4	1%
< 30 ans	55	19%
30 a 34 ans	74	25%
35 a 39 ans	91	31%
40 a 44 ans	55	19%
45 et plus	14	5%
TOTAL	293	100%

B/ PROFIL SOCIAL

niveau d'étude de la femme

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
Non réponse	4	1%
sans dipl	86	29%
CEP.CAP.BEP	88	30%
BAC et Sup.	115	39%
TOTAL	293	100%

niveau d'étude de l'homme

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
Non reponse	4	1%
sans dipl	64	22%
CEP.CAP.BEP	100	34%
BAC et Sup.	125	43%
TOTAL	293	100%

écart niveau d'étude

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
Non réponse	6	2%
homme >	64	22%
homme=femme	202	69%
femme >	21	7%
TOTAL	293	100%

profession de l'homme

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
Non réponse	6	2%
agriculteur	4	1%
art. commer	31	11%
cadre et PIS	64	22%
prof interme	43	15%
employé	68	23%
ouvrier	44	15%
inactif	33	11%
TOTAL	293	100%

profession de la femme

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
Non réponse	6	2%
agriculteur	2	1%
art. commer	17	6%
cadre et PIS	42	14%
prof interme	45	15%
employée	67	23%
ouvrier	17	6%
inactif	97	33%
TOTAL	293	100%

écart profession

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
Non réponse	7	2%
H act F inac	74	25%
H et F acti	177	60%
H inac F act	10	3%
H et F inact	25	9%
TOTAL	293	100%

appartenance csp couple

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
Non réponse	4	1%
cadre et PIS	67	23%
prof interme	49	17%
agri.art.com	39	13%
empl.et.ouvr	109	37%
inactifs	25	9%
TOTAL	293	100%

N.B. La csp du couple est approchée à partir de la position la plus élevée de l'un des membres du couple.

site retenu==>csp couple

(Pourcentages en lignes établis sur 293 citations)

csp couple	Non réponse	cadre et PIS	prof interme	agri.art.com	empl.et.ouvr	inactifs	TOTAL
site 1	7	53	20	7	13	0	100
site 2	0	30	10	20	40	0	100
site 7	0	64	27	9	0	0	100
site 9	0	29	57	0	0	14	100
site 12	2	15	13	11	46	13	100
site 13	0	40	15	10	28	8	100
site 14	0	10	6	13	54	16	100
site 15	0	25	17	8	42	8	100
site 18	3	17	26	20	32	1	100
TOTAL	1	23	17	13	37	9	100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

C/ REPARTITION PAR CATEGORIES

catégorie==>csp couple

(Pourcentages en lignes établis sur 293 citations)

!csp couple	!Non ré!	!cadre	!prof i!	!agri.a!	!empl.e!	!inacti!	!TOTAL
!catégorie	!ponse	!et PIS!	!nterme!	!rt.com!	!t.ouvr!	!fs	!
!Non reponse	0!	40!	15!	10!	28!	8!	100!
!catégorie 1	1!	14!	14!	15!	45!	11!	100!
!catégorie 2	2!	24!	20!	16!	37!	2!	100!
!catégorie 3	4!	37!	29!	14!	16!	0!	100!
!catégorie 4	0!	33!	0!	0!	33!	33!	100!
!cat5=lou2ou3	0!	12!	11!	12!	49!	16!	100!
!TOTAL	1!	23!	17!	13!	37!	9!	100!

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

catégorie==>écart prof°

(Pourcentages en lignes établis sur 293 citations)

!écart prof°	!Non ré!	!H act	!H et F!	!H inac!	!H et F!	!TOTAL
!catégorie	!ponse	!F inac!	!acti	! F act!	!inact!	!
!Non réponse	0!	18!	73!	3!	8!	100!
!catégorie 1	3!	32!	51!	4!	11!	100!
!catégorie 2	4!	22!	71!	2!	2!	100!
!catégorie 3	4!	14!	78!	4!	0!	100!
!catégorie 4	33!	0!	33!	0!	33!	100!
!cat5=lou2ou3	0!	35!	45!	4!	16!	100!
!TOTAL	2!	25!	60!	3!	9!	100!

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

catégorie==>simple compo

(Pourcentages en lignes établis sur 293 citations)

!simple compo	!Non ré!	!fam. s!	!fam.co!	!TOTAL
!catégorie	!ponse	!imple	!mposée!	!
!Non réponse	0!	95!	5!	100!
!catégorie 1	1!	85!	14!	100!
!catégorie 2	2!	86!	12!	100!
!catégorie 3	2!	84!	14!	100!
!catégorie 4	33!	67!	0!	100!
!cat5=lou2ou3	0!	77!	23!	100!
!TOTAL	1!	84!	14!	100!

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

3/LES PRATIQUES DE MEDIATION

A/LES DOMAINES DE L'INTERVENTION

* résultats globaux

domaines d'intervention

Libellé	Nb. Cit	Fréquence
Non réponse	3	1%
enfant	263	90%
proc.divorce	64	22%
argent	89	30%
TOTAL OBS	293	

La somme des CITATIONS est supérieure au TOTAL OBS
du fait des réponses multiples (3 au maximum)

catégorie==>dom.interven

(Pourcentages en lignes établis sur 419 citations)

dom.interven catégorie	Non réponse	enfant	proc.d ivorce	argent	TOTAL
Non réponse	1	42	25	31	100
catégorie 1	0	83	6	11	100
catégorie 2	3	67	10	21	100
catégorie 3	0	47	26	26	100
catégorie 4	0	67	33	0	100
cat5=lou2ou3	0	70	11	19	100
TOTAL	1	63	15	21	100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

csp couple===>dom.interven

(Pourcentages en lignes établis sur 419 citations)

!dom.interven	!Non réponse	!enfant	!proc.d	!argent	!TOTAL
!csp couple	!	!	!ivorce!	!	!
!Non réponse	0!	80!	0!	20!	100!
!cadre et PIS	0!	50!	22!	28!	100!
!prof interme	0!	56!	20!	24!	100!
!agri.art.com	0!	67!	11!	22!	100!
!empl.et.ouvr	1!	72!	12!	15!	100!
!inactifs	3!	80!	0!	17!	100!
!TOTAL	1!	63!	15!	21!	100!

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

étude homme===>dom.interven

(Pourcentages en lignes établis sur 419 citations)

!dom.interven	!Non réponse	!enfant	!proc.d	!argent	!TOTAL
!étude homme	!	!	!ivorce!	!	!
!Non réponse	0!	60!	20!	20!	100!
!sans dipl	0!	84!	3!	13!	100!
!CEP.CAP.BEP	2!	66!	14!	19!	100!
!BAC et Sup.	0!	53!	21!	26!	100!
!TOTAL	1!	63!	15!	21!	100!

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

étude femme===>dom.interven

(Pourcentages en lignes établis sur 419 citations)

!dom.interven	!Non réponse	!enfant	!proc.d	!argent	!TOTAL
!étude femme	!	!	!ivorce!	!	!
!Non réponse	0!	67!	0!	33!	100!
!sans dipl	0!	78!	7!	15!	100!
!CEP.CAP.BEP	3!	66!	15!	17!	100!
!BAC et Sup.	0!	52!	21!	27!	100!
!TOTAL	1!	63!	15!	21!	100!

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

âge enf+jeun==>dom.interven

(Pourcentages en lignes établis sur 419 citations)

!dom.interven !âge enf+jeun	!Non réponse	!enfant	!proc.d !ivorce	!argent	!TOTAL
!Non réponse	! 17!	! 33!	! 33!	! 17!	! 100!
!<1 an	! 0!	! 63!	! 13!	! 25!	! 100!
!1 à 3 ans	! 0!	! 65!	! 11!	! 24!	! 100!
!3 à 5 ans	! 0!	! 61!	! 13!	! 26!	! 100!
!5 à 10 ans	! 1!	! 66!	! 15!	! 18!	! 100!
!10 à 15 ans	! 1!	! 66!	! 18!	! 15!	! 100!
!15 à 20 ans	! 0!	! 52!	! 23!	! 26!	! 100!
!20 ans et +	! 0!	! 25!	! 50!	! 25!	! 100!
!TOTAL	! 1!	! 63!	! 15!	! 21!	! 100!

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

* Analyse par secteur : les enfants, procédures de divorce, argent
points de l'intervention : enfants

! Libellé	!Nb. Cit	!Fréquence
!Non réponse	! 31	! 11%
!aut.parent.	! 108	! 37%
!résid. enf.	! 129	! 44%
!droit visite	! 246	! 84%
!droit. G Par	! 1	! 0%
! TOTAL OBS	! 293	!

La somme des CITATIONS est supérieure au TOTAL OBS
du fait des réponses multiples (4 au maximum)↑

âge enf+jeun==>int. enfants

(Pourcentages en lignes établis sur 515 citations)

!int. enfants !âge enf+jeun	!Non ré! !ponse	!aut.pa! !rent.	!résid. ! enf.	!droit !visite	!droit. ! G Par	!TOTAL
!Non reponse	43!	29!	0!	29!	0!	100!
!<1 an	5!	26!	21!	47!	0!	100!
!1 à 3 ans	4!	19!	27!	49!	0!	100!
!3 à 5 ans	3!	22!	28!	48!	0!	100!
!5 à 10 ans	5!	23!	24!	48!	0!	100!
!10 à 15 ans	10!	18!	23!	49!	0!	100!
!15 à 20 ans	0!	25!	32!	43!	0!	100!
!20 ans et +	67!	0!	0!	0!	33!	100!
!TOTAL	6!	21!	25!	48!	0!	100!

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

csp couple==>int. enfants

(Pourcentages en lignes établis sur 515 citations)

!int. enfants !csp couple	!Non ré! !ponse	!aut.pa! !rent.	!résid. ! enf.	!droit !visite	!droit. ! G Par	!TOTAL
!Non réponse	0!	38!	13!	50!	0!	100!
!cadre et PIS	6!	25!	29!	40!	0!	100!
!prof interme	9!	22!	26!	43!	0!	100!
!agri.art.com	5!	23!	27!	45!	0!	100!
!empl.et.ouvr	6!	16!	22!	56!	0!	100!
!inactifs	3!	18!	21!	56!	3!	100!
!TOTAL	6!	21!	25!	48!	0!	100!

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

points de l'intervention sur le divorce

Libellé	Nb. Cit	Fréquence
Non réponse	231	79%
liq. reg.mat	16	5%
rupt.vie.com	52	18%
TOTAL OBS	293	

La somme des CITATIONS est supérieure au TOTAL OBS du fait des réponses multiples (2 au maximum)

points de l'intervention sur l'argent

Libellé	Nb. Cit	Fréquence
Non réponse	202	69%
impôts	8	3%
prest famili	5	2%
csq patrimo	18	6%
obl.aliment	84	29%
TOTAL OBS	293	

La somme des CITATIONS est supérieure au TOTAL OBS du fait des réponses multiples (4 au maximum)

csp couple==>int.argent

(Pourcentages en lignes établis sur 317 citations)

int.argent csp couple	Non réponse	impôts	prest famili	csq pa trimo	obl.al iment	TOTAL
Non réponse	50	17	17	0	17	100
cadre et PIS	43	4	1	15	37	100
prof interme	56	4	2	9	29	100
agri.art.com	67	0	0	0	33	100
empl.et.ouvr	78	2	2	1	18	100
inactifs	80	0	0	0	20	100
TOTAL	64	3	2	6	26	100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

B/DATE ET DUREE DE L'INTERVENTION

a/durée de l'intervention

durée de l'intervention en médiation

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
Non réponse	44	15%
< 1 semaine	13	4%
1 a 4 semain	39	13%
4 a 8 semain	42	14%
8 a 12 semai	37	13%
12 a 24 sema	87	30%
24 a 36 sema	24	8%
36 et plus	7	2%
TOTAL	293	100%

b/ nombre d'interventions

site retenu==>nbr d'interv

(Pourcentages en lignes établis sur 293 citations)

!nbr d'interv!	!Non-ré!	!-de 1!	!1 a4.8!	!4.88 a!	!8.76 a!	!12.64 !	!+de 16!	!TOTAL!
!site retenu	!ponse !	!8	!8.76	!12.64	!a16.52!	!.52	!	!
!site 1	!0!	!0!	!40!	!53!	!0!	!0!	!7!	!100!
!site 2	!0!	!0!	!70!	!20!	!10!	!0!	!0!	!100!
!site 7	!0!	!0!	!55!	!36!	!9!	!0!	!0!	!100!
!site 9	!0!	!0!	!0!	!57!	!29!	!14!	!0!	!100!
!site 12	!21!	!0!	!21!	!46!	!0!	!8!	!3!	!100!
!site 13	!0!	!0!	!33!	!48!	!18!	!3!	!0!	!100!
!site 14	!0!	!0!	!56!	!26!	!10!	!4!	!3!	!100!
!site 15	!0!	!0!	!75!	!8!	!8!	!8!	!0!	!100!
!site 18	!1!	!0!	!87!	!10!	!0!	!1!	!0!	!100!
!TOTAL	!5!	!0!	!52!	!31!	!6!	!4!	!2!	!100!

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

c/ depuis combien de mois les enq. sont-ils séparés au moment de l'entrée en médiation ?

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
Non réponse	8	3%
< 3 mois	17	6%
3 à 6 mois	29	10%
6 à 12 mois	54	18%
1 à 3 ans	85	29%
3 ans et +	50	17%
vivent ensem	50	17%
TOTAL	293	100%

C/COUTS et FINANCEMENTS

financement de l'intervention

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
Non réponse	15	5%
homme	17	6%
femme	6	2%
les deux	132	45%
gratuit	123	42%
TOTAL	293	100%

catégorie==>coût interve

(Pourcentages en lignes établis sur 293 citations)

coût interve	Non ré	homme	femme	les de	gratui	TOTAL
catégorie	ponse			ux	t	
Non réponse	0	5	3	93	0	100
catégorie 1	5	1	1	14	78	100
catégorie 2	6	0	0	53	41	100
catégorie 3	4	2	2	78	14	100
catégorie 4	0	67	33	0	0	100
cat5=lou2ou3	8	15	3	24	51	100
TOTAL	5	6	2	45	42	100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

site retenu==>coût interve

(Pourcentages en lignes établis sur 293 citations)

!coût interve !site retenu	!Non ré! !ponse !	! homme! !	!femme !	!les de! !ux	!gratui! !t	!TOTAL !
!site 1	! 0!	! 0!	! 0!	! 100!	! 0!	! 100!
!site 2	! 0!	! 0!	! 0!	! 80!	! 20!	! 100!
!site 7	! 0!	! 0!	! 0!	! 100!	! 0!	! 100!
!site 9	! 0!	! 0!	! 0!	! 100!	! 0!	! 100!
!site 12	! 7!	! 2!	! 0!	! 11!	! 80!	! 100!
!site 13	! 0!	! 5!	! 3!	! 93!	! 0!	! 100!
!site 14	! 9!	! 16!	! 3!	! 16!	! 56!	! 100!
!site 15	! 0!	! 25!	! 17!	! 58!	! 0!	! 100!
!site 18	! 7!	! 0!	! 1!	! 42!	! 49!	! 100!
!TOTAL	! 5!	! 6!	! 2!	! 45!	! 42!	! 100!

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

4/BILAN/

a/résultats globaux

résultats de la médiation

! Libellé	!Nb. Obs	!Fréquence
!Non réponse	! 66	! 23%
!accord	! 137	! 47%
!désac. qqpts	! 30	! 10%
!désac. total	! 46	! 16%
!plus de divo	! 14	! 5%
! TOTAL	! 293	! 100%

bilan et durée intervention

nbr d'interv===>bilan médiat

(Pourcentages en lignes établis sur 293 citations)

!bilan médiat !nbr d'interv	!Non ré! !ponse !	!accord! ! qqpts!	!désac. ! total!	!désac. ! plus d!	!plus d! !e divo!	TOTAL !
!Non-réponse	64!	29!	7!	0!	0!	100!
!1 à 5	26!	34!	12!	21!	7!	100!
!5 à 9	14!	65!	9!	10!	2!	100!
!9 à 12	16!	58!	5!	16!	5!	100!
!12 à 16	17!	75!	8!	0!	0!	100!
!+ de 16	0!	40!	20!	40!	0!	100!
!TOTAL	23!	47!	10!	16!	5!	100!

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

bilan selon public

bilan médiat===>catégorie

(Pourcentages en lignes établis sur 293 citations)

!catégorie !bilan médiat	!Non ré! !ponse !	!catégo! !rie 1 !	!catégo! !rie 2 !	!catégo! !rie 3 !	!catégo! !rie 4 !	!cat5=1! !ou2ou3!	TOTAL !
!Non réponse	8!	29!	11!	14!	5!	35!	100!
!accord	14!	28!	15!	20!	0!	23!	100!
!désac. qqpts	10!	20!	30!	27!	0!	13!	100!
!désac. total	15!	22!	24!	9!	0!	30!	100!
!plus de divor	43!	0!	21!	14!	0!	21!	100!
!TOTAL	14!	25!	17!	17!	1!	26!	100!

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

catégorie==>bilan médiat

(Pourcentages en lignes établis sur 293 citations)

!bilan médiat !	!Non ré!	!accord!	!désac.!	!désac.!	!plus d!	!TOTAL !
!catégorie !	!ponse !	! qqpts!	! total!	!e divo!	!	!
!Non réponse !	13!	48!	8!	18!	15!	100!
!catégorie 1 !	26!	52!	8!	14!	0!	100!
!catégorie 2 !	14!	41!	18!	22!	6!	100!
!catégorie 3 !	18!	55!	16!	8!	4!	100!
!catégorie 4 !	100!	0!	0!	0!	0!	100!
!cat5=lou2ou3 !	31!	41!	5!	19!	4!	100!
!TOTAL !	23!	47!	10!	16!	5!	100!

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

bilan médiat==>csp couple

(Pourcentages en lignes établis sur 293 citations)

!csp couple !	!Non ré!	!cadre !	!prof i!	!agri.a!	!empl.e!	!inacti!	!TOTAL !
!bilan médiat !	!ponse !	!et PIS!	!nterme!	!rt.com!	!t.ouvr!	!fs !	!
!Non réponse !	0!	15!	12!	12!	42!	18!	100!
!accord !	2!	26!	18!	12!	39!	4!	100!
!désac. qqpts !	0!	27!	27!	13!	27!	7!	100!
!désac. total !	2!	22!	15!	17!	30!	13!	100!
!plus de divo !	0!	21!	14!	21!	43!	0!	100!
!TOTAL !	1!	23!	17!	13!	37!	9!	100!

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

bilan médiat==>écart prof°

(Pourcentages en lignes établis sur 293 citations)

!écart prof° !	!Non ré!	!H act !	!H et F!	!H inac!	!H et F!	!TOTAL !
!bilan médiat !	!ponse !	!F inac!	! acti !	! F act!	! inact!	!
!Non réponse !	3!	30!	42!	6!	18!	100!
!accord !	3!	23!	67!	4!	4!	100!
!désac. qqpts !	0!	23!	70!	0!	7!	100!
!désac. total !	2!	24!	59!	2!	13!	100!
!plus de divo !	0!	36!	64!	0!	0!	100!
!TOTAL !	2!	25!	60!	3!	9!	100!

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

étude homme===>bilan médiat

(Pourcentages en lignes établis sur 293 citations)

!bilan médiat !	!Non ré!	!accord!	!désac.!	!désac.!	!plus d!	!TOTAL !
!étude homme !	!ponse !	! qqpts!	! total!	!e divo!	!	!
!Non réponse !	50!	0!	0!	50!	0!	100!
!sans dipl !	34!	39!	11!	13!	3!	100!
!CEP.CAP.BEP !	22!	45!	8!	19!	6!	100!
!BAC et Sup. !	16!	54!	12!	14!	5!	100!
!TOTAL !	23!	47!	10!	16!	5!	100!

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

étude femme===>bilan mediati

(Pourcentages en lignes établis sur 293 citations)

!bilan médiat !	!Non ré!	!accord!	!désac.!	!désac.!	!plus d!	!TOTAL !
!étude femme !	!ponse !	! qqpts!	! total!	!e divo!	!	!
!Non réponse !	25!	50!	0!	25!	0!	100!
!sans dipl !	29!	40!	10!	15!	6!	100!
!CEP.CAP.BEP !	27!	49!	7!	14!	3!	100!
!BAC et Sup. !	14!	50!	13!	17!	5!	100!
!TOTAL !	23!	47!	10!	16!	5!	100!

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

type divorce===>bilan médiat

(Pourcentages en lignes établis sur 293 citations)

!bilan médiat !	!Non ré!	!accord!	!désac.!	!désac.!	!plus d!	!TOTAL !
!type divorce !	!ponse !	! qqpts!	! total!	!e divo!	!	!
!Non réponse !	22!	46!	8!	15!	9!	100!
!faute !	25!	29!	15!	28!	3!	100!
!deman accept !	26!	52!	11!	11!	0!	100!
!requête cjte !	5!	78!	8!	8!	0!	100!
!rupt vie com !	32!	45!	11!	9!	2!	100!
!TOTAL !	23!	47!	10!	16!	5!	100!

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

bilan mediat===>nbr enf cpl

(Pourcentages en lignes établis sur 293 citations)

!nbr enf cpl !	!Non re!	!1 enf!	!2 enf!	!3 enf!	!4 enf!	!+ 4enf!	!TOTAL !
!bilan mediat!	!ponse !	!	!	!	!	!	!
!Non reponse !	18!	36!	26!	17!	3!	0!	100!
!accord !	20!	36!	31!	11!	1!	1!	100!
!desac. qqpts!	10!	30!	50!	10!	0!	0!	100!
!desac. total!	17!	20!	43!	11!	4!	4!	100!
!plus de divo!	7!	29!	14!	50!	0!	0!	100!
!TOTAL	17!	33!	33!	14!	2!	1!	100!

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

coût interve===>bilan médiat

(Pourcentages en lignes établis sur 293 citations)

!bilan médiat !	!Non ré!	!accord!	!désac.!	!désac.!	!plus d!	!TOTAL !
!coût interve !	!ponse !	! qqpts!	! total!	!e divo!	!	!
!Non réponse !	20!	33!	7!	40!	0!	100!
! homme !	41!	35!	6!	18!	0!	100!
! femme !	33!	33!	17!	17!	0!	100!
! les deux !	14!	58!	11!	11!	5!	100!
! gratuit !	29!	38!	10!	17!	6!	100!
!TOTAL	23!	47!	10!	16!	5!	100!

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

b/ accords et litiges

bilan et domaines d'intervention

bilan médiat===>dom.interven

(Pourcentages en lignes établis sur 419 citations)

!dom.interven !	!Non ré!	!enfant!	!proc.d!	!argent!	!TOTAL !
!bilan médiat !	!ponse !	!ivorce!	!	!	!
!Non réponse !	4!	66!	16!	15!	100!
!accord !	0!	62!	14!	24!	100!
!désac. qqpts !	0!	56!	13!	31!	100!
!désac. total !	0!	83!	4!	13!	100!
!plus de divo !	0!	18!	71!	12!	100!
!TOTAL	1!	63!	15!	21!	100!

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

bilan médiat==>int. enfants

(Pourcentages en lignes établis sur 515 citations)

!int. enfants !bilan médiat !	!Non réponse !	!aut.pa!rent. !	!résid. !enf. !	!droit !visite! G Par!	!droit. !	!TOTAL !
!Non réponse !	13!	14!	19!	54!	1!	100!
!accord !	2!	24!	28!	46!	0!	100!
!désac. qqpts !	2!	28!	25!	45!	0!	100!
!désac. total !	1!	15!	26!	57!	0!	100!
!plus de divo !	55!	15!	15!	15!	0!	100!
!TOTAL !	6!	21!	25!	48!	0!	100!

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

(en cas de désaccord sur quels points a porté le litige

?)

! Libellé !	!Nb. Cit !	!Fréquence !
!Non réponse !	260	89%
!enfants !	30	10%
!proc divorce !	2	1%
! argent !	4	1%
! TOTAL OBS !	293	

La somme des CITATIONS est supérieure au TOTAL OBS du fait des réponses multiples (3 au maximum)

les réfractaires

membre du couple le plus réfractaire à la médiation

! Libellé !	!Nb. Obs !	!Fréquence !
!Non réponse !	88	30%
!homme !	48	16%
!femme !	81	28%
!les deux !	8	3%
!aucun !	68	23%
! TOTAL !	293	100%

bilan médiat==>réfract medi

(Pourcentages en lignes établis sur 293 citations)

!réfract médi !bilan médiat	!Non ré !ponse	!homme !	!femme !	!les de !ux	!aucun !	!TOTAL !
!Non réponse	41!	12!	32!	5!	11!	100!
!accord	26!	15!	24!	1!	35!	100!
!désac. qqpts	23!	17!	30!	7!	23!	100!
!désac. total	28!	26!	39!	4!	2!	100!
!plus de divo	43!	21!	0!	0!	36!	100!
!TOTAL	30!	16!	28!	3!	23!	100!

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

réfract médiat==>dom.interven

(Pourcentages en lignes établis sur 419 citations)

!dom.interven !réfract médi	!Non ré !ponse	!enfant !	!proc.d !ivorce	!argent !	!TOTAL !
!Non réponse	3!	66!	12!	19!	100!
!homme	0!	55!	21!	24!	100!
!femme	0!	75!	9!	16!	100!
!les deux	0!	89!	0!	11!	100!
!aucun	0!	51!	22!	27!	100!
!TOTAL	1!	63!	15!	21!	100!

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

(médiation interrompue par l'un des cjts ou non ?)

! Libellé	!Nb. Obs	!Fréquence
!Non réponse	9	3%
!med interrom	23	8%
!med non inte	261	89%
! TOTAL	293	100%

Troisième partie

**LES LOGIQUES EN PRESENCE :
DES MEDIATEURS ET DES JUGES**

L'objectif de cette dernière partie consiste à préciser les différentes logiques que développent les acteurs sur le terrain, et ainsi à compléter la vision partielle de notre précédente partie, à caractère descriptif et monographique.

Pour ce faire, nous avons réalisé une campagne de 20 entretiens semi-directifs (1), d'une part avec des responsables des services de médiation étudiés dans la partie précédente et, de l'autre, avec des juges aux affaires familiales sur chacun de ces sites. Nous avons entrepris cette démarche auprès de l'ensemble des sites, en remplaçant toutefois l'un d'entre eux (l'IFATC de St-Etienne, qui avait eu un faible nombre de médiations sur la période de référence), par un autre site "lieu d'accueil", dont l'activité est particulièrement importante, avec un développement de la médiation familiale : le site 17 de "La passerelle" à Grenoble. Notre démarche concerne donc toujours 9 sites, dont deux sites de point-rencontre / lieu d'accueil, ayant une activité de médiation familiale.

1. Ces entretiens qui ont duré de 3/4 d'heure à une heure trente ont été retranscrits intégralement et analysés de manière thématique.

Les personnes qui ont accepté de nous recevoir sont les suivantes : MME Bigourdan, JAF au TGI de Paris ; MME Bouthors, médiatrice, responsable de l'équipe de médiation de l'Association "Le Couvige" de Clermont-Ferrand ; MME Denis, médiatrice, responsable du service de médiation "Les famille d'Aunis" de La Rochelle ; MME Desguets, Conseillère technique de l'AAJB de Caen ; Mme Goujon, Présidente de la Chambre de la Famille, TGI de Clermont-Ferrand ; MME Guérin, médiatrice, service de médiation de l'ASSSEA de Marseille ; Mme Jozancy, Vice-Présidente du "Couvige" ; MME Lesieur, Directrice de l'Ecole des parents et des éducateurs du Calvados ; MME Nérison, responsable du service de médiation et de point-rencontre AFCCC de l'Essonne ; MME Noël, JAF au TGI de Rochefort ; MME Selleron-Porcedda, médiatrice, Présidente de l'association La Passerelle de Grenoble ; MME Vezant, JAF au TGI de Créteil ; Mr Beroud, JAF au TGI de Grenoble ; Mr Couchet, JAF, Vice-Président du TGI de Marseille ; Mr Douarre, médiateur APME de Versailles ; Mr Jego, médiateur à l'EPE du Calvados ; Mr Leconte, Directeur général de l'AAJB ; Mr Mahouin, médiateur de l'APME de Versailles ; Mr Morin, magistrat, membre fondateur de l'APME ; Mr Sury, médiateur EPE d'Ile de France ;

Dans chacun de ces sites, nous avons donc rencontré des responsables des services et/ou des médiateurs et des juges. Les entretiens ont été menés soit individuellement (le plus souvent), soit de manière collective, sur proposition des intéressés.

Il n'est pas question d'opposer ici, bien entendu, deux types de posture, les juges d'un côté, les médiateurs, de l'autre. En effet, parmi les juges, on trouve aussi bien des personnes qui n'ont pas encore eu beaucoup recours à la médiation familiale, et d'autres qui sont au contraire très impliquées dans le développement de ces pratiques, au sens où elles ont même parfois été à l'origine de certains projets. Ainsi, par exemple, un des magistrats rencontré est en même temps co-fondateur d'un des services de médiation familiale et s'est exprimé en tant que tel, quand d'autres ont beaucoup plus de distance à l'égard de la médiation familiale et se sont exprimés à ce sujet en tant que JAF.

Nous ne traiterons donc pas nos entretiens en opposant ces deux catégories d'acteurs, mais en tentant d'identifier des points de convergence, des zones de consensus ou, au contraire, de désaccords, de manière à nuancer et compléter la typologie que nous avons dressée des différents sites. Les points de vue recueillis ne prétendent donc pas à la représentativité. Ils n'ont d'ailleurs pas été sélectionnés dans cette optique. En revanche, ils devraient permettre de mieux repérer les écarts de perception des acteurs, mais aussi les écarts de pratique ou de philosophie d'intervention, etc.

Ces entretiens ont abordé six thèmes principaux :

1. la question centrale des rapports entre les pratiques et les services de médiation familiale et la procédure judiciaire, ou entre les services de médiation et les juges ;

2. la question de l'attitude dominante des juges (et principalement des JAF), mais aussi des avocats à l'égard de la médiation familiale ;

3. la perception qu'ont ces différents acteurs du public de la médiation familiale (public homogène, hétérogène, identique d'un service à l'autre ; qui devrait ou non suivre une médiation, etc ?) ;

4. les rapports et les différences entre médiation et enquête sociale ou entre médiation et lieu d'accueil ou point-rencontre ;

5. la question du financement des pratiques de médiation familiale (les subventions, le paiement à l'acte, la logique de service public ou la logique de pratique libérale, etc.) ;

6. la question des spécificités de la médiation familiale en France, par rapport aux modèles étrangers ;

Nous rendrons compte de ces thèmes en nous appuyant sur quelques-uns des principaux points de vue exprimés.

L'ATTITUDE DES JUGES AUX AFFAIRES FAMILIALES A L'EGARD DE LA MEDIATION FAMILIALE :

Manifestement, cette attitude varie considérablement à l'intérieur de chaque TGI. Il est difficile de parler d'une attitude des juges. Certains semblent à la fois informés et convaincus de l'intérêt, des atouts et des limites de la médiation familiale ; d'autres, aux dires de ceux que nous avons rencontrés, estiment que la médiation est mal connue, voire rejetée dans un certain nombre de cas par les juges. Faute d'enquête systématique auprès des magistrats, et tout particulièrement des JAF, il est impossible de dégager une tendance. Tout au plus peut-on noter que certains juges ont bien compris les spécificités de cette pratique, ses besoins de confidentialité en particulier, et que d'autres ne les reconnaissent guère, voire même ne distinguent pas toujours nettement les

apports respectifs de la médiation familiale, de l'enquête sociale, de l'expertise psychologique, de la thérapie, voire de l'accueil des enfants et des parents n'ayant pas la résidence principale.

Il y a peu de pratiques... moi, d'après ce que je sais avec les autres juges... en fait, il y a peu de pratiques et beaucoup de discours, des gens qui parlent de la médiation et puis en fait, dans les faits, ..., je pensais que la médiation était pratiquée, et bien non (JAF).

Très peu de juges utilisent la médiation familiale. C'est vraiment marginal... Ils la connaissent très mal (JAF)

Beaucoup de juges aux affaires matrimoniales ou familiales restent dans la même idée : on change de système, on remplace l'enquête sociale par la médiation, mais avec le même but, c'est-à-dire de tenter d'éclairer le juge sur sa propre décision (magistrat)

La situation que j'ai rencontrée à X..., on est quinze et on doit être deux à être tout à fait convaincus de l'utilité de la médiation familiale. D'autres, en nous entendant parler, demeurent sceptiques, mais ils ne franchissent pas encore le pas de la proposer (JAF)

Je trouve que la plupart des collègues ont une méfiance, mais par méconnaissance le plus souvent (JAF)

Les avis sont cependant partagés, ce qui pourrait indiquer d'importants écarts d'un TGI à l'autre :

L'attitude qui se dessine de façon générale, en tout cas localement, j'en suis persuadé, est une attitude très favorable à la médiation. Parce qu'on est bien tous convaincus que dans un certain nombre de conflits, le recours régulier permanent et à toutes raisons au juge est totalement inefficace et ne fait souvent que rajouter au conflit, chacun cherchant à prendre un avantage sur l'autre, souvent au détriment des enfants et d'un tas de choses, chacun cherchant à diminuer ou anéantir l'autre... Localement, je crois que les juges sont correctement informés sur ce que la médiation peut représenter. Ils connaissent les services. on a notre salle réservée aux affaires familiales, aux tentatives de conciliation et on y voit passer tout le contentieux familial ; on a un certain nombre de brochures qu'on peut proposer aux gens... (JAF)

La médiation oblige le juge à modifier son attitude habituelle à l'égard de ce qu'est son pouvoir de décision. Il est obligé de changer d'optique et d'abandonner son souci de contrôle :

Certains juges considèrent qu'ils abandonnent une partie de leur pouvoir. C'est un aspect ennuyeux et dangereux ; à partir du moment où le juge considère qu'il est là pour trancher à un moment donné, pour disposer du temps des gens... Or, ce n'est pas vrai. A mon avis, le bon pouvoir exercé correctement est de permettre d'éviter le conflit (magistrat).

La tentation du juge est de savoir, la tentation du juge c'est l'indiscrétion, de savoir ce qui s'est dit (JAF).

Même quand la médiation est connue des juges, qu'elle est bien perçue comme une ressource potentielle, une autre difficulté est liée au fait que les juges ne savent pas nécessairement quand il vaut mieux faire appel à tel ou tel type de mesure, ce qui peut rendre confus la mission :

Le juge est parfois embarrassé parce qu'il ne sait pas trop ce qu'il veut, il ne sait pas forcément ce qui est nécessaire dans tel ou tel cas... Il faut que la mission du juge soit claire, il faut que chacun soit clair, il ne faut pas de truc bâtarde... (JAF).

D'autres juges estiment que la médiation remplit une mission bien précise : permettre l'application de la décision du juge ; inviter à la conciliation ou s'assurer de la volonté des parties de déboucher sur un divorce.

La médiation permet de mettre en place la décision que j'ai ordonnée... avec la possibilité pour le service de médiation de convenir avec les époux des modalités d'application de ma décision (JAF).

Nous utilisons la médiation de manière expérimentale et tout à fait ponctuelle,... uniquement au niveau des tentatives de conciliation et uniquement dans le cadre d'une invitation des parties à contacter un centre de médiation ou un thérapeute de couple (JAF).

Mais un des obstacles majeurs qui déterminent l'attitude des juges est certainement le manque de cadre juridique. Ce côté informel est manifestement un handicap :

On souhaite quand même dans l'ensemble que la plupart de ces mesures de médiation familiale interviennent dans un cadre légal... Une de nos réticences est peut-être que nous n'avons pas assez de contrôle sur ces mesures, soit parce que le service s'y refuse, soit parce que nous n'avons pas le temps (JAF)

Il me semble qu'il faudrait donner à cette médiation en France un habit juridique. La France est un pays de droit écrit, qui aime bien dire par écrit ce qu'il convient ou non de faire. C'est aussi la force du droit écrit. Donc, je serais assez favorable à ce qu'on légifère, même si ce n'est pas facile, au moins l'introduire d'une façon ou d'une autre dans le code civil... (JAF)

La médiation familiale doit être soumise à la législation, je crois, pour certaines règles déontologiques,... il faut qu'il y ait aussi quelques règles relatives au projet d'entente... Cela mériterait quelque chose de beaucoup plus institutionnalisé. Il faudrait qu'il y ait un lien systématique entre des organismes de médiation officielle et les juges, quitte à laisser bien sûr l'indépendance qui paraît nécessaire... Il faudrait une sorte d'agrément justice (JAF)

Ce besoin de formalisation est inhérent à la vocation première du juge qui est de rendre des décisions et de répondre à la demande des justiciables rapidement. En ce sens, l'orientation vers la médiation est délicate, car elle semble indiquer un refus de rendre une décision qui a été sollicitée. On perçoit ici une sorte de malaise du juge, par rapport à l'idée qu'il se fait de son rôle :

Le juge n'a qu'une envie, c'est de régler son affaire le plus vite finalement, parce que la justice est une machine qui doit tourner... En renvoyant vers une médiation, c'est une manière de ne pas rendre de décision (JAF).

Quand j'ordonne une médiation,... je leur renvoie leurs responsabilités, je leur dis "vous êtes capables peut-être de trouver un accord sans moi, essayez de le trouver et revenez"... C'est particulier, alors que les parties ont saisi le juge, c'est-à-dire qu'ils m'ont dit "nous avons un problème, nous vous demandons de le résoudre", je ne le résouds pas en réalité puisque je leur dis "non, je vous donne encore un temps à vous pour le résoudre vous-même. Vous reviendrez devant moi et on verra où vous en êtes". Le juge est complètement déssaisi ; il ne déssaisit pas de son temps juridique, parce qu'il est toujours saisi, mais il y a un espèce de temps de latence où le juge laisse aux parties leur affaire" (JAM).

Je pense qu'au niveau de leur psychologie, ce n'est pas quelque chose de simple, quand vous êtes en face de personnes qui sont en conflit avec les avocats qui vous talonnent pour que vous preniez une décision, et que d'un seul coup vous refusez de prendre une décision, c'est-à-dire que vous renversez la démarche par rapport à ce qu'on attend de vous ; alors la démarche est souvent crispée (médiateur).

Une autre source de difficulté évoquée par certains magistrats tient à certaines spécificités du corps des JAF ; manque de motivation, de reconnaissance, d'instance de concertation, de formation, mobilité :

Les juges aux affaires matrimoniales, jusqu'à maintenant arrivaient un peu en dernier dans la hiérarchie... Ce n'était pas très valorisant... A partir du moment où il y a un défaut de motivation au départ, lorsque la fonction a toujours été considérée comme celle d'une super-assistante sociale, qui a en plus tous les embêtements, et en plus souvent la personne sort juste de l'école, avec fréquemment des gens à mi-temps... Si vous avez des juges qui sont là par hasard, qui voulaient être juges d'instruction, .. qu'il n'y a pas de véritable spécificité, comme on peut en trouver chez les juges des enfants, les juges d'instance, alors ! ... Les juges aux affaires matrimoniales sont des individus les uns à côté des autres, ils ne sont pas regroupés en associations... (magistrat).

Les juges des enfants forment une équipe solidaire qui se réunit, pas les JAF... (JAF).

La plupart des magistrats ont un problème de formation ; il faudrait qu'ils aient des groupes, qu'ils fassent un minimum de psychologie à l'école (magistrat).

En somme, même si la loi oriente plus nettement l'intervention des juges vers la recherche de l'accord des parties, il semble exister une inertie de leurs pratiques, qui n'est peut-être pas liée simplement à leurs habitudes, mais aussi à la perception qu'ils ont de la demande de décision des justiciables. Manifestement, tous les divorces et toutes les séparations ne sont pas conçus comme devant faire l'objet d'une médiation familiale. Loin s'en faut.

Les estimations varient cependant énormément, selon les points de vue. Pour le responsable d'un des sites de médiation :

Selon une enquête que nous avons menée, 50% des divorçants se débrouillent tout seul, 20% ont des conflits très importants et ne peuvent faire une médiation familiale et pour environ 30%, la médiation familiale est adaptée pour éviter l'aggravation du conflit (responsable d'un site).

Pour un juge, en revanche, le nombre de couples qui justifient une médiation est plutôt de l'ordre de 1% :

Quantifier le nombre de médiation, ..., c'est très limité, j'en vois à peu près une par mois... j'ai environ par audience une dizaine d'affaires, j'ai deux audiences dans la semaine, ça fait une vingtaine d'affaires, multipliées par les mois, ça fait une vingtaine multipliée par quatre, mettons cent à peu près. Et encore, il y a des médiations informelles et des médiations formelles... (JAF).

L'attitude des avocats à l'égard de la médiation

A ce niveau, les discours sont beaucoup plus convergents. D'après nos interlocuteurs, les avocats ne sont guère favorables à la médiation. Plusieurs sites évoquent le sentiment de concurrence qu'éprouveraient ces professionnels face au développement de la médiation familiale.

Les avocats, il ne faut pas se faire d'illusion, ils ne sont pas du tout favorables à la médiation... Je crois tout simplement que cela introduit un intervenant de plus dans le litige, qui risque de solutionner une situation qu'ils auraient bien solutionnée eux-mêmes (JAF).

Pour les avocats, la médiation peut être vécue comme concurrentielle (JAF).

Un service d'avocats pour enfants s'est créé au Barreau, sur la base du volontariat, et une formation a été dispensée par rapport à cette spécificité. Là, il y a peut-être un rapport encore plus tiède entre les avocats pour enfants et la médiation (médiateur).

Les avocats sont méfiants, très méfiants à l'égard de la médiation (médiatrice).

Vous avez 10% des avocats du barreau favorables à réfléchir à la place de l'avocat auprès de l'enfant, et ce sont les mêmes qui sont favorables à la médiation... C'est-à-dire qu'il y aurait une trentaine d'avocats sur 250 qui seraient assez favorables à ce que l'on fait. C'est la concurrence... (médiateur).

L'ATTITUDE DES CENTRES DE MEDIATION A L'EGARD DES JUGES :

Les sites de médiation ont conscience, en dominante, de cet écart entre ce qu'offre la médiation familiale et la logique du juge dans la procédure. Ils ont aussi conscience de cette relative méconnaissance et/ou défiance à l'égard de cette pratique.

Il faut se dire : "ces gens se séparent, il faut qu'ils élaborent leur séparation, qu'ils puissent travailler en médiation"... C'est difficile pour un juge de penser cela. Le juge, il tranche, il décide, il applique la loi (médiateur).

Ils ont des réticences parce qu'il n'y pas de support juridique... ce sont des juristes, ils travaillent avec un cadre bien précis, ... je crois que si la loi pouvait sortir, cela donnerait un sacré élan (médiatrice).

L'attitude de notre JAM est représentative de l'ensemble : "Cela n'existe pas dans la loi". En gros, on attend de voir, ... les juges n'y croient pas franchement (médiatrice)

Et même quand la médiation semble faire l'unanimité dans les discours, les médiateurs en connaissent les limites et le fait qu'ils ne se traduisent pas par des pratiques. Il faut donc informer, informer toujours. La plupart des représentants des sites de médiation soulignent donc avec force la nécessité de cultiver les contacts avec les juges, de les informer, de leur rappeler l'existence de leur service, leur manière de travailler, leur philosophie d'intervention. Ils insistent aussi sur les difficultés de ce travail d'information auprès de juges qui ne cessent de bouger, de changer d'une année sur l'autre. Tout semble sans cesse à reconstruire :

On a toujours un travail de relance, recommencer l'information, dire ce qu'on fait, au niveau de la communication avec les magistrats,... Par exemple, l'année dernière, trois magistrats sont partis, trois sur six, c'est beaucoup, et ce sont les trois qui nous désignaient le plus de couples en médiation... Il a fallu reprendre avec les nouveaux magistrats...(médiatrice).

On a des réunions tous les trois ou quatre mois avec les juges qui permettent de dire qu'il existe un problème de passage à l'acte. Il y en a qui sont convaincus de l'intérêt de la médiation, mais ils ne savent pas à quel moment la déclencher... Intellectuellement, la médiation est quelque chose de positif... Donc, vous discutez

avec les avocats, avec les juges, avec tout le monde, tout le monde est pro-médiation. Mais au niveau des faits, ce n'est pas du tout la même chose (médiateur).

Par rapport à la médiation, je suis de plus en plus persuadée que tant qu'il n'y aura pas un réel travail de collaboration précise, voire de co-formation avec les magistrats, ils ne peuvent pas en parler (médiatrice).

Il faudra bien qu'on représente la médiation à nos magistrats. On n'est pas du conseil conjugal, on n'est pas de la thérapie (médiatrice).

Cette précarité de la relation et de l'information mutuelle avec les juges fait aussi que le développement d'un service est parfois soumis simplement à la bonne communication établie avec un Président de Tribunal ou un Vice-Président. Beaucoup de choses peuvent dépendre de ces contacts interpersonnels et du degré d'adhésion de tel ou tel magistrat :

On a eu un président de tribunal, Mr.. qui était très favorable à la médiation ; on a eu des réunions de travail avec lui, en 1989, ... ensuite, il y eu des journées organisées avec le barreau et avec les magistrats,..., je ne dis pas que tout a été gagné à partir de là, mais cela a permis quand même une mise en place certainement plus rapide que dans d'autres tribunaux,... Mr... arrivait de S... où la médiation existait déjà, il savait ce que c'était, c'était un peu son cheval de bataille, en arrivant ici, il a voulu en faire autant, donc on a bénéficié de cet intérêt pour la médiation familiale (médiatrice).

S'il est manifestement une idée qui fédère une majorité des points de vue exprimés, c'est sans doute la nécessité de trouver un cadre légal à la médiation, avec bien sûr toutes sortes de nuances ou de précautions, mais tout le monde s'accorde sur la nécessité de sortir du cadre informel et expérimental :

On est quand même plusieurs à penser que si c'était dans la loi, cela faciliterait les choses (médiatrice).

Maintenant, il serait intéressant que cela soit agréé, officialisé et j'allais même dire subventionné (médiatrice).

Il faudrait que les deux ministères concernés, affaires sociales et justice définissent très rapidement avec les gens autorisés actuellement pour parler de la médiation, c'est-à-dire l'APMF et le CNM, qu'ils donnent une définition claire et nette de ce qu'est la médiation familiale et que, à partir de là, puissent être reconnus par les ministères, seulement les services qui fonctionnent sous cette définition (responsable d'un site).

Beaucoup de propos se cristallisent autour de l'échange relativement inégal entre médiateurs et juges. Les premiers dépendent parfois pour

partie ou totalement du public qu'adressent les seconds, et ceux-ci n'ont en échange aucune contrepartie, puisque les services défendent la confidentialité de leur intervention. A ce niveau, les attitudes des sites varient nettement, selon justement ce degré de dépendance qu'ils ont à l'égard des juges pour rencontrer leur public ou selon la fermeté de leur philosophie d'intervention :

Il faudrait qu'on trouve un contrat ferme et sûr, qu'on soit en sécurité contre les attentes des magistrats qui attendent des retours, rapport ou pas rapport, je n'en sais rien, mais il ne faut pas se voiler la face, ils attendent quelque chose, et on ne peut pas leur dire, on ne vous donnera rien (médiatrice).

Il existe une demande pressante des juges à l'égard de la médiation familiale, un besoin de savoir ce qui se passe pendant la médiation pour pouvoir prononcer leur jugement (responsable d'un site).

C'est difficile nos rapports, nous qui nous cachons derrière le secret, ... nous on leur demande de nous donner une loi qui nous permette de l'utiliser et, en échange, on ne donne rien, on se cache derrière notre neutralité... (médiateur).

Les juges confirment cette enjeu du rapport :

On s'est heurté sur le problème des rapports, enfin ce qu'il ne faut pas appeler rapport, il paraît que cela choque les rapports. Mais, en matière de point rencontre, cela me semble indispensable pour pouvoir prendre une décision dans l'intérêt de l'enfant. En matière de médiation, c'est différent, je ne sais pas si un rapport est indispensable... Si on aborde le problème des enfants qui peut également être abordé dans le cas des médiations bien sûr, là, il faut un rapport (JAF).

Moi, je ne peux faire part que de mon expérience locale, c'est vrai qu'ici, si on souhaite un rapport, on l'a... moi, personnellement, je mets en place actuellement une sorte de schéma-type de la mesure de médiation adaptée bien sûr à chaque circonstance de dossier... (JAF).

LE RAPPORT AU JUDICIAIRE :

A la lumière de ces quelques extraits, il est déjà perceptible que cette question est fort complexe et qu'il sera difficile de dégager une position homogène. Nous ne pouvons que rendre compte de quelques-unes des principales postures exprimées et essayer d'en comprendre les nuances.

Un premier niveau de question concerne le rapport des pratiques de médiation familiale avec la procédure judiciaire à proprement parler. A cet égard intervient manifestement l'expérience parallèle ou antérieures des

sites. Ainsi, par exemple, lorsque le site offre parallèlement la médiation familiale et l'enquête sociale, le rapport à la procédure est tout à fait différent de ceux qui n'offre que de la médiation. Il en est de même pour ceux qui sont en même temps lieu d'accueil.

L'offre multiple de services semble parfois complexifier le rapport entretenu avec les juges. En effet, pour les enquêtes sociales ou pour les lieux d'accueil et points-rencontre, l'intervention du juge est évidente et pose moins de problème a priori, de même que la nécessité de l'informer (pour l'enquête sociale tout au moins, car pour les lieux d'accueil, la question du rapport oral ou écrit est également un enjeu de tensions ou de désaccords). Les services ont dans de tels cas un certain type de relation avec les juges qu'il est parfois difficile d'abandonner totalement lorsqu'il s'agit de médiation. Le juge a moins tendance à faire la différence et à modifier ses attentes en conséquence.

Un des moyens de saisir ces nuances est de se pencher sur ce qui est dit de la manière dont les juges "orientent" vers la médiation. Bien souvent, il y a ambiguïté : on parle d'ordonnance, tout en s'empressant d'ajouter que c'est une proposition. D'autres, au contraire, admettent que ces invitations ont parfois dans l'esprit des usagers un effet d'injonction. Et cette ambiguïté n'est pas une vue de l'esprit puisque certains juges indiquent bien qu'ils invitent fermement, et qu'au besoin ils imposent. Cette confusion autour des termes d'ordonnance, recommandation, invitation témoigne de l'ambiguïté de l'inscription de la médiation dans la procédure de divorce elle-même. Certains médiateurs y sont prêts ; d'autres s'y opposent farouchement ; d'autres encore adoptent une position de compromis à la réserve de la confidentialité près.

On ne peut ordonner que des choses qui sont prévues par les textes (JAF).

Le juge peut stipuler : "ordonnons une médiation familiale", "laissons aux parties le soin de contacter le service de médiation"... Ce n'est pas du tout une injonction... c'est une proposition, dans l'ordonnance de jugement (médiatrice).

Il peut y avoir ordonnance de médiation... enfin une recommandation, ordonnance, recommandation, vous voyez... (médiatrice).

La médiation, nous la suggérons, ... je leur suggère avant de leur imposer... (JAF).

Pour l'instant, je fais en sorte que ce soit une pratique libre, que la démarche soit libre... Je leur dis bien : "je souhaiterais, quand vous reviendrez me voir, si vous revenez, que cette démarche ait été faite", mais je ne la leur impose pas... (JAF).

Notre JAM nous fait la demande de travailler, non pas avec des "injonctions" de sa part, mais avec des "invitations"... Tout n'est que question de méthode. Nous ne ferons pas la même chose avec des gens qui viennent sur invitation qu'avec ceux qui viennent volontairement... (médiatrice).

Si jamais il y a des ordonnances, il y a quelque chose d'important, il faut que les juges prennent le temps ou la peine d'expliquer vraiment ce qu'ils ordonnent, l'objectif de la médiation, ... tout comme un médecin explique son ordonnance... (responsable d'un site).

Moi, j'invite les parties très vivement, au départ, c'était plus qu'une invitation, je leur donnais, que ça plaise ou non, je leur donnais ma décision... Et puis, j'en ai discuté avec certains services de médiation et du coup, j'ai modifié mon terme, j'aime mieux inviter les parties. De toute façon, même quand on les invite, les parties ont l'impression qu'ils n'ont pas trop le choix et même si on a l'impression d'avoir été clair à l'audience en leur disant "vous faites ce que vous voulez", ils ont vraiment l'impression qu'ils ne peuvent pas faire autrement (JAM).

Autant clarifier les choses ; les gens le ressentent comme une injonction à y aller, ils n'ont pas de liberté et finalement ils viennent bien parce qu'il y a cette pression-là, alors autant que cela soit plus clair (responsable).

On peut simplifier cette question du rapport au judiciaire en considérant l'attitude que les sites adoptent à l'égard du public adressé par les juges. Soit, ils n'en reçoivent pas et la question ne se pose pas (encore qu'il peut s'agir parfois d'une stratégie résolue : ne traiter que les couples qui font des démarches volontaires hors procédure judiciaire) ; soit ils en reçoivent et imposent certaines conditions minimales ; soit encore, ils ont principalement ce public et essaient de négocier avec les juges la nature des missions qu'ils doivent assumer. De même, on peut avoir affaire à des juges qui n'adressent pas du tout en médiation ; à des juges qui considèrent que la médiation est utile à l'instar de l'enquête sociale (pour les aider à prendre une décision) ; soit encore comme substitut à la phase de conciliation (sur un mode qui s'approche parfois du thérapeutique) ; soit encore, on a affaire à des juges qui adhèrent aux exigences minimales que définissent les sites de médiation et adressent en conséquence certains couples avec lesquels ces exigences leur paraissent compatibles.

Dans le choix entre la logique intra ou extra-judiciaire, les sites se polarisent majoritairement pour une médiation extérieure à la procédure, au sens où l'on ne peut mener le même travail avec les parties si l'on s'inscrit dans ce cadre judiciaire. Pour autant, ce choix est plus ou moins tranché. Certains souhaitent ne faire de médiation que dans le cadre de démarches volontaires de couples, en amont de toute procédure. D'autres considèrent que la médiation peut être réalisée dans les deux cas (avant une procédure de manière volontaire, pendant ou après, sur invitation du juge), mais pas

avec la même méthode. D'autres, enfin, envisagent la place de la médiation au sein même de la procédure :

Dans notre processus judiciaire, l'audience de conciliation, elle est là pour faire ce qu'est le premier entretien de médiation, et ensuite, il y a six mois ou trois mois de réflexion... la médiation, elle devrait s'installer entre la conciliation et la confirmation de la demande de divorce, c'est là qu'elle devrait s'installer la médiation... elle a sa place dans le processus judiciaire (médiatrice).

Il vaudrait mieux que cela soit beaucoup plus clairement articulé au judiciaire... (responsable).

Parmi ceux qui envisagent de recevoir des couples en provenance du judiciaire, plusieurs insistent sur les préalables que cela suppose : une bonne explicitation de la démarche pour permettre une nette adhésion des parties au principe de la médiation, et un arrêt de la procédure. Ils attendent donc du juge qu'il suspende la procédure pour un temps (de préférence long, éventuellement limité mais significatif, et susceptible d'être prolongé), mais aussi qu'il explicite très précisément la démarche et la neutralité du médiateur :

La première chose que l'on veut, c'est que le juge prononce un ajournement... Il ne faut pas qu'il y ait de date précise... On considère que la médiation est un terrain un peu neutre, extra-judiciaire, où les parents sont là de leur propre volonté pour essayer de réduire un certain nombre de problèmes.... (magistrat).

Je ne suis pas opposé au fait qu'il y ait un élargissement de la pratique de médiation qui soit de plus en plus accepté au niveau judiciaire. Là où je m'interroge, c'est sur l'ombre de la justice sur la procédure de médiation ; c'est-à-dire que c'est tout à fait différent de recevoir quelqu'un parce que le tribunal a donné telle ou telle plaquette ou de le recevoir de façon neutre... ça oblige à expliciter auprès des gens pendant longtemps le côté neutralité (médiateur).

L'idéal est même pour plusieurs sites de ne faire de la médiation qu'avec des couples qui ne sont pas envoyés par le judiciaire, mais ont fait une démarche volontaire, totalement déconnectée des enjeux de procédure :

Les couples qui viennent hors procédure judiciaire, mariés ou non, quand ils ne sont pas encore entrés dans le processus judiciaire, la médiation est plus simple (médiateur).

En somme, le plus souvent, on admet qu'il est possible d'envisager les deux modes de "recrutement" de clientèle, et ce d'autant plus que la demande volontaire est tout de même très limitée. Comme le dit l'une des médiatrices interviewée, "la médiation ne nourrit pas son homme". Il faut

donc reconnaître l'intérêt de trouver un modus vivendi acceptable avec les juges qui veulent collaborer avec ces services.

A mon avis, il y a la place pour les deux, c'est-à-dire la démarche volontaire d'aller vers un service de médiation, sans passer par le système judiciaire, soit à la demande du magistrat, avec cette réserve qu'il ne faut pas que cela soit imposé... à partir du moment où on l'impose, on n'est plus dans le cadre de la médiation (médiatrice).

Dans cette perspective de compromis, on trouve tous les propos tenus sur la complémentarité entre médiation et procédure judiciaire. Il est aussi question d'indépendance ou d'interdépendance, etc.

Il faut que les gens comprennent bien quel est le cadre, que c'est en dehors de la procédure, que c'est un lieu de parole ouvert, où l'on peut s'exprimer librement sans avoir peur que ce que l'on dit puisse intervenir dans la procédure, ça, c'est très important (médiatrice).

Tu fais l'erreur de dire "ici, c'est en dehors de la procédure", ce n'est pas vrai..., tu devrais dire : "ça ne sera pas utilisé dans la procédure", mais tu ne fonctionnes pas en dehors de la procédure parce que justement, j'ai ordonné une médiation (JAM).

On ne peut pas être à la fois indépendant et complémentaire,... ça fonctionne en interdépendance (JAM).

Dans cette logique de complémentarité, plusieurs sites en sont même venus à débattre de la place de la médiation au Tribunal, pour informer, voire pour faire de la pré-médiation :

Je crois que cela a été important cette période où on a fait hors mandat, parce que pour nous cela a été vraiment une période d'expérimentation positive... Je trouve que commencer tout de suite à faire de la médiation sur mandat, ce n'est pas s'approprier l'outil de médiation... Pour les mandats, il y aura un décor à planter. Il faudrait que probablement notre service de médiation ait une antenne au tribunal, c'est-à-dire, soit une permanence d'information, soit une distribution de papier, soit des affiches... (médiatrice).

Les services de médiation doivent-ils être au sein du tribunal,... moi j'aurais tendance à dire oui,... parce que les magistrats sont des gens qui ont besoin qu'on les rencontre, donc je crois que pour le travail relationnel avec les magistrats, qu'il est important qu'on est un pied dans le tribunal... Je préférerais faire les médiations à l'extérieur, ... être ici comme plaque tournante, comme lieu d'orientation, bon comme relation avec les magistrats, être ici éventuellement pour faire des médiations familiales gratuites... et éventuellement à l'extérieur faire des médiations familiales payantes... (médiatrice).

Un des sites expérimente ce modèle de la permanence au tribunal pour passer de l'information, mais aussi pour profiter de ce moment de solennité, de rituel.

Quand ils vont voir le juge, il y a un moment de solennité, il y a un rituel, ... donc là, je pense que les gens sont très motivés, ..., alors que la démarche vers la médiation n'est pas facile, même si on est volontaire, c'est jamais très facile de prendre rendez-vous,... donc là, en fait, de toute façon, ils sont là, et puis ça amène un peu de douceur quand même aussi au processus... ça amène un peu de parole sur ce qui se passe là... donc, ça donne un temps d'information, je pense que le temps d'information, il est mieux sur le coup... et puis ça donne un temps d'expérimentation, là, comme vous avez vu tout à l'heure... Il me semble que c'est un moment très important, ... il me semble que ça fait partie du processus de médiation, c'est l'aspect rituel... La permanence de médiation rajoute un peu à ce côté un peu solennel (médiatrice).

Mais la plupart n'envisage pas l'implantation de la médiation dans le tribunal, a fortiori pas pour y faire de la médiation. Certains juges voient d'ailleurs dans cette présence au tribunal un risque important allant à l'encontre de la logique de confidentialité :

C'est important de séparer le juge du médiateur, ça évite le filtrage, ça évite que les choses filtrent, ..., la tentation est très très forte de discuter de ce qui s'est dit, de ce qui s'est passé... Si le médiateur n'est pas sur place, cette tension-là, on ne la subit pas (JAF).

Si la médiation était à l'intérieur du palais, je crois qu'il y aurait trop cet aspect judiciarisation, et je me demande si cela ne bloquerait pas les gens concernés par les mesures de médiation familiale (JAF).

Ce thème de l'articulation avec le judiciaire se pose donc massivement en amont de la procédure de divorce et du processus de médiation, mais aussi en aval, à propos de la reconnaissance par le juge des accords proposés par les parties, ou de leur validité juridique (2). Cette question de la valeur juridique des accords est abordée par quelques-uns de nos interlocuteurs :

On peut arriver à un projet d'entente qui se heurte à un côté légal... On se heurte toujours à ça : il peut toujours y avoir un règlement à l'amiable, mais au niveau légal, on peut être en décalage complet (médiateur).

2. A cet égard, nous pouvons prendre l'exemple des pratiques de résidence alternée, qui font parfois l'objet de négociations très intenses entre les parents séparés, qui ne voit guère dans l'autorité parentale conjointe qu'une reconnaissance symbolique de leurs rôles respectifs, alors que la résidence alternée leur apparaît hautement significative. Pour autant, cette pratique n'est pas reconnue par la justice et est même prohibée depuis 1984 (Arrêt de la Cour de Cassation du 2 mai 1984).

Si on a obtenu cet accord, la question est de savoir après s'il convient d'aller alors le faire entériner devant le juge... Il viennent devant le juge en disant : "on est parvenu à ça, homologuez-le", ça pourrait être ce type de pratique (JAF).

MEDIATION FAMILIALE ET ENQUETE SOCIALE : DEUX DEMARCHES DISTINCTES

Proche de ce thème de l'articulation avec le judiciaire, on peut évoquer celui de la distinction entre médiation familiale et enquête sociale. Là encore, on retrouve une certaine palette de points de vue, avec une très nette dominante de personnes qui insistent sur la différence radicale de ces deux pratiques et sur le besoin de les dissocier totalement.

On perçoit cependant le rôle que joue le fait que ces services réalisent ou non, par ailleurs, des enquêtes sociales, ou encore le fait que tel ou tel service était d'abord destiné à offrir ce type de prestation aux juges. Dans ces cas, d'une part, il est très clair que l'articulation à la procédure judiciaire et aux pratiques des juges est forte, et d'autre part, les acteurs reconnaissent les glissements, voire les recouvrements possibles et, en tous les cas les difficultés à rendre tout à fait explicites les différences, les frontières médiation/enquête sociale vis-à-vis des juges.

A partir de là, certains insistent sur le fait qu'il est nécessaire de distinguer ces deux pratiques ; d'autres, sur les atouts qu'ont les enquêtes sociales par rapport aux médiations pour rendre plus claires les relations avec le judiciaire, d'autres encore sur les glissements possibles de l'une à l'autre pratique et sur la nécessité de travailler à leur distinction.

Il y a des magistrats qui nous connaissent dans le cadre de l'enquête sociale, puisqu'au départ, cette équipe ne faisait que des enquêtes sociales en matière de divorce ou de séparation... les magistrats ont la possibilité de nous désigner dans le cadre de l'enquête sociale par ordonnance de renvoi, c'est-à-dire avant la non-conciliation... et pour les magistrats, ce travail-là est un petit peu du travail de médiation, même si ce n'est pas écrit, même si c'est le terme d'enquête sociale... Il ne fallait pas perdre le créneau de l'enquête sociale, inutile de vous dire, parce que c'est quand même ce qui nous fait vivre... mais en parallèle, il fallait bien faire la nuance sur ce que pouvait apporter une enquête sociale et de ce que peut apporter la médiation, parce qu'il y a quand même des frontières entre les deux... L'enquête sociale, si dans les textes, c'est une photographie de la situation, il y a longtemps que les magistrats nous demandent autre chose, parce que la photographie, ça ne leur suffit pas... Ce n'est pas pour autant de la médiation... il peut y avoir des actes de médiation, ça peut aller vers la médiation... Ma grande crainte au départ était qu'il y ait amalgame entre enquête sociale et médiation

familiale, donc ma priorité, c'était de conserver notre place dans le cadre de l'enquête sociale tout-en amenant progressivement la médiation, ... c'est pas chose aisée, ... parce que bon, notre service est en ligne directe avec le tribunal (médiatrice).

Dans les sites où elle est proposée parallèlement, l'enquête sociale est souvent montrée sous un jour "moderniste". Il ne s'agit plus de la pratique "traditionnelle" du contrôle du mode de vie et des capacités éducatives. Assurées par des psychologues, souvent d'ailleurs dans la perspective de faire dialoguer les membres du couple et d'essayer de dégager des modes de régulation et des accords, ces enquêtes sociales "modernistes", présentent certains points communs avec la médiation. Pour autant, elles apparaissent beaucoup plus clairement articulées à la procédure. Alors, se demande-t-on, qu'ajoute de plus la médiation ? A qui doit-elle s'adresser : à ceux qui sont d'accord pour aller vers un tiers, mais ne sont-ils pas capables de négocier seuls rapidement ; à ceux qui ne peuvent plus rien négocier, et alors l'enquête sociale n'est-elle pas plus adaptée, pour éviter, par exemple, les accords inéquitables que pourraient entériner la médiation ?

Les juges ne savent pas très bien quand ils doivent demander une enquête sociale et quand ils peuvent orienter vers un service de médiation. En principe, la médiation doit être un acte complètement volontaire, il doit y avoir un consensus entre les deux personnes ; on a vu des personnes arriver seules en médiation, avec une ordonnance de médiation, l'autre n'étant pas prête à faire une telle démarche. Donc, je pense que ces gens-là se sont un peu enthousiasmés vis-à-vis de la médiation, alors qu'il aurait mieux valu pour eux qu'il y ait une enquête sociale de demandée ; sachant qu'ici les enquêtes sociales sont toujours demandées à des psychologues ; donc la démarche n'est pas de mener une enquête chez les gens pour voir si le ménage est bien fait, etc., mais bien d'être une instance de négociation entre les deux personnes..., souvent dans les enquêtes que je faisais, j'arrivais à ce que les gens se mettent d'accord... Je crois que peu de gens vont être spontanément prêts à faire la démarche, à venir d'eux-mêmes ou alors s'ils en sont capables, alors je pense qu'ils peuvent se débrouiller tout seuls... En fin de compte, la médiation est un peu hypocrite au sujet de la "liberté totale" qu'ont les gens... J'ai reçu des personnes à la consultation, des gens qui étaient allés en médiation et leur arrangement était de dire : "je ne paie pas de pension alimentaire ; je ne vois plus les enfants" (responsable).

Mais la majeure partie des commentaires recueillis, soit auprès des juges, soit auprès des médiateurs, convergent pour souligner la différence de nature et d'objectif et le fait que c'est l'enquête sociale qui parfois dérive vers la médiation, le plus souvent sous l'impulsion des enquêteurs eux-mêmes :

Le barreau a demandé à ce que l'ensemble des enquêtrices sociales soient formées à la médiation familiale. Donc maintenant les enquêtes sociales se

teintent un peu de médiation familiale... L'enquêteur social a vraiment un statut d'expert chargé par le juge de donner son rapport. Alors qu'il n'y a pas du tout ce rôle d'expert dans la médiation familiale (responsable).

Il y a vraiment un domaine réservé à l'enquête sociale et un domaine complètement réservé à la médiation... On n'a pas envie de savoir comment vivent les gens, ce que l'on veut, c'est qu'ils trouvent un accord entre eux. Donc, ça, c'est vraiment de la médiation pure. L'enquête sociale pure, ça sera l'hypothèse de l'alcoolique ou du violent. Et puis il y a l'entre-deux... (JAF).

Quand les gens sont en complet désaccord, je n'ai pas le moyen de trancher immédiatement, donc j'ai besoin d'avoir recours à des éléments objectifs et l'enquête sociale est sensée répondre à cette définition... Si c'est une enquête sociale, ce sera le même temps que la médiation, ce sera aussi le même coût, la seule différence, c'est que dans un cas de figure les parents auront été complètement déresponsabilisés... Tandis que la médiation permet de leur restituer un pouvoir que, paradoxalement, ils ne savent pas toujours très bien comment utiliser, parce qu'il y a une méfiance naturelle à l'égard de ce qui est proposé par un juge... Mais toute la nature même de ce qui les oppose conditionne au contraire que ce soit eux qui reprennent la barre, et qu'ils ne s'en dépossèdent pas au profit d'un magistrat, qui appréciera les choses différemment ! (JAF).

L'enquête sociale est une mesure d'instruction ; la médiation n'est pas une mesure d'instruction, mais une mesure d'aide apportée aux parties.... Alors, elles peuvent être parallèles, elles peuvent se cumuler, mais il est impossible de les confier à mon sens aux mêmes personnes (JAF).

Je voudrais que vous enregistriez bien la différence entre enquête sociale et médiation. Je crois que c'est important parce qu'il y en a qui font des enquêtes sociales à titre de médiation ou avec une évolution en médiation. La médiation est quelque chose qu'on a positionné hors du système judiciaire, ... alors que l'enquête sociale est un système judiciaire (médiateur).

Nous ne faisons pas d'enquête sociale et on s'en démarque totalement... Dans l'enquête, ce n'est pas du tout responsabiliser les gens ; il y a un travail de "flicage" ; c'est bien une enquête, elle pourrait être aussi bien faite par un gendarme que par un bénévole (responsable).

MEDIATION FAMILIALE ET LIEU D'ACCUEIL : UNE ARTICULATION A PENSER

Le rapport entre accueil parent-enfant ou point-rencontre et médiation familiale se pose dans des termes assez différents. Bien sûr, on retrouve une fois encore les différences entre les sites selon qu'ils ont ou pas un site d'accueil en plus de la médiation. Mais globalement, et contrairement à ce que nous venons de voir avec l'enquête sociale, où la

tendance dominante est de parvenir à distinguer et écarter ces deux démarches, ici, on est plutôt dans une perspective où l'idéal est de parvenir à une continuité : commencer par le "point-rencontre" pour déboucher au terme d'un processus pédagogique sur la médiation familiale. En somme, l'articulation est plus facilement acceptable.

Le point rencontre et la médiation. Cela n'a absolument rien à voir. Le point-rencontre, c'est l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement qui se passe mal, voilà, un point, c'est tout (JAF).

Le point-rencontre, c'est le lieu de la loi, c'est le lieu où la loi peut être rendue exécutoire pour éventuellement être intégrée sur le plan symbolique (médiatrice).

Le premier travail, c'est de séparer l'enfant de son parent permanent, ... souvent ça, c'est un travail phénoménal ; et puis deuxième travail, c'est l'éclatement de la relation avec l'autre parent (médiatrice).

Un lieu d'accueil peut entraîner l'ouverture d'un service de médiation familiale et vice versa... Géographiquement, on a pris la décision de ne pas le mettre dans les mêmes locaux que la médiation familiale... Deuxièmement, ce ne sont pas les mêmes personnes, c'est-à-dire que les médiateurs familiaux ne sont pas des intervenants dans le lieu d'accueil... Il existe des points de jonction : les équipes travaillent ensemble (responsable d'un site).

Deux autres nuances importantes entre médiation et point-rencontre tiennent d'une part, à l'articulation étroite au judiciaire (une ordonnance est obligatoire pour commencer un point-rencontre), et de l'autre, à la différence de public. On retrouve aussi, une fois encore, la nuance apportée par certains au sujet des "actes de médiation" qui existent aussi au niveau des points-rencontre.

Les points-rencontre, c'est en général des situations très dures, ... où il y a beaucoup de violence... Le point-rencontre, c'est une injonction, c'est une ordonnance... Il y a des actes de médiation quand même, c'est un lieu d'actes de médiation, mais c'est pas un lieu de processus de médiation familiale... Je crois qu'il est important qu'on ne mélange pas les deux (médiatrice).

Les juges font des ordonnances tous les deux ou trois jours et ont des exigences ; autant ils n'ont pas d'exigence par rapport à la médiation, ils ont là des exigences par rapport au lieu d'accueil... Au niveau clientèle, on a tous les milieux ; aussi bien des cadres supérieurs que des gens de quartiers périphériques. Mais à la limite, on peut dire que les plus grandes difficultés viennent des milieux sociaux les plus aisés (responsable d'un site).

Le lieu d'accueil est parfois d'abord présenté comme une situation provisoire devant déboucher naturellement sur un processus éducatif, voire sur la médiation familiale. On insiste alors sur plusieurs points : la compétence des accompagnants, la nécessité du cadre légal, mais aussi

celle de ne pas créer de système de surveillance. Le lieu d'accueil ne doit pas être un lieu de surveillance, mais un lieu d'apprentissage. D'où le caractère primordial d'un autre facteur essentiel : le temps.

Le point rencontre, nous avons beaucoup évolué... Au début, on a réglementé de manière assez rigoureuse,... du style, on évite les rencontres entre les parents. Si bien que le temps passant, on a eu un lieu totalement apaisé... Ceci dit, maintenant qu'on a bien mis le décor en place, et très fermement, on ne rate pas l'occasion de dire aux parents : "vous en avez pas marre de venir voir votre gosse dans notre maison ? Une autre solution, ce serait de vous mettre d'accord"... c'est-à-dire qu'on continue à pratiquer le PR selon l'ordonnance, et on propose aux parents la médiation... Les points rencontre existent parce que les magistrats le veulent... On voulait faire de la médiation familiale, pas du droit de visite surveillé. On l'a fait parce que petit à petit les magistrats ont demandé et parce que c'est ce qui permet aux gosses de revoir les parents (médiatrice).

Nous leur disons : "vous êtes là, vous êtes en conflit, vous ne vous voyez peut-être pas pour l'instant, mais l'objectif est de recommuniquer un jour ou l'autre, pour savoir en particulier comment cela va s'organiser après : vous n'allez pas venir ici jusqu'aux dix-huit ans de votre enfant". Donc le message de la médiation est porté... Nous avons aussi mis en place systématiquement une rencontre-médiation pour l'enfant avec le parent... Nous avons géré un certain nombre d'organisations qui sont parties d'une demi-journée par mois et qui, aux vacances suivantes, il y avait du temps de vacances, et l'année d'après, ils repassaient devant le magistrat avec l'organisation ordinaire des droits de visite : un week-end sur deux et la moitié des vacances... Ca, pour nous, c'est intéressant ; là, il y a eu des médiations avec des familles parties de vraiment loin... Nous avons demandé aux juges de ne pas mettre de date butoir et de nous permettre de travailler dans le temps, dans le sens où l'on sent très fort que la violence des séparations a besoin entre autres pour guérir, un, du cadre de la loi, deux, du temps, trois, de tout un soutien social, relationnel, de ce que fait notre association... Ici, les gens ne sont pas surveillés ; il sont accueillis, ils vivent avec leur enfant, nous sommes présents, nous sommes là pour donner un coup de main si nécessaire, s'il y a une difficulté de relation parent-enfant. Nous ne sommes pas là pour surveiller (médiatrice).

Je crois que pour être intervenant dans un point-rencontre, il ne faut pas n'être formé qu'à la médiation familiale... On considère qu'il faudrait que ce soit des thérapeutes, analystes, ou qui aient le DESS de psycho... (médiatrice).

Le point-rencontre correspond, à mon avis, plus à une nécessité que la médiation familiale... Il y a 50% d'enfants qui ne voient pas leur père... (médiatrice).

Pour moi, l'idée du point-rencontre implique de partir d'une constatation : si ce système n'existait pas, il n'y aurait plus de droit de visite exercé depuis plusieurs années ; c'est une façon de réenclencher la machine pour voir si c'est viable. Mais c'est quand même partir de l'absence... Par contre, il ne faut de protocole d'engagement dès le départ avec les parents, ni de rapport au juge... A mon avis, l'utilité de la chose est évidente, mais il faut éviter les dérives (JAF).

Un site cependant s'est montré très critique à l'égard des lieux d'accueil. Non seulement, il ne souhaite pas élaborer un tel service, mais surtout, il considère que c'est une mauvaise réponse face aux difficultés rencontrés par les couples et que les risques de dérive sont très importants.

Dans l'association, on a mis en place un système pour les couples en difficulté ; l'échange doit se faire alors dans un lieu neutre. Le milieu le plus favorable est l'école, qui est le point obligé où l'enfant n'est pas une pièce d'échange entre les parents. Il faut savoir que dans un droit de visite qui se termine à 7 heures, l'angoisse commence à monter à partir de 5 heures : les jeux s'arrêtent, la convivialité, tout le mécanisme de liaison avec l'enfant commence à se casser. Tout le monde le vit mal. C'est dramatique... (médiateur).

L'école, c'est le lieu idéal comme point-rencontre ou plutôt point-séparation, parce que l'école est dans le système de l'enfant ; on amène normalement l'enfant le matin à l'école et le soir, c'est l'autre parent qui vient chercher l'enfant. L'enfant est dans son circuit naturel... (magistrat).

Ce système-là permet surtout que les deux parents s'impliquent par rapport à la vie de l'école ; les deux sont présents à un moment donné ; ils peuvent très bien voir l'enseignant ou prendre un rendez-vous. C'est important parce que bien souvent il y en a un des deux qui est éliminé de la vie de l'école, quand il y a passage "classique" de l'enfant le dimanche soir à 19 heures... C'est vrai que le point-rencontre peut être une marche pour arriver vers la médiation, mais c'est quand même quelque chose qui est dans le système judiciaire. Donc, on impose à des parents des décisions de justice pour exercer un droit de visite en présence d'un tiers, ce qui fausse le rapport, et dans des circonstances qui ne sont pas naturelles... un peu méchamment, je dirais que ça traduit un peu l'échec du système judiciaire... Quand on en arrive là, c'est que le système judiciaire n'a pas été capable de réguler un certain nombre de choses... Le point-rencontre ne devrait fonctionner que dans des cas pathologiques (violence) ou d'éloignement. Le point-rencontre doit se limiter aux cas d'urgence... (médiateur).

Pour moi, le point-rencontre est une déviance, parce que ce n'est pas normal que des droits de visite se passent dans ce genre de lieu... C'est un lieu artificiel... Si ce n'est pas préparé, amené, c'est plus destructeur que constructeur. (médiateur).

LE PUBLIC

Sur la question des caractéristiques du public qui s'adresse ou est adressé à la médiation, on retrouve la disparité que nous avons entrevue dans les monographies. Manifestement, tous les sites n'ont pas exactement le même public.

Un premier niveau d'arguments est développé autour du fait que la médiation est adaptée à tout public, ou encore, qu'il faut tout faire pour la rendre accessible à tous, y compris ceux qui n'y auraient pas spontanément recours.

La médiation est adaptée à tout le monde, et c'est pour cela que l'on a pas du tout envie de faire de la médiation à deux vitesses... Les magistrats nous adressent des familles de classes socio-professionnelles, sans être élevées, au moins moyennes ; ... les services sociaux nous adressent plus facilement des situations de gens de milieu défavorisé, ... lorsque ce sont les avocats, cela peut être les deux (médiatrice).

Nous adressons des gens qui, socialement, financièrement, ont des revenus un peu en dessous, pas de la moyenne, pas non plus les plus bas, tels que le SMIC ou des CES,... des gens qui gagnent entre 6000 et 8000 francs (JAF).

Pour autant, il semble indiscutable que le public volontaire diffère nettement de celui qui est adressé par la justice. Il s'agit de couches sociales diplômées et bien insérées socialement.

Ceux qui viennent volontairement en médiation chez nous fonctionnent par l'intellectuel. Cela ne veut pas toujours dire des classes supérieures, mais qui réfléchissent... (médiatrice).

Les gens qui viennent spontanément à la médiation sont souvent des gens d'un milieu social et culturel élevé,... parce qu'ils en ont entendu parler par les journaux... (médiatrice).

La grosse partie est plutôt le côté technicien, travailleur social, secrétariat, comptable et quelques cas d'ingénieurs, professions libérales... Dans l'ensemble, c'est quand même un milieu favorisé ou plutôt bien inséré qui fait appel à la médiation, d'une part parce qu'il faut connaître la notion, il faut être intéressé par le fait de négocier, discuter, d'avoir une représentation positive de la médiation familiale (médiateur).

Ici, cela serait plutôt un public ayant une certaine capacité de verbalisation,... donc cadre moyen, instit, plutôt... (médiatrice).

Le public, qu'on touche, en termes de catégorie socio-professionnelle : de l'employé au cadre supérieur ou à la profession libérale, des fonctionnaires, des enseignants, les grandes administrations, style SNCF, PTT. On ne touche pas encore le public défavorisé au niveau de l'association... La première raison, c'est que ces gens-là ont déjà tellement rencontré de travailleurs sociaux, de juges, etc., qu'ils pensent qu'ils vont encore "se faire avoir". La deuxième raison est, je crois, financière (responsable d'un site).

Je ne pense pas que cela soit un scoop, ça me paraît une telle liaison évidente entre le background de niveau socio-culturel, le niveau socio-économique et la capacité de se représenter les choses (médiateur).

Pour la médiation, c'est un public différent ; à l'inverse du public centre d'accueil, c'est une tranche de la population intellectuellement favorisée. Là, le conflit est parfois intellectualisé, construit. (JAF).

Face à ces deux publics, on ne peut procéder de la même manière ; la demande n'est pas la même.

Suivant les milieux sociaux, la demande n'est pas la même. Il y a des gens qui sont envoyés et qui sont plutôt démunis culturellement, qui ne comprennent rien en fait à ce qui leur a été expliqué par le judiciaire, et ils arrivent un peu soumis... Et puis, il y a des milieux plus aisés qui veulent, par rapport à la question des enfants, essayer de trouver une solution (médiatrice).

Avec les couches supérieures, on a parfois plus de problèmes parce que les enjeux sont parfois plus importants, quand on a des problèmes de comptes en banque en Suisse... (médiateur).

Nous recevons des cas de jugements de divorce qui ont été prononcés il y a un certain nombre d'années et où se reposent des problèmes de garde d'enfants ; on peut recevoir là un certain nombre de personnes d'un niveau socio-culturel assez bas avec une insertion sociale difficile, pour qui le divorce a été vécu comme une décision dans laquelle ils n'ont pas été partie prenante, ou bien peut-être qu'ils n'avaient pas compris toute l'implication de ce jugement de divorce... On peut aussi recevoir un milieu évolué, diplômé, bac plus un ou bac plus deux, avec une insertion sociale correcte, qui eux ont engagé une procédure de divorce par consentement mutuel et qui ont été surpris par la violence qui apparaît lors de la procédure, surpris de ne pas être plus rationnels dans les choix ; à ce moment-là, on peut faire appel, plutôt sur le plan psychologique d'aide à la décision, à la médiation... (médiateur).

Derrière la question du public, on perçoit celle du financement, mais aussi ce que nous avons détecté lors des monographies, c'est-à-dire le fait que la médiation reste principalement adapté à un public relativement spécifique qui se reconnaît dans le modèle de la rupture négociée, de l'auto-régulation du conflit, etc. On peut dès lors se demander si la médiation n'est pas en fait un outil spécifique adapté aux couches moyennes salariées, mais qui ne rencontre pas les classes populaires. Si tel était le cas, on ne voit pas très bien l'utilité de concevoir un service public de médiation et il pourrait sembler plus adapté de laisser se développer une offre "libérale".

LE FINANCEMENT

La question du financement des services de médiation est d'abord abordée sous l'angle des difficultés qu'engendre la précarité de cette activité. Comme cela nous a déjà été dit : "la médiation ne nourrit pas son homme", notamment du fait que le public est pour beaucoup de sites très limité. Cette inquiétude est à l'origine de l'attente de soutien public. La médiation ne peut pas se développer, pas même se maintenir avec la seule contribution de la clientèle, à moins d'une véritable course à la subvention locale. Le seul moyen de subsister est souvent de recourir à une part d'activité bénévole :

L'année dernière, tous les six mois, on se disait "on va fermer dans deux mois"... (médiatrice).

S'il n'y a pas une prise en compte par l'Etat de la médiation familiale et de son financement, je ne sais pas s'il va être possible de durer comme cela... Je crois que l'on ne peut pas vivre de la médiation à l'heure actuelle... Quand vous avez six, sept, jusqu'à dix entretiens dans une médiation globale, de une heure et demi à deux heures d'entretien, qui vous rapporte 50 francs l'entretien, parce que les gens n'ont pas les moyens de payer, ça devient du bénévolat... Les financements, on les attend (médiatrice).

C'est vrai qu'il faudrait bien qu'il y ait un financement... On a un tiers d'auto-financement par les gens qui nous paient... Mais, par contre, on fait beaucoup de bénévolat et ça, il faudrait le comptabiliser (médiatrice).

Les sites semblent pourtant considérer comme tout à fait essentiel de demander une contribution aux couples qui les consultent. Mais cette contribution ne peut être suffisante pour couvrir les frais réels engagés. Surtout, comme nous l'avons vu, que de nombreux sites tiennent compte des ressources des usagers pour définir le coût de la médiation pour les intéressés, jusqu'à accepter le gratuité de la médiation.

Il faut une participation des parties. je crois qu'il ne faut quand même pas assister les gens... Dans le cadre d'une médiation familiale, je pense qu'il faut de vrais professionnels. Le bénévolat, c'est un peu se dédouaner (JAF).

Je crois que les gens peuvent aussi participer financièrement... On a une petite fiche de tarif et puis les gens choisissent en fonction de leurs ressources, mais eux seuls, si vous voulez, déterminent leurs ressources... nous, on n'a pas les moyens de vérifier les revenus des gens... On n'a pas de secrétariat, on n'a pas l'infrastructure qui permet,... On a donc affaire à un certain nombre de mauvais payeurs (médiatrice).

On comprend mieux ainsi l'importance des subventions pour l'équilibre des budgets de ces centres de médiation. Beaucoup conçoivent d'ailleurs que leur autonomie réside aussi dans cette pluralité de sources de financement. La contrainte est bien sûr de monter des dossiers, de courir les institutions partenaires, de négocier continuellement les renouvellements, etc. Mais l'indépendance du fonctionnement des sites semble à ce prix. De ce fait, plusieurs médiateurs et responsables de sites ont évoqué la contrainte qu'ils ressentiraient à n'être subventionnés que par le ministère de la justice.

Le pluri-financement procède du même esprit d'indépendance... Il ne faudrait pas que ce soit uniquement un financement ministère de la justice... Cela regarde la famille, la justice, sans doute les allocations familiales aussi... (médiatrice).

Si on pouvait éviter la justice, ce serait bien parce que ça nous éviterait la relation de dépendance (responsable de site).

Actuellement pour nous, c'est du pluri-financement, c'est-à-dire qu'il y a des subventions du conseil général, de l'Etat, de la CAF, de la justice, et puis des clients... (responsable de site).

Par contre, il ne serait pas souhaitable que ce soit financé exclusivement par le ministère de la justice, je crois qu'il serait souhaitable qu'il y ait un partenariat des ministères, parce que, en aucun cas, on ne veut être considéré comme des auxiliaires de justice... Il faudrait même réfléchir au sponsoring (médiatrice).

Un site a même fait une proposition de financement qui lui semble répondre aux impératifs conjugués d'indépendance et de subventionnement public. Cette hypothèse nécessite d'abord un conventionnement, et donc probablement aussi une accréditation des centres par les ministères concernés.

Il y aurait nécessité d'un conventionnement entre les ministères et les services de médiation et deux modes de financement : d'une part, une dotation globale et d'autre part, un financement au niveau des clients qui viendrait en recette. Il faudrait élaborer un barème en fonction des ressources. Nous, on est tout à fait d'accord de faire un prix moyen à l'acte et on l'a calculé. Quand je dis acte, ce n'est pas la médiation, mais la séance. A partir de là, il y aurait un financement en fonction du nombre d'actes à l'année en fournissant des justificatifs... Je suis plus pour le financement à l'acte parce que, si on tombe dans une dotation, on risque encore une fois de fonctionnariser les gens (responsable de site).

En somme, deux options se présentent, que certains sites tentent de combiner tant bien que mal : d'une part, l'option du service public, accessible à tous, mais qui présente bien sûr le risque de la dépendance à l'égard d'une politique publique, ou de critères externes aux centres ; de l'autre, le modèle de la profession indépendante.

Je suis dans un balancement où il faut trouver une solution entre la nécessité de responsabiliser les médiateurs pour qu'eux-mêmes responsabilisent les clients, et en même temps, il y a la nécessité que ce soit un financement public qui permette à toute catégorie socio-professionnelle de pouvoir venir bénéficier des services de médiation (responsable d'un site).

Il faut que le service soit proposé le plus possible partout et soit le fait de subventions publiques, mais pour autant il ne faut pas non plus que ce soit vécu par les personnes comme une chose à laquelle ils ont droit et qui va être totalement gratuite. Il me semble qu'une participation doit être demandée en tout cas à ceux qui sont en mesure de payer (JAF).

Mais cette question du financement débouche évidemment sur celle de la professionnalisation. Selon que l'on conçoit la médiation familiale comme une activité professionnelle principale, plein-temps, ou non, on tombe sur des scénarios de développement et de financement tout à fait différents. Un site, qui comprend des professionnels bénévoles a trouvé la solution, à son échelle, (tout au moins provisoirement, tant que l'un des médiateurs a encore son détachement de l'éducation nationale). Mais cette solution qui consiste à agir professionnellement (de manière qualifiée) sans être rémunéré, n'est évidemment pas généralisable. Reste donc à choisir entre l'activité annexe ou principale.

Le financement pose la question de l'implication du médiateur. Est-ce une activité plein-temps ou une activité annexe ? Ca change tout par rapport au processus de rémunération et au coût... Quelle va être la reconnaissance des professionnels de la médiation ? Comment le juridique peut reconnaître cette pratique ? (médiateur).

Je pense que c'est une profession, mais qu'il ne faut pas la faire à temps complet... Il me semble que les gens devraient pouvoir exercer un mi-temps quelque part et faire un autre mi-temps au niveau du service de médiation familiale, ce qui permettrait un fonctionnement en fonction du nombre de clients (responsable de site).

Je ne crois pas aux bénévoles... Le bénévole, le danger, c'est qu'en fait il est là pour "faire à la place de", alors que dans la médiation, il faut "faire faire" aux autres... Il faut vraiment une formation longue sérieuse... (responsable de site).

Il ne faut pas confondre amateurisme et bénévolat. Ce n'est pas parce qu'on est pas payé qu'on n'est pas professionnel (magistrat).

A moins, comme le suggère un de nos interlocuteurs, que la question du financement soit un faux problème.

Je crois que le financement est un peu un faux problème... Le mécénat existe aussi, on n'est pas obligé d'être financé par des institutions. Il ne faut pas que le financement impose aux associations un résultat. Parce qu'au bout d'un moment

le risque est de dire qu'il y en a trop qui en font et de vouloir réduire et en homologuer un nombre limité (magistrat).

LA SPECIFICITE FRANÇAISE

Quelques-unes des personnes rencontrées ont évoqué la question des spécificités françaises et de la nécessaire adaptation des modèles anglo-saxons à notre système judiciaire et à nos mentalités. Mais ce thème est marginal, même si nous avons sollicité chacun de nos interlocuteurs.

Cela fait cinq ans que je le répète, on va vers une évolution du judiciaire à l'américaine... C'est-à-dire que en l'absence de réponses du corps social à tous les problèmes de société, qu'ils soient généraux ou personnels, c'est aux juges de trouver des solutions et de prendre des décisions... alors, écoutez, c'est pas possible (JAF).

Je crois qu'il va falloir que la médiation familiale s'adapte à la spécificité socio-culturelle, judicario-culturelle ambiante,... entre le côté latin et le côté, bon, processus judiciaire (médiatrice).

Je ne pense pas que les modèles anglo-saxons soient toujours exportables chez nous, et certainement encore moins, plus on descend vers le sud... Mais je crois que la mentalité française avec la psychologie des français, il faut trouver des services spécifiques à la France. On n'a pas du tout l'esprit anglo-saxon. Je trouve que l'évolution de la pensée sur la médiation familiale en France fait qu'on a dépassé ce qui se fait au Québec et que, aussi étrange que cela puisse paraître, les québécois viennent actuellement puiser chez nous des sources de réflexion pour eux (responsable de site).

En revanche, plusieurs médiateurs ont profité de ce thème pour développer un discours critique sur la manière dont les pratiques de médiation se sont implantées en France ces dernières années. De telles critiques montrent les limites du prosélytisme que nous évoquions au départ de ce travail. Ce modèle de développement sur le mode du "credo" n'a pas fait que des adeptes parmi les praticiens de la médiation. On peut sans doute voir là le début d'une autre phase, plus réaliste, plus apte à produire un discours critique sur les pratiques elles-mêmes, leurs atouts et leurs limites.

Je trouve que le mouvement de médiation a mal démarré, on est parti sur une idée très attrayante... la médiation, ça fait plaisir quand on y pense, donc on est parti là-dessus et on a imaginé qu'on allait faire bouger des montagnes, qu'on allait tout changer, qu'on allait améliorer... et je crois que tout ça, c'est du leurre,... c'est de l'idéologie qui est très loin de la réalité (médiatrice).

La médiation familiale est arrivée en 1988, tout le monde a sauté dessus parce que ça correspondait tellement à un vide... à un vide par rapport au divorce, à un vide dans l'identité professionnelle de certaines professions. On a sauté dessus comme on saute sur le dernier gadget... Ca a été tout et n'importe quoi... Tout le monde faisait de la médiation familiale sans le savoir et puis une fois que le concept est arrivé, on faisait de la médiation familiale en le sachant, mais on faisait toujours n'importe quoi (médiatrice).

CONCLUSION

L'objectif de ce travail était de détecter quelques-unes des principales tendances ou orientations des pratiques de médiation familiale en France, à partir de l'étude d'une vingtaine de sites financés début 1993 par le Ministère de la justice.

Nous pensons avoir montré, dans un premier temps, que ces pratiques sont liées à un mouvement plus général d'interrogation des fonctions du judiciaire, voire de mise en cause des capacités du droit d'être en phase avec les comportements sociaux ou avec la "demande sociale". L'évolution du droit de la famille et la nouvelle norme qu'il préconise (maintien des rapports parentaux au-delà de la rupture du couple) depuis 1987 et plus nettement encore depuis 1992, trace la voie de ces pratiques centrées sur la recherche du compromis et de l'accord entre les parties pour organiser l'après-rupture, quitte à renvoyer en dehors du judiciaire cette régulation, qui se doit d'associer les intéressés au processus. A défaut de mettre le juge en position d'imposer l'accord, celui-ci pourrait imposer une méthode de production de l'accord : la médiation.

Les monographies de la deuxième partie ont montré à quel point il était judicieux de parler des médiations familiales au pluriel. En effet, grâce aux données recueillies sur l'histoire des services, sur les professionnels, les pratiques de médiation et le public, chaque site peut être réparti dans une matrice qui polarise les expériences et définit quelques grands types, plus ou moins intra ou extra-judiciaires. On perçoit à ce niveau l'importance de l'histoire des services : Ont-ils été créés autour du seul projet de faire de la médiation ou non ? S'agit-il de services "muti-cartes" ? Quels types de relations avaient-ils antérieurement avec le judiciaire ? Quels types de compétences et de professions sont mobilisés dans ces services ? Tous ces facteurs expliquent les liens qui vont s'établir avec le tribunal et les juges, mais aussi les caractéristiques du public qui sera touché, bien plus que les discours présentant la philosophie d'intervention. Cette philosophie s'apparente plus à une rationalisation a posteriori de ce que l'on peut faire, qu'à une politique a priori.

La troisième partie complète cette proposition, en montrant la mobilité de ces configurations, voire le mouvement qui s'amorce peut-être, et qui pourrait rapprocher certains des sites les plus intra-judiciaires des sites "moyens", si l'on peut dire, c'est-à-dire ceux qui tentent de trouver un équilibre et un compromis entre les deux types extrêmes de pratiques. De la même manière, il semble que les sites les plus soucieux de leur extériorité par rapport au judiciaire, reconnaissent peu à peu l'intérêt des

interventions sur recommandation ou invitation des juges, en posant simplement un certain nombre de conditions. Manifestement, quelques rares sites seulement (un ou deux) défendent le modèle intra-judiciaire, en soulignant d'ailleurs qu'une enquête sociale modernisée pourrait suffire à répondre à ce besoin.

Mais surtout, cette approche montre l'instabilité des positions de certains sites qui, du fait de la faiblesse quantitative de cette "demande sociale", doivent s'adapter à elle, renonçant parfois à la manière dont ont été construites leurs pratiques antérieurement.

Reste à se demander si, à la lumière de la description que nous avons tentée des médiations familiales françaises, nous avons bien affaire à une justice communautaire, telle qu'on l'entend dans les pays anglo-saxons. Les résultats recueillis nous inviteraient plutôt à parler de méthode de régulation des conflits adaptée à certains milieux sociaux, plus qu'à d'autres. En outre, la dimension communautariste supposerait que ces méthodes répondent véritablement à une demande d'usagers potentiels. Or, pour l'instant, on ne voit guère, sauf rare exception, de mouvement social de promotion de la médiation par ses usagers potentiels. Il s'agirait plutôt d'un compromis encore très informel établi entre des juges et des praticiens soucieux de faire reconnaître une nouvelle qualification. Alors "justice de classe" plutôt que "justice communautaire" ?

Mais ceci peut encore évoluer. Il n'est donc pas exclu que s'accroissent dans le futur les demandes de traitement extra-judiciaire de la désunion. Il s'agit là de pures conjectures, mais on peut en effet penser que la médiation familiale, extérieure à la procédure, correspondent bien aux demandes de régulation des couples des milieux éduqués qui se reconnaissent dans le modèle des unions informelles, centrées sur la dimension relationnelle. En ce sens, trouver une méthode extra-judiciaire, peu institutionnalisée, pour fabriquer les accords que l'on demandera ensuite à la justice d'homologuer, peut répondre à une demande. A moins que les conflits conjugaux ne débouchent dans l'avenir sur un renforcement de la dimension institutionnelle de la régulation et donc sur un renforcement de la demande de justice formelle. A suivre.

Les tableaux suivants reprennent la typologie présentée précédemment en mettant en évidence les effets dynamiques, les déplacements perceptibles à la lumière des entretiens réalisés avec les acteurs.

intra

extra

	rapport médiation / judiciaire		
	logique des ordonnances et de l'enq sociale (intra)	logique complémentarité. MF proposée le +souvent sans mandat	stratégie autonomes faible public judiciaire
public			
milieu modeste	site 12--> site 14-->		
public diversifié		site 18 site 15	
couches moyennes salariées et diplômées	<--site 9	site 13 site 1	<--site 7

gratuite

payante

partielle

globale

"curative"

"préventive"

	attitude du tribunal et des juges		
	MF utilisée fréquemment logique des ordonnances	MF reconnue proposée par les juges sans mandat complémentarité	peu reconnaissance pas envoi de public
attitude médiation			
relat° très étroite avec judiciaire adhésion à missions	site 12-->		
collaborat° libre avec juges, complémentarité rôles, autant couples volontaires	<--site 9 jaf<--site 18-->med site 14-->		
volonté distance, plus de couples volontaires		<--site 15 site 1 site 13	<--site 7

Mais nous ne voudrions pas conclure sans évoquer quelques questions qui restent à étudier, selon nous, pour mieux comprendre ces pratiques et leur articulation avec le droit de la famille et les pratiques judiciaires.

Beaucoup reste à faire en termes de recherche sur la médiation familiale. Tout d'abord, il est manifeste que nous manquons de données portant spécifiquement sur le public, dans une perspective de trajectoires sociales. Comment est ressentie l'expérience de médiation par les intéressés ? Comment varie cette perception selon les milieux sociaux, dont il est clair qu'ils constituent une variable centrale dans la compréhension de la réussite ou de l'échec de ces démarches ? Quel degré de satisfaction en tirent-ils ? Quelle est la force ou la stabilité des accords passés en médiation ? Cette pratique a-t-elle, comme elle le prétend, des vertus pédagogiques qui permettraient aux parents de faire l'apprentissage d'une méthode de négociation, méthode d'auto-régulation, qu'ils pourraient mobiliser par la suite sans repasser par la médiation ? De nombreuses études britanniques et américaines pourraient servir de référence dans une telle perspective, dont la récente recherche achevée en Angleterre en avril 94 par Janet Walker, Peter MacCarthy et Noël Timms (1994).

Nous ne connaissons pas plus le mécanisme qui est à l'oeuvre au cours du processus de médiation. De quelle nature et comment fonctionne le processus d'adhésion des couples à cette stratégie de négociation ? quels arguments sont utilisés, quelles "cités" (au sens de Boltanski et Thévenot, 1991) ou univers mobilisent les acteurs de la médiation familiale pour produire leurs compromis, leurs conventions ? A quelle légitimité font-ils appels pour justifier leurs choix, pour convaincre l'autre, etc. ? Sur quoi, et pourquoi se forment des accords ? Quelles sont les principes d'échange ? Quel rôle joue le médiateur, dont il est assez évident qu'il est tout sauf neutre ? Là encore, les travaux de chercheurs britanniques comme Dingwall et Eekelaar sont évidemment précieux.

Nous suggérerons également que soit entreprise une enquête systématique auprès des juges sur de tels sujets. En effet, il est crucial de ne pas concentrer tous les efforts de recherche sur ce qui émerge et s'expérimente, en laissant de côté la grande masse des pratiques. La médiation ne concerne manifestement pas une majorité de situations de séparation et de divorce. Il convient donc de nous pencher à nouveau sur la régulation judiciaire du divorce et sur son évolution, en fonction de ces

pratiques émergentes. Comment les juges font-ils face aujourd'hui à la désunion ? A quoi font-ils appel ? Quelle place font-ils à ces mécanismes d'auto-régulation ou de promotion de l'accord des parties ? Quel crédit accordent-ils aux méthodes extra-judiciaires, mais aussi aux techniques de traitements intra-judiciaires ?

Autant de chantiers de recherche ouverts nous semble-t-il pour dépasser l'engouement, sans doute conjoncturellement un peu fébrile, que nous avons connu ces cinq dernières années face à l'émergence de la médiation familiale.

BIBLIOGRAPHIE :

- Actes du 1er Congrès européen (1991) : **La médiation familiale**. AAJB. APME. 328 pages.
- Arnaud A.J. (1991) : "Le droit", in F. de Singly (Ed), **La famille. L'état des savoirs**. Paris. La découverte.
- Babu A. (1989) : "L'EPE et la consultation médiation", **Le Groupe familial**, n°125, p. 95-103.
- Bastard B., Cardia-Vonèche L. & Perrin J.F. (1987) : **Pratiques judiciaires du divorce. Approche sociologique et perspectives de réforme**. Lausanne. Ed. Réalités sociales.
- Bastard B. & Cardia-Vonèche L. (1988) : "L'irrésistible diffusion de la médiation familiale", **Annales de Vaucresson**, n°29/2, p. 169-198.
- Bastard B. & Cardia-Vonèche L. (1989a) : "Militants, professionnels ou médiateurs", **Dialogue**, Paris, AFCCC, n°105, p. 89-99.
- Bastard B. & Cardia-Vonèche L. (1989b) : "Vers un nouvel ordre familial", **Le Groupe familial**, n°125, p. 123-129.
- Bastard B. & Cardia-Vonèche L. (1990a) : **Le divorce autrement : La médiation familiale**, Paris, Syros.
- Bastard B. & Cardia-Vonèche L. (1990b) : **Divorcer aujourd'hui. Les processus de décision dans les situations de rupture familiale**. Rapport de recherche, Paris, CNAF/CSO, CNRS.
- Biletta I. (1989) : "Droits des femmes et médiation familiale", **Le Groupe familial**, n°125, p. 107-109.
- Biletta I. (1992) : **La médiation, le juge et les plaideurs**. Rapport ronéoté. 73 pages.
- Boltanski L. & Thévenot L. (1991) : **De la justification. Les économies de la grandeur**. Paris. Gallimard "Essais".
- Bonafé-Schmitt J-P. (1988) : "Plaidoyer pour une sociologie de la médiation", **Annales de Vaucresson**, n°29/2, p.19-43.
- Bonafé-Schmitt J-P (1989) : "Une esquisse d'état des lieux de la médiation", **Le Groupe familial**, n°125, p. 5-15.

- Bonafé-Schmitt J.-P. (1992) : **La médiation : une justice douce**. Paris, Syros.
- Bourdieu P. (1991) : "Les juristes, gardiens de l'hypocrisie collective", in F. Chazel & J. Commaille (Eds), **Normes juridiques et régulation sociale**, Paris, LGDJ, "Droit et société", p. 95-99.
- Bourguignon O., Rallu J.L. & Théry I. (1985) : **Du divorce et des enfants**. Paris. PUF, INED, Ministère de la justice. Cahier n°111.
- Carbonnier J. (1988) : **Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur**. Paris. LGDJ.
- Charlesworth S. (1987) : "Vers une grand "divorce" : Y a-t-il une rupture inéluctable dans les relations entre Tribunaux de la famille et normes légales ?", **Annales de Vaucresson**, n°27/2, p. 43-68.
- Chauvière M. & Godbout J. (1992) : **Les usagers, entre marché et citoyenneté**, Paris, L'Harmattan.
- Chazel F. & Commaille J. (Eds) (1991), **Normes juridiques et régulation sociale**, Paris, LGDJ, "Droit et société"
- Commaille J. (1982) : **Familles sans justice ? Le droit et la justice face aux transformations de la famille**. Paris, Le Centurion.
- Commaille J. (1991a) : "La famille, la fin de la loi ? Nouvelles régulations juridiques, nouvelles régulations politiques", **Futuribles**, avril, p. 79-88
- Commaille J. (1991b) : "Nouvelle légalité et modes d'analyse des comportements familiaux", in T. Hibert & L. Roussel (Eds) **La nuptialité : Evolution récente en France et dans les pays développés**. Paris. INED. "Congrès et colloques", n°7, p. 39-46.
- Cooper-Royer J. (1989) : "La médiation : alternative à la solution contentieuse des litiges familiaux", **Gaz. pal.** 1989, 1, **doctr.** 49.
- Darriet M & Delabryère D. (1993) : "Institution du juge aux affaires familiales", DAGE - Sous-direction de la Statistique, des Etudes et de la Documentation, novembre, 21 pages.
- Davies G. (1988) : "The Halls of Justice and Justice in the Halls", in Dingwall & Eekelaar (Eds), **Divorce Mediation and the Legal Process**, Oxford, Clarendon Press, p. 95-115.

- Davies G. (1989) : "La conciliation en Angleterre", **Le Groupe familial**, n°125, p. 77-85.
- Dezalay Y. (1988) : "Présentation", **Annales de Vaucresson**, n°29/2, p.7-18.
- Dezalay Y. (1988) : La justice négociée comme renégociation de la division du travail dans le champ du droit : l'exemple français", **Annales de Vaucresson**, n°29/2, p. 141-165.
- Dingwall R. (1988) : "Empowerment or Enforcement ? Some Questions about Power and Control in Divorce Mediation", in Dingwall & Eekelaar (Eds), **Divorce Mediation and the Legal Process**, Oxford, Clarendon Press, p. 150-167.
- Dingwall R. & Eekelaar J. (Eds) (1988a) : **Divorce Mediation and the Legal Process**, Oxford, Clarendon Press.
- Dingwall R & Eekelaar J. (1988b) : "A Wider Vision ?", in Dingwall & Eekelaar (Eds), **Divorce Mediation and the Legal Process**, Oxford, Clarendon Press, p. 168-182.
- Dingwall R. & Greatbatch D. (1993) : "The Interactive Construction of Interventions by Divorce Mediators", in J.P. Folger & T.S. Jones (Eds), **Third Parties and Conflict : Communication Research and Perspectives**, Sage, Newbury Park, CA.
- Donzelot J. (1977) : **La police des familles**. Paris. Edition de Minuit.
- Donzelot J & Estèbe P. (1994) : **L'Etat animateur. Essai sur la politique de la ville**. Paris. Editions Esprit.
- Durkheim E. (1975) [1892 : "La famille conjugale", in **Textes**, Tome 3, Paris, Minuit.
- Festy P. (1991) : "Biographies après divorce", in T. Hibert & L. Roussel (Eds) **La nuptialité : Evolution récente en France et dans les pays développés**. Paris. INED. "Congrès et colloques", n°7, p. 193-209.
- Flandrin J-L. (1981) : **Le sexe et l'occident. Evolution des attitudes et des comportements**. Paris. Seuil.
- Fritch P. & Joseph I. (1977) : **Disciplines à domicile. L'édification de la famille**. Paris, Edition "Recherches", n°28.
- Garapon A. (1988) : "Justice rituelle et justice bureaucratique", **Annales de Vaucresson**, n°29/2, p. 103-115.

- Garapon A. & Amiel C. (1987) : "Justice négociée et justice imposée dans le droit français de l'enfance", **Annales de Vaucresson**, n°27/2, p. 17-42.
- Grunberg G. et Schweisguth E. (1981) : "Profession et vote : la poussée de la gauche", in Capdevielle J, Dupoirier E, Grunberg G, Schweisguth E, Ysmal C, **France de gauche, vote à droite**. Paris. Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques. 1981
- Haynes J. (1989) : "La gestion des conflits : le rôle du médiateur", **Le Groupe familial**, n°125, p. 86-92.
- Hirschman A.O. (1970) : **Exit, voice and loyalty**. Responses to Decline in Firms, Organisations and States. Cambridge, Mass. Harvard University Press.
- Kellerhals J., Coenen-Huther J, Modak M. (1988) : **Figures de l'équité. La construction des normes de justice dans les groupes**. Paris. PUF.
- Kelly J.B. (1988) : "The Mediation Process and Role : Comparisons to Therapy", **Group Analysis**, vol. 21, p. 21-35.
- Kelly J.B. (1989) : "La médiation globale", **Le Groupe familial**, n°125, p. 69-76.
- Kiéfé S. (1991) : "La médiation familiale", **Gaz. Pal.** 1991, 2, doct. 432.
- Laroque M. & Théault M. (1994) : **Notre enfant d'abord**. Paris. Albin Michel.
- Larribau-Terneyre V. (1993) : "Faut-il réglementer la médiation familiale ?", **J.C.P.**, 1. 3649, p. 65-71.
- Laurent-Boyer L. (1992) : **La médiation familiale**. Paris, Bayard Editions.
- Le Gall D. & Martin C. (1987) : "La complexité des régulations sociales appliquées à la famille : l'exemple des foyers monoparentaux", **Annales de Vaucresson**, n°27/2, p. 175-190.
- Le Gall D. & Martin C. (1988) : "La dissociation et ses effets sur le réseau de parenté", **Service social**, Québec, Université Laval, vol. 37, n°1 et 2, p. 224-244.
- Le Gall D. & Martin C. (1990) : "Aimer sans compter ? Recomposition familiale et types d'échanges", **Dialogue**, n°109, p. 70-81.
- Le Gall D. & Martin C. (1991a) : "Instabilité des couples et recomposition familiale", in F. de Singly (Ed), **La famille : l'état des savoirs**. Paris. La Découverte, p. 58-66.

- Le Gall D. Martin C. (1991b) : "Recomposition familiale et production normative", in B. Bawin-Legros & J. Kellerhals (Eds), **Relations intergénérationnelles. Parenté, transmission, mémoire**. AISLF, p. 55-68.
- Le Gall D. & Martin C. (1993) : "Transitions familiales, logiques de reconstitution et modes de régulation conjugale", in M-T. Meulders-Klein & I. Théry (Eds), **Les recompositions familiales aujourd'hui**. Paris; Nathan, p. 137-158.
- Lévesque B. (1989) : "Canada : Les résultats d'une recherche", **Le Groupe familial**, n°125, p. 60-68.
- Lienhard C. (1989) : "La médiation : réalités et enjeux", **Le Groupe familial**, n° 125, p. 16-18.
- Martin C. (1992a) : "A propos de la désinstitutionnalisation : le cas des recompositions familiales", in **Familles et contextes sociaux**. Université de Lisbonne. CIES. ISCTE, p. 87-100.
- Martin C. (1992b) : "Pratiques émergentes en matière familiale : la famille en réseau", in A. Percheron & J. Commaille (Eds), **Du politique et du social dans l'avenir de la famille**. FNSP. Haut Conseil de la population et de la famille. Paris. La Documentation française, p. 155-159.
- Martin C. (1993a) : "Le "risque solitude". Divorces et vulnérabilité relationnelle", **Revue internationale d'action communautaire**, Montréal, ed. St-Martin, n°29, p. 69-83.
- Martin C. (1993b) : "Transitions familiales. Le lien familial à l'épreuve de la désunion", **Les Cahiers de la puéricultrice**, n°119, septembre, p. 26-32.
- Martin C. (1994) : "Le lien familial à l'épreuve de la désunion et de la reconstitution. Bilan de l'approche sociologique", in I. Théry (Ed), **Les recompositions familiales. Comparaisons internationales**. Paris. LGDJ. A paraître.
- Munoz-Pérez B. (1991) : "Evolution récente du divorce. Aspects démographiques et juridiques", in T. Hibert & L. Roussel (Eds) **La nuptialité : Evolution récente en France et dans les pays développés**. Paris. INED. "Congrès et colloques", n°7, p. 161-177.
- Munoz-Perez B & M-C Rondeau-Rivier (1990) : "Une nouvelle phase pour le divorce", **Données sociales**. Paris, INSEE, p. 297-300.

- Parkinson L. (1989) : "Grande-Bretagne : la médiation en matière de divorce", **Le Groupe familial**, n°125, p. 47-59.
- Pearson J & Thoeness N. (1988) : "Divorce Mediation : An American Picture", in Dingwall & Eekelaar (Eds), **Divorce Mediation and the Legal Process**, Oxford, Clarendon Press, p. 71-91.
- Percheron A. (1987) : "L'endroit et l'envers : permis et interdits sociaux", in SOFRES, *L'état de l'opinion*. Paris Seuil.
- Peronnet M. (1989) : "L'avocat et la médiation familiale", **Dialogue**, Paris, AFCCC, n°105, p.56-60.
- Renaudat E & Villac M. (1991) : "L'allocation de soutien familial. L'intervention de l'Etat dans la gestion privée de l'après-divorce", in F. de Singly & F. Schultheis (Eds), **Affaires de familles, affaires d'Etat**, IFRAS, Editions de l'Est.
- Reynaud J.D. (1989) : **Les règles du jeu. L'action collective et la régulation sociale**. Paris. Armand Colin.
- Roberts S. (1988) : "Three Models of Family Mediation", in Dingwall & Eekelaar (Eds), **Divorce Mediation and the Legal Process**, Oxford, Clarendon Press, p. 144-149.
- Rouland N. (1991) : **Aux confins du droit**. Paris. Odile Jacob.
- Roussel L. (1988) : **La famille incertaine**. Paris. Odile Jacob.
- Roussel L. (1991) : "Les futuribles de la famille", *Futuribles*, n°153, avril, pp. 3-21.
- Rubellin-Devichi J. (1992) : "Les perspectives d'évolution de la famille et le droit", in Haut Conseil de la population et de la famille, **Du politique et du social dans l'avenir de la famille**, Paris, La Documentation française.
- Schnapper D. (1991) : **La France de l'intégration. Sociologie de la nation en 1990**. Paris. Gallimard.
- Singly (de) F. (1991) : "Faire-avec" : Vues rétrospectives sur le familial et le juridique", in F. Chazel & J. Commaille (Eds), **Normes juridiques et régulation sociale**, Paris, LGDJ, "Droit et société", p. 371-382.
- Singly (de) F. (1992) : "L'amour coupable", **Revue internationale d'action communautaire**, n°27, Montréal, édition St-Martin, p. 51-55.

Singly (de) F. (1993) : **Sociologie de la famille contemporaine**. Paris. Nathan. "128".

Théry I. (1987) : "L'expertise dans les procédures d'attribution de l'autorité parentale. Intérêt et limites d'une analyse sous l'angle des enjeux professionnels", **Annales de Vaucresson**, n°27/2, p. 69-85.

Théry I. (1989) : "Savoir ou savoir-faire : l'expertise dans les procédures d'attribution de l'autorité parentale post-divorce", **Actes de la recherche en sciences sociales**, n°76-77, mars, p. 115-117.

Théry I. (1992) : "Divorce et psychologisme juridique. Quelques éléments de réflexion sur la médiation familiale", in **Droit et société**, n°20-21, p. 211-228.

Théry I. (1993a) : **Le démariage. Justice et vie privée**. Paris. Odile Jacob.

Théry I. (1993b) : "Le droit et les moeurs, un enjeu politique. La refonte du Code civil et le paradoxe de la situation française", in **L'année sociologique**, n°43, p. 85-124.

Touraine A. (1984) : **Le retour de l'acteur**. Paris. Fayard.

Trubek D.M. (1988) : "Les périodes critiques dans l'histoire récente de la théorie de l'accès à la justice : le sujet de droit à la quête de son autonomie", **Annales de Vaucresson**, n°29/2, p. 45-62.

Walker J., McCarthy P., Corlyon J. (1994) : **Mediation : The Making and Remaking of Cooperative Relationships - an Evaluation of the Effectiveness of Comprehensive Mediation**. University of Newcastle. Center for Family Studies. Joseph Rowntree Foundation.